

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part I

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, OCTOBER 1, 2011

OTTAWA, LE SAMEDI 1^{er} OCTOBRE 2011

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* is published under authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Part II and Part III below — Published every Saturday
- Part II Statutory Instruments (Regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 5, 2011, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after Royal Assent

The *Canada Gazette* is available in most public libraries for consultation.

To subscribe to, or obtain copies of, the *Canada Gazette*, contact bookstores selling government publications as listed in the telephone directory or write to Publishing and Depository Services, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at <http://gazette.gc.ca>. It is accessible in Portable Document Format (PDF) and in HyperText Mark-up Language (HTML) as the alternate format. The on-line PDF format of Part I, Part II and Part III is official since April 1, 2003, and is published simultaneously with the printed copy.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Works and Government Services Canada, by telephone at 613-996-6886 or by email at droitdauteur.copyright@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères de la Partie II et de la Partie III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (Règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 5 janvier 2011 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

On peut consulter la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques publiques.

On peut s'abonner à la *Gazette du Canada* ou en obtenir des exemplaires en s'adressant aux agents libraires associés énumérés dans l'annuaire téléphonique ou en s'adressant aux Éditions et Services de dépôt, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

La *Gazette du Canada* est aussi offerte gratuitement sur Internet au <http://gazette.gc.ca>. La publication y est accessible en format de document portable (PDF) et en langage hypertexte (HTML) comme média substitut. Le format PDF en direct de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III est officiel depuis le 1^{er} avril 2003 et est publié en même temps que la copie imprimée.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, par téléphone au 613-996-6886 ou par courriel à l'adresse droitdauteur.copyright@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

<i>Canada Gazette</i>	<i>Part I</i>	<i>Part II</i>	<i>Part III</i>
Yearly subscription			
Canada	\$135.00	\$67.50	\$28.50
Outside Canada	US\$135.00	US\$67.50	US\$28.50
Per copy			
Canada	\$2.95	\$3.50	\$4.50
Outside Canada	US\$2.95	US\$3.50	US\$4.50

<i>Gazette du Canada</i>	<i>Partie I</i>	<i>Partie II</i>	<i>Partie III</i>
Abonnement annuel			
Canada	135,00 \$	67,50 \$	28,50 \$
Extérieur du Canada	135,00 \$US	67,50 \$US	28,50 \$US
Exemplaire			
Canada	2,95 \$	3,50 \$	4,50 \$
Extérieur du Canada	2,95 \$US	3,50 \$US	4,50 \$US

REQUESTS FOR INSERTION

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Works and Government Services Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-996-2495 (telephone), 613-991-3540 (fax).

Bilingual texts received as late as six working days before the desired Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

Each client will receive a free copy of the *Canada Gazette* for every week during which a notice is published.

DEMANDES D'INSERTION

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 350, rue Albert, 5^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-996-2495 (téléphone), 613-991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour chaque semaine de parution d'un avis, le client recevra un exemplaire gratuit de la *Gazette du Canada*.

TABLE OF CONTENTS

Vol. 145, No. 40 — October 1, 2011

Government notices	3060
Appointments	3073
Parliament	
House of Commons	3075
Commissions	3076
(agencies, boards and commissions)	
Miscellaneous notices	3084
(banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; other private sector agents)	
Proposed regulations	3089
(including amendments to existing regulations)	
Index	3121

TABLE DES MATIÈRES

Vol. 145, n° 40 — Le 1^{er} octobre 2011

Avis du gouvernement	3060
Nominations	3073
Parlement	
Chambre des communes	3075
Commissions	3076
(organismes, conseils et commissions)	
Avis divers	3084
(banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé)	
Règlements projetés	3089
(y compris les modifications aux règlements existants)	
Index	3122

GOVERNMENT NOTICES**DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT**

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice is hereby given that, pursuant to section 127 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, Disposal at Sea Permit No. 4543-2-06667 authorizing the loading for disposal and the disposal of waste or other matter at sea is approved.

1. *Permittee*: Barry Group Inc., Dover, Newfoundland and Labrador.

2. *Waste or other matter to be disposed of*: Fish waste and other organic matter resulting from industrial fish processing operations.

2.1. *Nature of waste or other matter*: Fish waste and other organic matter consisting of fish and shellfish waste.

3. *Duration of permit*: Permit is valid from May 3, 2011, to May 2, 2012.

4. *Loading site(s)*: Dover, Newfoundland and Labrador, at approximately 48°52.00' N, 53°58.50' W (NAD83).

5. *Disposal site(s)*: Dover, within a 250 m radius of 48°51.00' N, 53°57.00' W (NAD83), at an approximate depth of 90 m.

6. *Method of loading*:

6.1. The Permittee shall ensure that the material is loaded onto floating equipment complying with all applicable rules regarding safety and navigation and capable of containing all waste cargo during loading and transit to the approved disposal site.

6.2. The Permittee shall ensure that the waste to be disposed of is covered by netting or other material to prevent access by gulls and other marine birds, except during direct loading or disposal of the waste.

6.3. Material loaded for the purpose of disposal at sea may not be held aboard any ship for more than 96 hours from the commencement of loading without the written consent of an enforcement officer designated pursuant to subsection 217(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

6.4. The loading and transit shall be completed in a manner that ensures that no material contaminates the marine environment, notably the harbour and adjacent beaches. The Permittee shall also ensure that the loading sites are cleaned up and, if necessary, that spilled wastes are recovered.

7. *Route to disposal site(s) and method of transport*: Most direct navigational route from the loading site to the disposal site.

8. *Method of disposal*:

8.1. The Permittee shall ensure that the waste to be disposed of is discharged from the equipment or ship while steaming within the disposal site boundaries and in a manner which will promote dispersion.

9. *Total quantity to be disposed of*: Not to exceed 200 tonnes.

AVIS DU GOUVERNEMENT**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT**

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 127 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, que le permis d'immersion en mer n° 4543-2-06667, autorisant le chargement pour immersion et l'immersion de déchets ou d'autres matières en mer, est approuvé.

1. *Titulaire* : Barry Group Inc., Dover (Terre-Neuve-et-Labrador).

2. *Déchets ou autres matières à immerger* : Déchets de poisson ou autres matières organiques résultant d'opérations de traitement industriel du poisson.

2.1. *Nature des déchets ou autres matières* : Déchets de poisson ou autres matières organiques composées de poisson, de mollusques et de crustacés.

3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 3 mai 2011 au 2 mai 2012.

4. *Lieu(x) de chargement* : Dover (Terre-Neuve-et-Labrador), à environ 48°52,00' N., 53°58,50' O. (NAD83).

5. *Lieu(x) d'immersion* : Dover, dans un rayon de 250 m de 48°51,00' N., 53°57,00' O. (NAD83), à une profondeur approximative de 90 m.

6. *Méthode de chargement* :

6.1. Le titulaire du permis doit s'assurer que les matières sont chargées sur un équipement flottant respectant toutes les normes de sécurité et de navigation applicables et pouvant contenir la totalité des matières à immerger durant le chargement et le transport jusqu'au lieu d'immersion approuvé.

6.2. Le titulaire du permis doit s'assurer que les matières à immerger sont recouvertes d'un filet ou autrement afin d'empêcher les goélands et autres oiseaux marins d'y accéder, sauf durant le chargement ou l'immersion.

6.3. Les matières chargées pour l'immersion en mer ne seront pas gardées plus de 96 heures à bord du navire, à compter du début du chargement, sans l'autorisation écrite d'un agent de l'autorité désigné en vertu du paragraphe 217(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

6.4. Le chargement et le transport doivent s'effectuer de façon qu'aucune matière ne contamine l'environnement marin, notamment le havre et les plages adjacentes. Le titulaire doit également s'assurer du nettoyage des lieux de chargement et, s'il y a lieu, de la récupération des déchets déversés.

7. *Parcours à suivre et mode de transport* : Voie navigable la plus directe entre le lieu de chargement et le lieu d'immersion.

8. *Méthode d'immersion* :

8.1. Le titulaire doit s'assurer que les matières à immerger seront déchargées du navire ou de la pièce d'équipement en mouvement à l'intérieur de la zone du lieu d'immersion et d'une manière qui permettra la plus grande dispersion possible des matières.

9. *Quantité totale à immerger* : Ne pas excéder 200 tonnes métriques.

10. Inspection:

10.1. By accepting this permit, the Permittee and their contractors accept that they are subject to inspection pursuant to Part 10 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

11. Contractors:

11.1. The loading or disposal at sea referred to under this permit shall not be carried out by any person without written authorization from the Permittee.

11.2. The Permittee shall ensure that all persons involved in the loading, transport or disposal activities authorized by this permit conduct these activities in accordance with the relevant permit conditions.

12. Reporting and notification:

12.1. The Permittee shall provide the following information at least 48 hours before loading and disposal activities commence: name or number of ship, platform or structure used to carry out the loading and/or disposal, name of the contractor including corporate and on-site contact information, and expected period of loading and disposal activities. The above-noted information shall be submitted to Mr. Rick Wadman, Environmental Protection Operations Directorate, Environment Canada, 6 Bruce Street, Mount Pearl, Newfoundland and Labrador A1N 4T3, 709-772-5097 (fax), rick.wadman@ec.gc.ca (email).

12.2. The Permittee shall submit a written report to the Minister, as represented by the Regional Director of the Environmental Protection Operations Directorate, Atlantic Region, c/o Mr. Rick Wadman, as identified in paragraph 12.1, within 30 days of either the completion of the work or the expiry of the permit, whichever comes first. This report shall contain the following information: the quantity of matter disposed of at the disposal site(s) and the dates on which disposal activities occurred.

12.3. This permit shall be displayed in an area of the plant accessible to the public.

I. R. GEOFFREY MERCER
*Regional Director
Environmental Protection Operations Directorate
Atlantic Region*

On behalf of the Minister of the Environment

[40-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT**CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999**

Notice is hereby given that, pursuant to section 128 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, Disposal at Sea Emergency Permit No. 4543-2-06691 authorizing the loading for disposal and the disposal of waste or other matter at sea is approved.

1. *Permittee*: Department of Public Works and Government Services, Moncton, New Brunswick.

2. *Waste or other matter to be disposed of*: Dredged material.

2.1. *Nature of waste or other matter*: Dredged material consisting of gravel, sand, silt and clay.

10. Inspection :

10.1. En acceptant ce permis, le titulaire et ses entrepreneurs acceptent d'être assujettis à des inspections conformément à la partie 10 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

11. Entrepreneurs :

11.1. Personne ne doit effectuer le chargement ou l'immersion en mer désignés aux termes du présent permis sans l'autorisation écrite du titulaire.

11.2. Le titulaire doit s'assurer que toutes les personnes qui prennent part aux opérations de chargement, de transport ou d'immersion pour lesquelles le permis a été accordé respectent les conditions mentionnées dans le permis.

12. Rapports et avis :

12.1. Le titulaire doit fournir les renseignements suivants au moins 48 heures avant le début des activités de chargement et d'immersion : le nom ou le numéro d'identification du navire, de la plate-forme ou de l'ouvrage duquel le chargement ou l'immersion sont effectués, le nom de l'entrepreneur, y compris les coordonnées des personnes-ressources de l'entreprise et de celles qui se trouvent sur les lieux ainsi que la période prévue des activités de chargement et d'immersion. Les renseignements susmentionnés doivent être acheminés à Monsieur Rick Wadman, Direction des activités de protection de l'environnement, Environnement Canada, 6, rue Bruce, Mount Pearl (Terre-Neuve-et-Labrador) A1N 4T3, 709-772-5097 (télécopieur), rick.wadman@ec.gc.ca (courriel).

12.2. Le titulaire doit présenter un rapport écrit au ministre, représenté par le directeur régional de la Direction des activités de protection de l'environnement, Région de l'Atlantique, a/s de M. Rick Wadman, dont les coordonnées figurent au paragraphe 12.1, dans les 30 jours suivant le parachèvement des travaux ou l'expiration du permis, selon la première de ces éventualités. Ce rapport doit contenir les renseignements suivants: la quantité de matières immergées à chaque lieu d'immersion et les dates auxquelles les activités d'immersion ont eu lieu.

12.3. Ce permis doit être affiché dans un endroit de l'installation accessible au public.

*Le directeur régional
Direction des activités de protection de l'environnement
Région de l'Atlantique*

I. R. GEOFFREY MERCER

Au nom du ministre de l'Environnement

[40-1-o]

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT**LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)**

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 128 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, que le permis d'urgence d'immersion en mer n° 4543-2-06691, autorisant le chargement pour immersion et l'immersion de déchets ou d'autres matières en mer, est approuvé.

1. *Titulaire* : Ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux, Moncton (Nouveau-Brunswick).

2. *Déchets ou autres matières à immerger* : Déblais de dragage.

2.1. *Nature des déchets ou autres matières* : Déblais de dragage composés de gravier, de sable, de limon et d'argile.

3. *Duration of permit*: Permit is valid from September 13, 2011, to September 25, 2011.

4. *Loading site(s)*: Pigeon Hill (Fox Den's Gully), New Brunswick, from approximately 47°52.92' N, 64°31.17' W to 47°53.09' N, 64°29.77' W (NAD83), as described in Appendix A of the document titled "Multi-site Harbour and Channel Re-Dredging and Disposal at Sea of Clean Dredged Material, Gulf Region, New Brunswick" (February 2011), submitted in support of the permit application.

5. *Disposal site(s)*: Pigeon Hill Site C, New Brunswick, 47°53.10' N, 64°29.79' W (NAD83), as described in Appendix A of the document titled "Multi-site Harbour and Channel Re-Dredging and Disposal at Sea of Clean Dredged Material, Gulf Region, New Brunswick" (February 2011), submitted in support of the permit application.

6. *Method of loading*: Dredging will be carried out using sidecasting.

7. *Route to disposal site(s) and method of transport*: Most direct route from the loading site to the disposal site via sidecasting.

8. *Method of disposal*: Disposal will be carried out by sidecasting.

9. *Total quantity to be disposed of*: Pigeon Hill Site C: Not to exceed 4 000 m³ place measure.

9.1. The Permittee shall submit the procedures to measure or estimate quantities of dredged material disposed of at the disposal site(s) to Ms. Jayne Roma, Environmental Protection Operations Directorate, Environment Canada, Atlantic Region, Queen Square, 16th Floor, 45 Alderney Drive, Dartmouth, Nova Scotia B2Y 2N6, 902-426-8373 (fax), jayne.roma@ec.gc.ca (email). The Department of the Environment shall approve the procedures prior to the commencement of the first dredging operation to be conducted under this permit.

10. *Fees*: The fee prescribed by the *Disposal at Sea Permit Fee Regulations* shall be paid by the Permittee in accordance with those Regulations.

11. *Inspection*:

11.1. By accepting this permit, the Permittee and their contractors accept that they are subject to inspection pursuant to Part 10 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

11.2. Ships operating under the authority of this permit shall be marked in accordance with the *Collision Regulations* of the *Canada Shipping Act* when located on or in the waterway.

12. *Contractors*:

12.1. The loading or disposal at sea referred to under this permit shall not be carried out by any person without written authorization from the Permittee.

12.2. The Permittee shall ensure that all persons involved in the loading, transport or disposal activities authorized by this permit conduct these activities in accordance with the relevant permit conditions.

13. *Reporting and notification*:

13.1. The Permittee shall submit a written report to the Minister, as represented by the Regional Director of the Environmental Protection Operations Directorate, Atlantic Region, c/o Ms. Jayne Roma, as identified in paragraph 9.1, within 30 days of either the completion of the work or the expiry of the permit, whichever

3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 13 septembre 2011 au 25 septembre 2011.

4. *Lieu(x) de chargement* : Pigeon Hill (Fox Den's Gully) [Nouveau-Brunswick], d'environ 47°52,92' N., 64°31,17' O. à 47°53,09' N., 64°29,77' O. (NAD83), tel qu'il est décrit à l'annexe A du document intitulé « Multi-site Harbour and Channel Re-Dredging and Disposal at Sea of Clean Dredged Material, Gulf Region, New Brunswick » (février 2011), présenté à l'appui de la demande de permis.

5. *Lieu(x) d'immersion* : Pigeon Hill Site C (Nouveau-Brunswick), 47°53,10' N., 64°29,79' O. (NAD83), tel qu'il est décrit à l'annexe A du document intitulé « Multi-site Harbour and Channel Re-Dredging and Disposal at Sea of Clean Dredged Material, Gulf Region, New Brunswick » (février 2011), présenté à l'appui de la demande de permis.

6. *Méthode de chargement* : Le dragage se fera à l'aide de déchargement latéral.

7. *Parcours à suivre et mode de transport* : Voie la plus directe entre le lieu de chargement et le lieu d'immersion par déchargement latéral.

8. *Méthode d'immersion* : L'immersion se fera par déchargement latéral.

9. *Quantité totale à immerger* : Pigeon Hill Site C : Ne pas excéder 4 000 m³ mesure en place.

9.1. Le titulaire doit veiller à ce que les méthodes utilisées pour mesurer ou évaluer les quantités de matières draguées immergées au(x) lieu(x) d'immersion soient soumises à Madame Jayne Roma, Direction des activités de protection de l'environnement, Environnement Canada, Région de l'Atlantique, Queen Square, 16^e étage, 45, promenade Alderney, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B2Y 2N6, 902-426-8373 (télécopieur), jayne.roma@ec.gc.ca (courriel). Les méthodes doivent être approuvées par le ministère de l'Environnement avant le début des opérations de dragage effectuées en vertu de ce permis.

10. *Droits* : Le titulaire doit payer le droit prescrit en vertu du *Règlement sur les prix à payer pour les permis d'immersion en mer*.

11. *Inspection* :

11.1. En acceptant ce permis, le titulaire et ses entrepreneurs acceptent d'être assujettis à des inspections conformément à la partie 10 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

11.2. Les navires visés par le présent permis doivent être identifiés tel qu'il est prescrit par le *Règlement sur les abordages* de la *Loi sur la marine marchande du Canada* lorsqu'ils se trouvent dans la voie navigable.

12. *Entrepreneurs* :

12.1. Personne ne doit effectuer le chargement ou l'immersion en mer désignés aux termes du présent permis sans l'autorisation écrite du titulaire.

12.2. Le titulaire doit s'assurer que toutes les personnes qui prennent part aux opérations de chargement, de transport ou d'immersion pour lesquelles le permis a été accordé respectent les conditions mentionnées dans le permis.

13. *Rapports et avis* :

13.1. Le titulaire doit présenter un rapport écrit au ministre, représenté par le directeur régional de la Direction des activités de protection de l'environnement, Région de l'Atlantique, a/s de M^{me} Jayne Roma, dont les coordonnées figurent au paragraphe 9.1, dans les 30 jours suivant le parachèvement des travaux

comes first. This report shall contain the following information: a list of all work completed pursuant to the permit, including the location of the loading and disposal sites used, the quantity of matter disposed of at the disposal site(s) and the dates on which disposal activities occurred.

13.2. The Canadian Coast Guard, Marine Communication and Traffic Services (MCTS) Sydney (1-800-686-8676) is to be notified in advance of the commencement of work so that appropriate Notices to Shipping/Mariners may be issued.

14. *Special precautions:*

14.1. The loading and disposal at sea activities referred to under this permit shall be carried out in accordance with the Roles and Responsibilities Document as described in the document titled "Multi-site Harbour and Channel Re-Dredging and Disposal at Sea of Clean Dredged Material, Gulf Region, New Brunswick" (February 2011), submitted in support of the permit application.

I. R. GEOFFREY MERCER

*Regional Director
Environmental Protection Operations Directorate
Atlantic Region*

On behalf of the Minister of the Environment

[40-1-o]

ou l'expiration du permis, selon la première de ces éventualités. Ce rapport doit contenir les renseignements suivants : une liste de tous les travaux effectués visés par le permis, y compris les noms des lieux de chargement et d'immersion utilisés, la quantité de matières immergées au(x) lieu(x) d'immersion et les dates auxquelles les activités d'immersion ont eu lieu.

13.2. Les Services de communications et de trafic maritimes (SCTM) de la Garde côtière canadienne de Sydney (1-800-686-8676) doivent être avisés avant le début des travaux afin que les « avis à la navigation » ou les « avis aux navigateurs » appropriés soient délivrés.

14. *Précautions spéciales :*

14.1. Le chargement et l'immersion en mer désignés aux termes du présent permis doivent être réalisés conformément au rapport intitulé « Roles and Responsibilities Document » tel qu'il est décrit dans le document intitulé « Multi-site Harbour and Channel Re-Dredging and Disposal at Sea of Clean Dredged Material, Gulf Region, New Brunswick » (février 2011), présenté à l'appui de la demande de permis.

Le directeur régional

*Direction des activités de protection de l'environnement
Région de l'Atlantique*

I. R. GEOFFREY MERCER

Au nom du ministre de l'Environnement

[40-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice with respect to reporting of greenhouse gases (GHGs) for 2011

Notice is hereby given, pursuant to subsection 46(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (the Act), that, with respect to emissions of GHGs identified in Schedule 1 to this notice and for the purpose of conducting research, creating an inventory of data, formulating objectives and codes of practice, issuing guidelines or assessing or reporting on the state of the environment, any person who operates a facility described in Schedule 3 to this notice during the 2011 calendar year, and who possesses or who may reasonably be expected to have access to information described in Schedule 4 to this notice, shall provide the Minister of the Environment with this information no later than June 1, 2012.

Information on GHG emissions requested under this notice shall be submitted to

Minister of the Environment
Pollutant Inventories and Reporting Division
Environment Canada
Fontaine Building, 8th Floor
200 Sacré-Cœur Boulevard
Gatineau, Quebec
K1A 0H3

Enquiries concerning this notice shall be addressed to

Pollutant Inventories and Reporting Division
Environment Canada
Fontaine Building, 8th Floor
200 Sacré-Cœur Boulevard

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis concernant la déclaration des gaz à effet de serre (GES) pour 2011

Avis est par les présentes donné, conformément au paragraphe 46(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [la Loi], en ce qui a trait aux émissions de GES mentionnées à l'annexe 1 du présent avis et afin d'effectuer des recherches, d'établir un inventaire de données, des objectifs et des codes de pratiques, de formuler des directives, d'évaluer l'état de l'environnement ou de faire rapport à ce sujet, que toute personne exploitant une installation décrite à l'annexe 3 du présent avis pendant l'année civile 2011 et détenant, ou pouvant normalement y avoir accès, l'information décrite à l'annexe 4 du présent avis, doit communiquer cette information au ministre de l'Environnement au plus tard le 1^{er} juin 2012.

Les renseignements sur les émissions de GES demandés par le présent avis doivent être envoyés à l'adresse suivante :

Ministre de l'Environnement
Division des inventaires et rapports sur les polluants
Environnement Canada
Édifice Fontaine, 8^e étage
200, boulevard Sacré-Cœur
Gatineau (Québec)
K1A 0H3

Les demandes de renseignements concernant le présent avis doivent être envoyées à l'adresse suivante :

Division des inventaires et rapports sur les polluants
Environnement Canada
Édifice Fontaine, 8^e étage
200, boulevard Sacré-Cœur

Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Telephone: 819-994-0684
Fax: 819-953-2347
Email: ges-ghg@ec.gc.ca

This notice applies to the calendar year 2011. Pursuant to subsection 46(8) of the Act, persons subject to this notice shall keep copies of the required information, together with any calculations, measurements and other data on which the information is based, at the facility to which the calculations, measurements and other data relate, or at the facility's parent company, located in Canada, for a period of three years from the date the information is required to be submitted. Where the person chooses to keep the information required under the notice, together with any calculations, measurements and other data, at the facility's parent company in Canada, that person shall inform the Minister of the civic address of that parent company.

If a person who operates a facility, with respect to which information was submitted in response to the *Notice with respect to reporting of greenhouse gases (GHGs) for 2010*, determines that the facility does not meet the criteria for reporting set out in this notice, the person shall notify the Minister of the Environment that the facility does not meet these criteria no later than June 1, 2012.

The Minister of the Environment intends to publish greenhouse gas emission totals by gas by facility. Pursuant to section 51 of the Act, any person subject to this notice who provides information in response to this notice may submit, with their information, a written request that it be treated as confidential based on the reasons set out in section 52 of the Act. The person requesting confidential treatment of the information shall indicate which of the reasons in section 52 of the Act applies to their request. Nevertheless, the Minister may disclose, in accordance with subsection 53(3) of the Act, information submitted in response to this notice. Every person to whom a notice is directed shall comply with the notice. A person who fails to comply with the Act is subject to the offence provision.

DAVID MORIN
*Acting Director General
Science and Risk Assessment Directorate*
On behalf of the Minister of the Environment

SCHEDULE 1

Greenhouse Gases

Table 1: Greenhouse Gases Subject to Mandatory Reporting

Greenhouse Gas	Formula	CAS Registry Number [†]
1. Carbon dioxide	CO ₂	124-38-9
2. Methane	CH ₄	74-82-8
3. Nitrous oxide	N ₂ O	10024-97-2
4. Sulphur hexafluoride	SF ₆	2551-62-4
<i>Hydrofluorocarbons (HFCs)</i>		
5. HFC-23	CHF ₃	75-46-7
6. HFC-32	CH ₂ F ₂	75-10-5
7. HFC-41	CH ₃ F	593-53-3
8. HFC-43-10mee	C ₅ H ₂ F ₁₀	138495-42-8
9. HFC-125	C ₂ HF ₅	354-33-6

Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Téléphone : 819-994-0684
Télécopieur : 819-953-2347
Courriel : ges-ghg@ec.gc.ca

Cet avis s'applique à l'année civile 2011. Conformément au paragraphe 46(8) de la Loi, toute personne visée par l'avis doit conserver une copie de l'information exigée, de même que des calculs, des mesures et d'autres données sur lesquels sont fondés les renseignements, à l'installation à laquelle ces calculs, mesures et autres données se rapportent ou à la société mère de l'installation située au Canada, pour une période de trois ans, à partir de la date à laquelle l'information doit être communiquée. Dans le cas où une personne choisit de conserver les renseignements exigés par le présent avis, ainsi que les calculs, mesures et autres données, à la société mère de l'installation située au Canada, cette personne doit informer le ministre de l'adresse municipale de cette société mère.

Si une personne qui est exploitant d'une installation à l'égard de laquelle des renseignements ont été fournis en réponse à l'*Avis concernant la déclaration des gaz à effet de serre (GES) pour 2010* détermine que l'installation ne satisfait pas aux critères de déclaration établis dans le présent avis, la personne doit aviser le ministre de l'Environnement que l'installation ne satisfait pas à ces critères au plus tard le 1^{er} juin 2012.

Le ministre de l'Environnement se propose de publier les émissions totales de gaz à effet de serre par gaz pour chacune des installations. En vertu de l'article 51 de la Loi, toute personne visée par l'avis fournissant de l'information en réponse au présent avis peut présenter en même temps une demande écrite de traitement confidentiel de ces données pour les motifs établis à l'article 52 de la Loi. Les personnes qui demandent un traitement confidentiel de leurs renseignements doivent indiquer sur quels motifs de l'article 52 de la Loi se fonde leur demande. Néanmoins, le ministre peut divulguer, conformément au paragraphe 53(3) de la Loi, les renseignements communiqués en réponse au présent avis. Le destinataire de l'avis est tenu de s'y conformer. Quiconque omet de se conformer à la Loi est assujéti aux dispositions relatives aux infractions.

*Le directeur général intérimaire
Direction des sciences et de l'évaluation des risques*
DAVID MORIN

Au nom du ministre de l'Environnement

ANNEXE 1

Gaz à effet de serre

Tableau 1 : Gaz à effet de serre à déclarer obligatoirement

Gaz à effet de serre	Formule	Numéro CAS [†]
1. Dioxyde de carbone	CO ₂	124-38-9
2. Méthane	CH ₄	74-82-8
3. Oxyde nitreux	N ₂ O	10024-97-2
4. Hexafluorure de soufre	SF ₆	2551-62-4
<i>Hydrofluorocarbures (HFC)</i>		
5. HFC-23	CHF ₃	75-46-7
6. HFC-32	CH ₂ F ₂	75-10-5
7. HFC-41	CH ₃ F	593-53-3
8. HFC-43-10mee	C ₅ H ₂ F ₁₀	138495-42-8
9. HFC-125	C ₂ HF ₅	354-33-6

SCHEDULE 1 — *Continued*Table 1: Greenhouse Gases Subject to Mandatory Reporting — *Continued*

Greenhouse Gas	Formula	CAS Registry Number [†]
10. HFC-134	C ₂ H ₂ F ₄ (Structure: CHF ₂ CHF ₂)	359-35-3
11. HFC-134a	C ₂ H ₂ F ₄ (Structure: CH ₂ FCF ₃)	811-97-2
12. HFC-143	C ₂ H ₃ F ₃ (Structure: CHF ₂ CH ₂ F)	430-66-0
13. HFC-143a	C ₂ H ₃ F ₃ (Structure: CF ₃ CH ₃)	420-46-2
14. HFC-152a	C ₂ H ₄ F ₂ (Structure: CH ₃ CHF ₂)	75-37-6
15. HFC-227ea	C ₃ HF ₇	431-89-0
16. HFC-236fa	C ₃ H ₂ F ₆	690-39-1
17. HFC-245ca	C ₃ H ₃ F ₅	679-86-7
<i>Perfluorocarbons (PFCs)</i>		
18. Perfluoromethane	CF ₄	75-73-0
19. Perfluoroethane	C ₂ F ₆	76-16-4
20. Perfluoropropane	C ₃ F ₈	76-19-7
21. Perfluorobutane	C ₄ F ₁₀	355-25-9
22. Perfluorocyclobutane	c-C ₄ F ₈	115-25-3
23. Perfluoropentane	C ₅ F ₁₂	678-26-2
24. Perfluorohexane	C ₆ F ₁₄	355-42-0

[†] The Chemical Abstracts Service (CAS) Registry Number is the property of the American Chemical Society and any use or redistribution, except as required in supporting regulatory requirements and/or for reports to the Government when the information and the reports are required by law or administrative policy, is not permitted without the prior, written permission of the American Chemical Society.

Table 2: Greenhouse Gases and Global Warming Potentials (GWPs)

Greenhouse Gas	Formula	100 year GWP
1. Carbon dioxide	CO ₂	1
2. Methane	CH ₄	21
3. Nitrous oxide	N ₂ O	310
4. Sulphur hexafluoride	SF ₆	23 900
<i>Hydrofluorocarbons (HFCs)</i>		
5. HFC-23	CHF ₃	11 700
6. HFC-32	CH ₂ F ₂	650
7. HFC-41	CH ₃ F	150
8. HFC-43-10mee	C ₃ H ₂ F ₁₀	1 300
9. HFC-125	C ₂ HF ₅	2 800
10. HFC-134	C ₂ H ₂ F ₄ (Structure: CHF ₂ CHF ₂)	1 000
11. HFC-134a	C ₂ H ₂ F ₄ (Structure: CH ₂ FCF ₃)	1 300
12. HFC-143	C ₂ H ₃ F ₃ (Structure: CHF ₂ CH ₂ F)	300
13. HFC-143a	C ₂ H ₃ F ₃ (Structure: CF ₃ CH ₃)	3 800
14. HFC-152a	C ₂ H ₄ F ₂ (Structure: CH ₃ CHF ₂)	140
15. HFC-227ea	C ₃ HF ₇	2 900
16. HFC-236fa	C ₃ H ₂ F ₆	6 300
17. HFC-245ca	C ₃ H ₃ F ₅	560
<i>Perfluorocarbons (PFCs)</i>		
18. Perfluoromethane	CF ₄	6 500
19. Perfluoroethane	C ₂ F ₆	9 200
20. Perfluoropropane	C ₃ F ₈	7 000
21. Perfluorobutane	C ₄ F ₁₀	7 000
22. Perfluorocyclobutane	c-C ₄ F ₈	8 700
23. Perfluoropentane	C ₅ F ₁₂	7 500
24. Perfluorohexane	C ₆ F ₁₄	7 400

ANNEXE 1 (*suite*)Tableau 1 : Gaz à effet de serre à déclarer obligatoirement (*suite*)

Gaz à effet de serre	Formule	Numéro CAS [†]
10. HFC-134	C ₂ H ₂ F ₄ (structure : CHF ₂ CHF ₂)	359-35-3
11. HFC-134a	C ₂ H ₂ F ₄ (structure : CH ₂ FCF ₃)	811-97-2
12. HFC-143	C ₂ H ₃ F ₃ (structure : CHF ₂ CH ₂ F)	430-66-0
13. HFC-143a	C ₂ H ₃ F ₃ (structure : CF ₃ CH ₃)	420-46-2
14. HFC-152a	C ₂ H ₄ F ₂ (structure : CH ₃ CHF ₂)	75-37-6
15. HFC-227ea	C ₃ HF ₇	431-89-0
16. HFC-236fa	C ₃ H ₂ F ₆	690-39-1
17. HFC-245ca	C ₃ H ₃ F ₅	679-86-7
<i>Perfluorocarburés (PFC)</i>		
18. Perfluorométhane	CF ₄	75-73-0
19. Perfluoroéthane	C ₂ F ₆	76-16-4
20. Perfluoropropane	C ₃ F ₈	76-19-7
21. Perfluorobutane	C ₄ F ₁₀	355-25-9
22. Perfluorocyclobutane	c-C ₄ F ₈	115-25-3
23. Perfluoropentane	C ₅ F ₁₂	678-26-2
24. Perfluorohexane	C ₆ F ₁₄	355-42-0

[†] Le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (CAS) est la propriété de la American Chemical Society. Toute utilisation ou redistribution, sauf si elle sert à répondre aux besoins législatifs ou est nécessaire afin de déclarer au gouvernement les informations ou les rapports exigés par la loi ou une politique administrative, est interdite sans l'autorisation écrite préalable de la American Chemical Society.

Tableau 2 : Gaz à effet de serre et potentiels de réchauffement planétaire (PRP)

Gaz à effet de serre	Formule	PRP sur 100 ans
1. Dioxyde de carbone	CO ₂	1
2. Méthane	CH ₄	21
3. Oxyde nitreux	N ₂ O	310
4. Hexafluorure de soufre	SF ₆	23 900
<i>Hydrofluorocarburés (HFC)</i>		
5. HFC-23	CHF ₃	11 700
6. HFC-32	CH ₂ F ₂	650
7. HFC-41	CH ₃ F	150
8. HFC-43-10mee	C ₃ H ₂ F ₁₀	1 300
9. HFC-125	C ₂ HF ₅	2 800
10. HFC-134	C ₂ H ₂ F ₄ (structure : CHF ₂ CHF ₂)	1 000
11. HFC-134a	C ₂ H ₂ F ₄ (structure : CH ₂ FCF ₃)	1 300
12. HFC-143	C ₂ H ₃ F ₃ (structure : CHF ₂ CH ₂ F)	300
13. HFC-143a	C ₂ H ₃ F ₃ (structure : CF ₃ CH ₃)	3 800
14. HFC-152a	C ₂ H ₄ F ₂ (structure : CH ₃ CHF ₂)	140
15. HFC-227ea	C ₃ HF ₇	2 900
16. HFC-236fa	C ₃ H ₂ F ₆	6 300
17. HFC-245ca	C ₃ H ₃ F ₅	560
<i>Perfluorocarburés (PFC)</i>		
18. Perfluorométhane	CF ₄	6 500
19. Perfluoroéthane	C ₂ F ₆	9 200
20. Perfluoropropane	C ₃ F ₈	7 000
21. Perfluorobutane	C ₄ F ₁₀	7 000
22. Perfluorocyclobutane	c-C ₄ F ₈	8 700
23. Perfluoropentane	C ₅ F ₁₂	7 500
24. Perfluorohexane	C ₆ F ₁₄	7 400

SCHEDULE 2

Definitions

1. The following definitions apply to this notice and its schedules:

“biomass” means plants or plant materials, animal waste or any product made of either of these. Biomass includes wood and wood products, charcoal, and agricultural residues and wastes (including organic matter such as trees, crops, grasses, tree litter, or roots); that portion of biologically derived organic matter in municipal and industrial wastes; landfill gas; bio-alcohols; black liquor; sludge gas; and animal- or plant-derived oils. (*biomasse*)

“carbon dioxide equivalent (CO₂ eq.)” means a unit of measure used to allow the addition of or the comparison between gases that have different global warming potentials (GWPs)¹ [*équivalent en dioxyde de carbone (équivalent CO₂)*]

“CAS Registry Number” means the Chemical Abstracts Service Registry Number.² (*numéro d’enregistrement CAS*)

“CO₂ emissions from biomass decomposition” means releases of CO₂ resulting from aerobic decomposition of biomass. (*émissions de CO₂ provenant de la décomposition de la biomasse*)

“contiguous facility” means all buildings, equipment, structures and stationary items that are located on a single site or on contiguous or adjacent sites and that are owned or operated by the same person and that function as a single integrated site and includes wastewater collection systems that discharge treated or untreated wastewater into surface waters. (*installation contiguë*)

“direct emissions” means releases from sources that are located at the facility. (*émissions directes*)

“facility” means a contiguous facility, a pipeline transportation system, or an offshore installation. (*installation*)

“flaring emissions” means controlled releases of gases from industrial activities, from the combustion of a gas and or liquid stream produced at the facility not for the purpose of producing energy, including releases from waste petroleum incineration, hazardous emission prevention systems (whether in pilot or active mode), well testing, natural gas gathering system, natural gas processing plant operations, crude oil production, pipeline operations, petroleum refining and chemical fertilizer and steel production. (*émissions de torchage*)

“fugitive emissions” means uncontrolled releases of gases from industrial activities, other than releases that are venting or flaring emissions, including those releases resulting from the production, processing, transmission, storage and use of solid, liquid or gaseous fuels. (*émissions fugitives*)

“GHGs” means greenhouse gases. (*GES*)

“GWP” means global warming potential. (*PRP*)

“HFCs” means hydrofluorocarbons. (*HFC*)

“industrial process emissions” means releases from an industrial process that involves chemical or physical reactions other than combustion, and the purpose of which is not to supply energy. (*émissions liées aux procédés industriels*)

“offshore installation” means an offshore drilling unit, production platform or ship, or sub-sea installation and that is attached or

ANNEXE 2

Définitions

1. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent avis et à ses annexes :

« biomasse » Plantes ou matières végétales, déchets animaux, ou tout produit dérivé de l’un ou l’autre de ces derniers. La biomasse comprend le bois et les produits du bois, le charbon de bois ainsi que les résidus et les déchets agricoles (y compris la matière organique comme les arbres, les cultures, les herbages, la litière organique et les racines), la matière organique d’origine biologique dans les déchets urbains et industriels, les gaz d’enfouissement, les bioalcools, la liqueur noire, les gaz de digestion ainsi que les huiles d’origine animale ou végétale. (*biomasse*)

« émissions de combustion stationnaire de combustible » Rejets provenant de sources de combustion autres qu’un véhicule, où la combustion de combustibles sert à produire de l’énergie. (*stationary fuel combustion emissions*)

« émissions de CO₂ provenant de la décomposition de la biomasse » Émissions de CO₂ résultant de la décomposition aérobie de la biomasse. (*CO₂ emissions from biomass decomposition*)

« émissions des déchets » Rejets provenant de sources d’élimination des déchets à l’installation, comprenant celles provenant de l’enfouissement des déchets solides, du torchage des gaz d’enfouissement et de l’incinération des déchets. (*waste emissions*)

« émissions des eaux usées » Rejets provenant des eaux usées et du traitement des eaux usées à l’installation. (*wastewater emissions*)

« émissions de torchage » Rejets contrôlés de gaz au cours d’activités industrielles résultant de la combustion d’un flux gazeux ou liquide produit sur le site à des fins autres que la production d’énergie. De tels rejets peuvent provenir de l’incinération de déchets du pétrole, des systèmes de prévention des émissions dangereuses (soit en mode pilote ou actif), des essais de puits, du réseau collecteur du gaz naturel, des opérations de l’installation de traitement du gaz naturel, de la production de pétrole brut, des opérations de pipeline, du raffinage du pétrole, ainsi que de la production d’engrais chimique et d’acier. (*flaring emissions*)

« émissions d’évacuation » Rejets contrôlés dans l’atmosphère d’un gaz résiduaire, comprenant les émissions de gaz de cuvelage, de gaz associé à un liquide (ou gaz en solution), de gaz de traitement, de stabilisation ou d’échappement des déshydrateurs, de gaz de couverture ainsi que les émissions des dispositifs pneumatiques utilisant le gaz naturel comme agent moteur, de démarrage des compresseurs, des pipelines et d’autres systèmes de purge sous pression, et des boucles de contrôle des stations de mesure et de régulation. (*venting emissions*)

« émissions directes » Émissions provenant de sources situées sur les lieux de l’installation. (*direct emissions*)

« émissions fugitives » Rejets incontrôlés de gaz au cours d’activités industrielles autres que les émissions d’évacuation ou de

¹ Since many greenhouse gases (GHGs) exist and their GWPs vary, the emissions are added in a common unit, CO₂ equivalent. To express GHG emissions in units of CO₂ equivalent, the quantity of a given GHG (expressed in units of mass) is multiplied by its GWP.

² The Chemical Abstracts Service (CAS) Registry Number is the property of the American Chemical Society and any use or redistribution, except as required in supporting regulatory requirements and/or for reports to the Government when the information and the reports are required by law or administrative policy, is not permitted without the prior, written permission of the American Chemical Society.

anchored to the continental shelf of Canada in connection with the exploitation of oil or gas. (*installation extracôtière*)

“on-site transportation emissions” means any direct releases from machinery used for the on-site transportation of substances, materials or products used in the production process. (*émissions liées au transport sur le site*)

“PFCs” means perfluorocarbons. (*PFC*)

“pipeline transportation system” means all pipelines that are owned or operated by the same person within a province or territory and that transport processed natural gas and their associated installations including storage installations but excluding straddle plants or other processing installations. (*gazoducs*)

“reporting company” means a person who operates one or more facilities that meet the reporting threshold as set out in Schedule 3 of this notice. (*société déclarante*)

“stationary fuel combustion emissions” means releases from non-vehicular combustion sources, in which fuel is burned for the purpose of producing energy. (*émissions de combustion stationnaire de combustible*)

“venting emissions” means controlled releases to the atmosphere of a waste gas, including releases of casing gas, a gas associated with a liquid (or solution gas), treater, stabilizer or dehydrator off-gas, blanket gas, and releases from pneumatic devices which use natural gas as a driver, and from compressor start-ups, pipelines and other blowdowns, and metering and regulation station control loops. (*émissions d'évacuation*)

“waste emissions” means releases that result from waste disposal sources at a facility that include landfilling of solid waste, flaring of landfill gas and waste incineration. (*émissions des déchets*)

“wastewater emissions” means releases that result from wastewater and wastewater treatment at a facility. (*émissions des eaux usées*)

torchage. De tels rejets peuvent être causés en particulier par la production, le traitement, le transport, le stockage et l'utilisation de combustibles solides, liquides ou gazeux. (*fugitive emissions*)

« émissions liées au transport sur le site » Toutes les émissions directes provenant de la machinerie utilisée pour le transport sur le site de substances, de matières ou de produits entrant dans le processus de production. (*on-site transportation emissions*)

« émissions liées aux procédés industriels » Émissions provenant d'un procédé industriel comportant des réactions chimiques ou physiques autres que la combustion, et dont le but n'est pas de produire de l'énergie. (*industrial process emissions*)

« équivalent en dioxyde de carbone (équivalent CO₂) » Unité de mesure utilisée pour faire la somme ou la comparaison des gaz dont le potentiel de réchauffement planétaire (PRP) est différent¹. [*carbon dioxide equivalent (CO₂ eq.)*]

« gazoducs » Tous les gazoducs appartenant à un propriétaire ou à un exploitant unique dans une province ou un territoire qui transportent du gaz naturel épuré, ainsi que toutes les installations connexes, y compris les installations de stockage, mais à l'exception des installations de chevauchement ou autres installations de transformation. (*pipeline transportation system*)

« GES » Gaz à effet de serre. (*GHGs*)

« HFC » Hydrofluorocarbures. (*HFCs*)

« installation » Installation contiguë, gazoducs ou installation extracôtière. (*facility*)

« installation contiguë » Tous les bâtiments, équipements, structures et articles fixes, situés sur un site unique ou sur des sites contigus ou adjacents, ayant le même propriétaire ou exploitant, qui fonctionnent comme un site intégré unique et comprennent un réseau collecteur d'eaux usées qui évacue les eaux usées traitées ou non dans les eaux de surface. (*contiguous facility*)

« installation extracôtière » Plate-forme de forage, plate-forme ou navire de production, ou installation sous-marine qui est rattaché ou fixé au plateau continental du Canada servant à l'exploitation pétrolière ou gazière. (*offshore installation*)

« numéro d'enregistrement CAS » Numéro de registre du Chemical Abstracts Service². (*CAS Registry Number*)

« PFC » Perfluorocarburés. (*PFCs*)

« PRP » Potentiel de réchauffement planétaire. (*GWP*)

« société déclarante » Personne physique ou morale exploitant une ou plusieurs installations atteignant le seuil de déclaration défini à l'annexe 3 du présent avis. (*reporting company*)

SCHEDULE 3

Criteria for Reporting

Persons subject to this notice

1. (1) All persons who operate a facility that emits 50 000 tonnes of carbon dioxide equivalent (50 kt CO₂ eq.) or more (the “reporting threshold”) of the GHGs listed in Table 1 of Schedule 1 in the 2011 calendar year shall be subject to the reporting requirements set out in this notice.

ANNEXE 3

Critères de déclaration

Personnes visées par l'avis

1. (1) Quiconque exploite une installation qui rejette, pendant l'année civile 2011, 50 000 tonnes métriques d'équivalent en dioxyde de carbone (50 kt d'équivalent CO₂) ou plus (« seuil de déclaration ») de GES énumérés au tableau 1 de l'annexe 1 est assujéti aux exigences de déclaration énoncées dans le présent avis.

¹ Puisqu'il existe de nombreux gaz à effet de serre et que leur PRP varie, les émissions sont additionnées selon une unité commune, soit en équivalent CO₂. Pour exprimer les émissions de GES en unités d'équivalent CO₂, la quantité d'un GES donné (en unités de masse) est multipliée par le PRP lui correspondant.

² Le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (CAS) est la propriété de la American Chemical Society. Toute utilisation ou redistribution, sauf si elle sert à répondre aux besoins législatifs ou est nécessaire afin de déclarer au gouvernement les informations ou les rapports exigés par la loi ou une politique administrative, est interdite sans l'autorisation écrite préalable de la American Chemical Society.

(2) If the person who operates a facility as described in this Schedule changes during the 2011 calendar year, the person who operates the facility, as of December 31, 2011, shall report for the entire 2011 calendar year by June 1, 2012. If operations at a facility are terminated during the 2011 calendar year, the last operator of that facility is required to report for the portion of the 2011 calendar year during which the facility was in operation by June 1, 2012.

2. (1) For the purposes of determining whether a facility meets or exceeds the reporting threshold described in section 1, the following equation and explanatory notes listed in subsections (2) to (4) are to be used:

$$\begin{aligned} \text{Total Emissions} = & \sum_1^i (ECO_2 \times GWP_{CO_2})_i + \sum_1^i (ECH_4 \times GWP_{CH_4})_i + \\ & \sum_1^i (EN_2O \times GWP_{N_2O})_i + \sum_1^i (EPFC \times GWP_{PFC})_i + \\ & \sum_1^i (EHFC \times GWP_{HFC})_i + \sum_1^i (ESF_6 \times GWP_{SF_6})_i \end{aligned}$$

where

E = total emissions of a particular gas or gas species from the facility in the calendar year 2011, expressed in tonnes

GWP = global warming potential of the same gas or gas species

i = each emission source

(2) A person subject to this notice shall quantify emissions of individual species of HFCs and PFCs separately and then multiply the result for each individual species by the global warming potential for that species that is set out in Table 2 of Schedule 1.

(3) A person subject to this notice shall not include CO₂ emissions from combustion of biomass in the determination of total emissions for the purposes of establishing whether a facility meets or exceeds the reporting threshold. However, the person shall quantify and report CO₂ emissions from combustion of biomass as part of the greenhouse gas emissions information that is required under this notice, and the person shall indicate those emissions separately, as set out in the Reportable Information requirements in Schedule 4.

(4) A person subject to this notice shall not include CO₂ emissions from biomass decomposition in the determination of total emissions for the purposes of establishing whether a facility meets or exceeds the reporting threshold.

3. A person submitting a report in respect of a facility that meets the emission criteria above shall use quantification methods for estimating emissions that are consistent with the guidelines approved for use by the United Nations Framework Convention on Climate Change (UNFCCC) for the preparation of National Greenhouse Gas Inventories by Annex 1 Parties (Decision 18/CP.8), and the annex to that decision contained in FCCC/CP/2002/8.

SCHEDULE 4

Reportable Information

1. A person subject to this notice shall report the following information for each facility that meets the reporting threshold set out in Schedule 3 of this notice:

(a) the reporting company's legal and trade name (if any), and federal business number (assigned by the Canada Revenue

(2) Si la personne qui exploite une installation visée par la présente annexe est remplacée pendant l'année civile 2011, celle qui exploitera l'installation le 31 décembre 2011 devra présenter un rapport portant sur la totalité de l'année civile 2011 au plus tard le 1^{er} juin 2012. Si les opérations d'une installation prennent fin au cours de l'année civile 2011, le dernier exploitant de cette installation est tenu de présenter, au plus tard le 1^{er} juin 2012, un rapport portant sur la partie de l'année civile 2011 durant laquelle l'installation a été exploitée.

2. (1) Afin de déterminer si une installation atteint ou dépasse le seuil de déclaration susmentionné, l'équation suivante et les notes explicatives présentées dans les paragraphes (2), (3) et (4) doivent être utilisées :

$$\begin{aligned} \text{Émissions totales} = & \sum_1^i (ECO_2 \times PRP_{CO_2})_i + \sum_1^i (ECH_4 \times PRP_{CH_4})_i + \\ & \sum_1^i (EN_2O \times PRP_{N_2O})_i + \sum_1^i (EPFC \times PRP_{PFC})_i + \\ & \sum_1^i (EHFC \times PRP_{HFC})_i + \sum_1^i (ESF_6 \times PRP_{SF_6})_i \end{aligned}$$

où :

E = émissions totales d'un gaz ou d'une espèce de gaz donné provenant de l'installation pendant l'année civile 2011, exprimées en tonnes métriques

PRP = potentiel de réchauffement planétaire de ce gaz ou de cette espèce de gaz

i = chaque source d'émission

(2) Les émissions de chacune des espèces de HFC et de PFC doivent être quantifiées séparément, puis multipliées par leur potentiel de réchauffement planétaire indiqué au tableau 2 de l'annexe 1.

(3) Les émissions de CO₂ provenant de la combustion de la biomasse ne doivent pas être prises en compte dans le calcul des émissions totales lorsqu'il s'agit de déterminer si une installation atteint ou dépasse le seuil de déclaration. Elles doivent cependant être quantifiées et déclarées dans le cadre de l'information sur les émissions de gaz à effet de serre à déclarer et indiquées séparément, conformément aux exigences relatives à l'information à déclarer spécifiées à l'annexe 4.

(4) Les émissions de CO₂ provenant de la décomposition de la biomasse ne doivent pas être prises en compte dans le calcul des émissions totales lorsqu'il s'agit de déterminer si une installation atteint ou dépasse le seuil de déclaration.

3. Les installations déclarantes qui satisfont aux critères susmentionnés sur les émissions doivent utiliser, pour l'estimation des émissions, des méthodes de quantification qui sont conformes aux lignes directrices approuvées dans la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) aux fins de l'établissement des inventaires nationaux des GES par les Parties à l'annexe 1 (décision 18/CP.8) et à l'annexe de cette décision contenue dans le document FCCC/CP/2002/8.

ANNEXE 4

Information à déclarer

1. Quiconque est visé par le présent avis doit déclarer l'information suivante pour chaque installation qui atteint le seuil de déclaration spécifié à l'annexe 3 :

a) la dénomination sociale et le nom commercial (s'il y a lieu) de la société déclarante, et le numéro d'entreprise fédéral

Tableau 3 : Tableau pour la déclaration de certains GES par catégorie de sources

Gaz	Catégories de sources							
	Combustion stationnaire de combustible	Procédés industriels	Évacuation	Torchage	Émissions fugitives	Transport sur le site	Déchets	Eaux usées
Dioxyde de carbone (sauf les émissions provenant de la combustion de la biomasse, à déclarer séparément)								
Méthane								
Oxyde nitreux								
<i>Total</i>								

(c) in instances where industrial process emissions are produced in combination with emissions from fuel combusted for energy purposes, the person subject to this notice shall report the emissions according to the purpose of the activity: if the purpose of the activity is energy production, the emissions shall be reported as stationary fuel combustion emissions; however, if the purpose of the activity is an industrial process rather than energy production, the emissions shall be reported as industrial process emissions.³

(d) the total quantity in tonnes of direct emissions of sulphur hexafluoride, hydrofluorocarbons by individual species, and perfluorocarbons by individual species, from industrial processes and industrial product use; and

(e) the method of estimation used to determine the quantities reported pursuant to paragraphs (a), (b) and (d) chosen from monitoring or direct measurement, mass balance, emission factors, or engineering estimates.

3. CO₂ emissions from biomass decomposition are not to be reported.

4. The reported information is to include a Statement of Certification, signed by an authorized signing officer, indicating that the information submitted is true, accurate and complete.

5. If the reported information is subject to a request for confidentiality pursuant to section 51 of the Act, the person subject to this notice shall identify which information is subject to the request and the reasons for the request in accordance with section 52 of the Act.

c) lorsque les émissions liées aux procédés industriels sont produites conjointement avec les émissions provenant de la combustion de combustibles pour produire de l'énergie, il faut les classer dans la catégorie qui correspond au but principal de l'activité. Si le but principal de l'activité est de produire de l'énergie, les émissions doivent être déclarées dans la catégorie des émissions de combustion stationnaire de combustible. Cependant, si le but principal de l'activité est le procédé industriel en soi et non la production de l'énergie, alors les émissions doivent être déclarées dans la catégorie des émissions liées aux procédés industriels³;

d) la quantité totale en tonnes métriques des émissions directes d'hexafluorure de soufre, d'hydrofluorocarbures, par espèce, et de perfluorocarbures, par espèce, provenant des procédés industriels ainsi que des produits industriels utilisés;

e) la méthode d'estimation ayant servi à déterminer les quantités déclarées conformément aux alinéas a), b) et d), choisie parmi les suivantes : surveillance continue ou mesure directe, bilan massique, coefficients d'émission ou calculs techniques.

3. Les émissions de CO₂ provenant de la décomposition de la biomasse ne doivent pas être déclarées.

4. L'information à déclarer doit être accompagnée d'une attestation, signée par un cadre autorisé de la société déclarante, indiquant que l'information présentée est vraie, exacte et complète.

5. Si l'information déclarée fait l'objet d'une demande de confidentialité conformément à l'article 51 de la Loi, la personne visée par le présent avis doit indiquer quelle information fait l'objet de la demande ainsi que les motifs de cette demande conformément à l'article 52 de la Loi.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the notice.)

In March of 2004, the Government of Canada initiated a phased approach to the collection of greenhouse gas (GHG) emissions and related information. The program was launched through the publication of the first *Canada Gazette* notice in March 2004, which set out basic reporting requirements. This notice is the eighth in a series of notices requiring the reporting of greenhouse gas emissions. This notice is part of Canada's effort to develop, through a collaborative process with provinces and territories, a harmonized reporting system that will meet the information needs of all levels of government, provide Canadians with reliable and

³ This distinction is in accordance with that provided by the Intergovernmental Panel on Climate Change (IPCC). Source: *Revised 1996 Guidelines for National Greenhouse Gas Inventories: Reference Manual*, IPCC, IPCC WGI Technical Support Unit, Bracknell, United Kingdom, 1997, p. 2.1.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie de l'avis.)

En mars 2004, le gouvernement du Canada a mis sur pied une démarche progressive concernant la déclaration des émissions de gaz à effet de serre (GES) et de l'information connexe. Le programme a été lancé lors de la publication dans la *Gazette du Canada*, en mars 2004, d'un premier avis qui établissait les exigences de base en matière de déclaration. Le présent avis est le huitième d'une série qui exige la déclaration des émissions de gaz à effet de serre. Il s'inscrit dans le cadre des efforts déployés par le Canada pour créer, par un processus de collaboration avec les provinces et les territoires, un système harmonisé de déclaration

³ Cette distinction correspond à celle donnée par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC). Source : *Lignes directrices du GIEC pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre, Version révisée de 1996* : Manuel de référence, GIEC, Groupe d'appui technique du GTI du GIEC, Bracknell, Royaume-Uni, 1997, p. 2.1.

timely information on GHG emissions and support the development of regulations.

Information to be reported on greenhouse gas emissions outlined in this notice is collected via Environment Canada's Single Window Reporting (SWR) system that was launched in March 2010. The SWR system currently collects data for the National Pollutant Release Inventory and its partners (*Toxics Reduction Act, 2009*, of Ontario, *Ontario Regulation 127/01*, Chemistry Industry Association of Canada NERM Survey, and CCME National Framework for Petroleum Refinery Emission Reductions), Environment Canada's Greenhouse Gas Emissions Reporting Program, and GHG reporting for British Columbia, Alberta, and Ontario. The SWR system is currently being considered for GHG reporting by other provinces. The use of a single system to report GHG emissions helps to reduce the reporting burden on industry, and the overall cost to government. The system requires industry to submit information that is common to multiple jurisdictions once, but also accommodates reporting requirements and thresholds that are jurisdiction specific.

Compliance with the Act is mandatory. Subsection 272(1) of the Act provides that

272. (1) Every person commits an offence who contravenes
- (a) a provision of this Act or the regulations;
 - (b) an obligation or a prohibition arising from this Act or the regulations;
 - (c) an order or a direction made under this Act;
 - ...

Subsection 272(2) of the Act provides that

272. (2) Every person who commits an offence under subsection (1) is liable

- (a) on conviction on indictment, to a fine of not more than \$1,000,000 or to imprisonment for a term of not more than three years, or to both; and
- (b) on summary conviction, to a fine of not more than \$300,000 or to imprisonment for a term of not more than six months, or to both.

Furthermore, with respect to providing false or misleading information, subsection 273(1) of the Act provides that

273. (1) Every person commits an offence who, with respect to any matter related to this Act or the regulations,

- (a) provides any person with any false or misleading information, results or samples; or
- (b) files a document that contains false or misleading information.

Subsection 273(2) of the Act provides that

273. (2) Every person who commits an offence under subsection (1) is liable

- (a) on conviction on indictment, to a fine of not more than \$1,000,000 or to imprisonment for a term of not more than three years, or to both, if the offence is committed knowingly;

qui répondra aux besoins en information de tous les ordres de gouvernement, présentera aux Canadiens une information fiable et rapide sur les émissions de GES et appuiera l'élaboration de la réglementation.

Les renseignements à déclarer sur les émissions de gaz à effet de serre décrits dans cet avis sont recueillis au moyen du Système de déclaration à guichet unique d'Environnement Canada, qui a été lancé en mars 2010. Le Système de déclaration à guichet unique recueille présentement des renseignements pour l'Inventaire national des rejets de polluants et ses partenaires (*Loi de 2009 sur la réduction des toxiques* de l'Ontario, l'*Ontario Regulation 127/01* [règlement 127/01 de l'Ontario], enquête du Plan directeur national pour la réduction des émissions [PDRE] de l'Association canadienne de l'industrie de la chimie et Cadre national pour la réduction des émissions des raffineries de pétrole du Conseil canadien des ministres de l'environnement [CCME]), le Programme de déclaration des émissions de gaz à effet de serre (PDGES) d'Environnement Canada, ainsi que la déclaration des émissions de gaz à effet de serre de la Colombie-Britannique, l'Alberta et l'Ontario. D'autres provinces envisagent d'utiliser le système de déclaration à guichet unique pour les déclarations des émissions de GES. L'utilisation d'un seul système pour déclarer les émissions de GES contribue à réduire le fardeau de l'industrie en matière de déclaration et le coût général pour le gouvernement. Le système fait en sorte que l'industrie devra soumettre une fois des renseignements qui s'appliquent à de multiples autorités compétentes, mais il s'adapte aux exigences et aux seuils de déclaration qui sont propres aux autorités compétentes.

L'observation de la Loi est obligatoire. Le paragraphe 272(1) de la Loi prévoit :

272. (1) Commet une infraction quiconque contrevient :
- a) à la présente loi ou à ses règlements;
 - b) à toute obligation ou interdiction découlant de la présente loi ou de ses règlements;
 - c) à tout ordre donné — ou arrêté pris — en application de la présente loi;
 - [...]

Le paragraphe 272(2) de la Loi prévoit ce qui suit :

272. (2) L'auteur de l'infraction encourt, sur déclaration de culpabilité :

- a) par mise en accusation, une amende maximale d'un million de dollars et un emprisonnement maximal de trois ans, ou l'une de ces peines;
- b) par procédure sommaire, une amende maximale de trois cent mille dollars et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines.

De plus, en ce qui concerne les renseignements faux ou trompeurs, le paragraphe 273(1) de la Loi prévoit ce qui suit :

273. (1) Commet une infraction quiconque, relativement à toute question visée par la présente loi ou ses règlements :

- a) communique des renseignements, échantillons ou résultats faux ou trompeurs;
- b) produit des documents comportant des renseignements faux ou trompeurs.

Le paragraphe 273(2) de la Loi prévoit ce qui suit :

273. (2) L'auteur de l'infraction encourt sur déclaration de culpabilité, selon le cas :

- a) par mise en accusation, une amende maximale d'un million de dollars et un emprisonnement maximal de trois ans, ou l'une de ces peines, si l'infraction a été commise sciemment;

(b) on summary conviction, to a fine of not more than \$300,000 or to imprisonment for a term of not more than six months, or to both, if the offence is committed knowingly;

(c) on conviction on indictment, to a fine of not more than \$500,000 or to imprisonment for a term of not more than three years, or to both, if the offence is committed negligently; and

(d) on summary conviction, to a fine of not more than \$200,000 or to imprisonment for a term of not more than six months, or to both, if the offence is committed negligently.

The *Environmental Enforcement Act*, chapter 14 of the Statutes of Canada, 2009, will amend the above provisions when section 72 of the *Environmental Enforcement Act* comes into force. The above provisions of the Act have been reproduced for convenience of reference only. If there is any variance between the above provisions and the wording of the Act, the official version of the Act prevails. For all purposes of interpreting and applying the law, readers should consult the official versions of Acts of Parliament.

For additional information on the Act and the *Compliance and Enforcement Policy for the Canadian Environmental Protection Act, 1999* and on applicable penalties, please contact the Enforcement Branch at enforcement.environmental@ec.gc.ca. A copy of the Policy is available at the following Internet site: www.ec.gc.ca/CEPAregistry/policies.

An electronic copy of this notice is available at the following Internet addresses: www.ec.gc.ca/CEPAregistry/notices or www.ec.gc.ca/ges-ghg.

[40-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

MIGRATORY BIRDS CONVENTION ACT, 1994

Notice with respect to temporary possession of migratory birds

In order to conduct a survey for avian viruses, the Canadian Minister of the Environment has issued a notice under the authority of section 36 of the *Migratory Birds Regulations* to vary the application of paragraph 6(b) of the *Migratory Bird Regulations* to allow for the temporary possession of found-dead migratory birds. A person is permitted to temporarily possess dead migratory birds to allow for “swift delivery” of such birds to provincial or territorial authorities for analysis. In all other circumstances, a prohibition against possessing the carcass of a migratory bird remains in effect. This notice comes into force for a period of one year from September 6, 2011. The Government of Canada is responsible, under the *Migratory Birds Convention Act, 1994*, for ensuring that populations of migratory birds are maintained, protected and conserved.

The Canadian Cooperative Wildlife Health Centre coordinates Canada’s Interagency Wild Bird Influenza Survey. Information on where to submit found-dead migratory birds is available by viewing the Canadian Cooperative Wildlife Health Centre Web

b) par procédure sommaire, une amende maximale de trois cent mille dollars et un emprisonnement maximal de six mois, ou l’une de ces peines, si l’infraction a été commise sciemment;

c) par mise en accusation, une amende maximale de cinq cent mille dollars et un emprisonnement maximal de trois ans, ou l’une de ces peines, si l’infraction a été commise par négligence;

d) par procédure sommaire, une amende maximale de deux cent mille dollars et un emprisonnement maximal de six mois, ou l’une de ces peines, si l’infraction a été commise par négligence.

La *Loi sur le contrôle d’application de lois environnementales*, chapitre 14 des Lois du Canada (2009), modifiera les dispositions susmentionnées lorsque l’article 72 de la *Loi sur le contrôle d’application de lois environnementales* entrera en vigueur. Les dispositions susmentionnées de la Loi ont été reproduites uniquement pour en faciliter la consultation. En cas de divergence entre les dispositions susmentionnées et le libellé de la Loi, le texte de la Loi prévaudra. Aux fins de l’interprétation et de l’application de la loi, les versions officielles des lois du Parlement doivent être consultées.

Pour tout renseignement additionnel sur la Loi et la *Politique d’observation et d’application de la Loi canadienne sur la protection de l’environnement (1999)* et les peines applicables, veuillez communiquer avec la Direction générale de l’application de la loi, à l’adresse applicationdelaloi.environnement@ec.gc.ca. Une copie de la politique est disponible à l’adresse Internet suivante : www.ec.gc.ca/RegistreLCPE/policies.

Une copie électronique du présent avis est disponible aux adresses Internet suivantes : www.ec.gc.ca/RegistreLCPE/notices ou www.ec.gc.ca/ges-ghg.

[40-1-o]

MINISTÈRE DE L’ENVIRONNEMENT

LOI DE 1994 SUR LA CONVENTION CONCERNANT LES OISEAUX MIGRATEURS

Avis concernant la possession temporaire d’oiseaux migrateurs

Afin de réaliser un relevé concernant les virus aviaires, le ministre canadien de l’Environnement a émis un avis autorisé en vertu de l’article 36 du *Règlement sur les oiseaux migrateurs* pour modifier l’application de l’alinéa 6b) du *Règlement sur les oiseaux migrateurs* afin de permettre la possession temporaire des oiseaux migrateurs trouvés morts. Une personne est autorisée à avoir temporairement en sa possession des oiseaux migrateurs morts afin d’en permettre la « livraison rapide » aux autorités provinciales ou territoriales pour être analysés. En toutes autres circonstances, l’interdiction d’avoir en sa possession la carcasse d’un oiseau migrateur demeure en vigueur. Cet avis entre en vigueur pour une période d’un an, à compter du 6 septembre 2011. Le gouvernement du Canada a la responsabilité, selon la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*, de veiller à ce que les populations d’oiseaux migrateurs soient maintenues, protégées et conservées.

Le Centre Canadien Coopératif de la Santé de la Faune coordonne le Relevé interorganisationnel canadien sur l’influenza aviaire chez les oiseaux sauvages. Vous pouvez obtenir de l’information concernant la collecte et la présentation d’oiseaux morts

site at www.ccwhc.ca/contact_us.php or by telephoning 1-800-567-2033. Guidance on precautions for the handling of wild birds is available from the Public Health Agency of Canada on its Web site: www.phac-aspc.gc.ca/influenza/fs-hwb-fr-mos-eng.php.

en visitant le site Web du Centre Canadien Coopératif de la Santé de la Faune au www.ccwhc.ca/contact_us.php (en anglais seulement) ou en composant le 1-800-567-2033. Des conseils généraux sur les précautions à prendre lorsqu'on manipule des oiseaux sauvages sont disponibles sur le site Web de l'Agence de la santé publique du Canada au www.phac-aspc.gc.ca/influenza/fs-hwb-fr-mos-fra.php.

September 6, 2011

Le 6 septembre 2011

VIRGINIA PORTER
*Director General
Canadian Wildlife Service*

*La directrice générale
Service canadien de la faune
VIRGINIA PORTER*

DEPARTMENT OF INDUSTRY

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

OFFICE OF THE REGISTRAR GENERAL

BUREAU DU REGISTRAIRE GÉNÉRAL

Appointments

Nominations

Name and position/Nom et poste

Order in Council/Décret

Al-Yassini, Ayman

2011-913

Canadian Race Relations Foundation/Fondation canadienne des relations raciales
Executive Director/Directeur général

Government of Manitoba/Gouvernement du Manitoba

2011-905

Administrators/Administrateurs

Steel, The Hon./L'hon. Freda M.

November 16 to November 18, 2011/Du 16 novembre au 18 novembre 2011

Monnin, The Hon./L'hon. Michel

October 22 to November 6, 2011/Du 22 octobre au 6 novembre 2011

Oliphant, The Hon./L'hon. Jeffrey

September 20 to September 27, 2011/Du 20 septembre au 27 septembre 2011

Jauvin, Nicole

2011-909

Special Adviser to the Minister of Health with respect to the Canadian Northern
Economic Development Agency/Conseillère spéciale de la ministre de la Santé à
l'égard de l'Agence canadienne de développement économique du Nord

Jones, Bill

2011-912

Special adviser to the Minister of National Revenue to be styled Deputy
Commissioner of Revenue designate/Conseiller spécial de la ministre du Revenu
national qui portera le titre de commissaire adjoint du Revenu désigné

Swords, Colleen

2011-910

Associate Deputy Minister of Indian Affairs and Northern Development to be
concurrently interim President of the Canadian Northern Economic Development
Agency/Sous-ministre déléguée des Affaires indiennes et du Nord canadien
concurrentement à titre de présidente intérimaire de l'Agence canadienne de
développement économique du Nord

Sylvester, Peter

2011-911

Associate Deputy Minister of Citizenship and Immigration/Sous-ministre délégué
de la Citoyenneté et de l'Immigration

September 23, 2011

Le 23 septembre 2011

DIANE BÉLANGER
Official Documents Registrar

*La registraire des documents officiels
DIANE BÉLANGER*

**DEPARTMENT OF PUBLIC SAFETY AND
EMERGENCY PREPAREDNESS****CRIMINAL CODE***Revocation of designation as fingerprint examiner*

Pursuant to subsection 667(5) of the *Criminal Code*, I hereby revoke the designation of the following persons of the Saskatoon Police Service as a fingerprint examiners:

Richard Grosy
Don MacEwan
Marvin Mawson

Ottawa, September 13, 2011

RICHARD WEX
*Assistant Deputy Minister
Law Enforcement and Policing Branch*

[40-1-o]

**DEPARTMENT OF PUBLIC WORKS AND
GOVERNMENT SERVICES****EXPROPRIATION ACT***Notice of intention to expropriate — Belleville, Ontario*

Notice is hereby given that all interests in land in certain parts of Lot 26, Concession 1, geographic Township of Thurlow, in the City of Belleville, County of Hastings, being more particularly described as Parts 1, 2 and 3 on Plan 21R-23352 received by and deposited at the Belleville Land Registry Office (Hastings No. 21) under the *Land Titles Act of Ontario*, save and except for an easement over Part 2 on Plan 21R-23352 in favour of the Hydro-Electric Power Commission of Ontario, as described in a certain indenture registered on the 17th day of May, 1933, in the Registry Office for the Registry Division of the County of Hastings, as instrument number THD8282, are required by VIA Rail Canada Inc. for the purposes of its railway.

It is intended that the aforementioned interests be expropriated by Her Majesty in right of Canada.

Any person who objects to the intended expropriation of the above-mentioned interests may, at any time within 30 days after the day upon which this Notice of Intention to Expropriate is published in the *Canada Gazette*, forward by registered mail to, or leave at, the Office of the Minister of Public Works and Government Services, Attention: Regional Manager, Real Estate Services, Joseph Shepard Building, 4900 Yonge Street, 12th Floor, Toronto, Ontario M2N 6A6 or Director General, Accommodation, Portfolio Management and Real Estate Services, Portage III, 8B1-202, 11 Laurier Street, Gatineau, Quebec K1A 0S5, an objection in writing stating the name and address of such person and indicating the nature of his or her objection, the grounds on which his or her objection is based and the nature of his or her interest in the matter of the intended expropriation.

Further information may be obtained from Bob Brick, Regional Manager, Real Estate Services, Joseph Shepard Building, 4900 Yonge Street, 12th Floor, Toronto, Ontario M2N 6A6, 416-512-5790 (telephone).

RONA AMBROSE
*Minister of Public Works and
Government Services*

[40-1-o]

**MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET
DE LA PROTECTION CIVILE****CODE CRIMINEL***Révocation de nominations à titre de préposé aux empreintes
digitales*

En vertu du paragraphe 667(5) du *Code criminel*, je révoque par la présente la nomination des personnes suivantes du service de police de Saskatoon à titre de préposé aux empreintes digitales :

Richard Grosy
Don MacEwan
Marvin Mawson

Ottawa, le 13 septembre 2011

*Le sous-ministre adjoint
Secteur de la police et de l'application de la loi*
RICHARD WEX

[40-1-o]

**MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES
SERVICES GOUVERNEMENTAUX****LOI SUR L'EXPROPRIATION***Avis d'intention d'exproprier — Belleville (Ontario)*

Avis est par les présentes donné que Via Rail Canada Inc. a besoin, pour un chemin de fer, de tous les droits réels immobiliers rattachés à certaines parties du lot 26, concession 1, dans le canton géographique de Thurlow, dans la ville de Belleville, comté de Hastings, plus particulièrement décrites comme étant les parties 1, 2 et 3 sur le plan 21R-23352, reçu et déposé au bureau d'enregistrement immobilier de Belleville (Hastings n° 21), conformément à la *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers* de l'Ontario, sous réserve d'une servitude grevant la partie 2, indiquée sur le plan 21R-23352, en faveur de la Commission de l'énergie hydro-électrique de l'Ontario, telle qu'elle est décrite dans un acte enregistré le 17 mai 1933 au bureau d'enregistrement immobilier de la circonscription foncière du comté de Hastings sous le numéro THD8282.

Sa Majesté du chef du Canada a l'intention d'exproprier les droits susmentionnés.

Toute personne qui s'oppose à l'expropriation envisagée des droits susmentionnés peut, dans un délai de 30 jours à compter du jour où le présent avis d'intention d'exproprier est publié dans la *Gazette du Canada*, envoyer par courrier recommandé ou laisser au bureau du ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux, à l'attention du Gestionnaire régional, Services des biens immobiliers, Édifice Joseph Shepard, 4900, rue Yonge, 12^e étage, Toronto (Ontario) M2N 6A6, ou de la Directrice générale, Gestion des locaux, du portefeuille et des Services immobiliers, Portage III, 8B1-202, 11, rue Laurier, Gatineau (Québec) K1A 0S5, une opposition par écrit, mentionnant son nom et son adresse et précisant la nature et le fondement de son opposition de même que son intérêt à l'égard de l'expropriation envisagée.

De plus amples renseignements peuvent être obtenus de Bob Brick, Gestionnaire régional, Services des biens immobiliers, Édifice Joseph Shepard, 4900, rue Yonge, 12^e étage, Toronto (Ontario) M2N 6A6, 416-512-5790 (téléphone).

*La ministre des Travaux publics et
des Services gouvernementaux*
RONA AMBROSE

[40-1-o]

PARLIAMENT

HOUSE OF COMMONS

First Session, Forty-First Parliament

PRIVATE BILLS

Standing Order 130 respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on May 28, 2011.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, Centre Block, Room 134-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, 613-992-6443.

AUDREY O'BRIEN
Clerk of the House of Commons

PARLEMENT

CHAMBRE DES COMMUNES

Première session, quarante et unième législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'article 130 du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 28 mai 2011.

Pour de plus amples renseignements, prière de communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés, Chambre des communes, Édifice du Centre, Pièce 134-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, 613-992-6443.

La greffière de la Chambre des communes
AUDREY O'BRIEN

COMMISSIONS**CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL****APPEAL***Notice No. HA-2011-013*

The Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) has decided, pursuant to rule 36.1 of the *Canadian International Trade Tribunal Rules*, to consider the appeal listed hereunder by way of written submissions. Persons interested in intervening are requested to contact the Tribunal prior to the commencement of the scheduled hearing. Interested persons seeking additional information should contact the Tribunal at 613-998-9908.

Customs Act

Contech Holdings Canada Inc. v. President of the Canada Border Services Agency

Date of File Hearing: October 27, 2011
 Appeal Nos.: AP-2010-033 and AP-2010-042

Goods in Issue: Greenhouse carts and parts thereof
 Issue: Whether the goods in issue are entitled to the benefit of tariff item No. 9903.00.00 as articles for use in tractors powered by an internal combustion engine for use on the farm, or, in the alternative, as articles for use either in agricultural or horticultural elevators or conveyors, or in agricultural or horticultural machines of heading No. 84.36, as claimed by Contech Holdings Canada Inc.

Tariff Item at Issue: 9903.00.00

September 22, 2011

By order of the Tribunal
 DOMINIQUE LAPORTE
Secretary

[40-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION**NOTICE TO INTERESTED PARTIES**

The Commission posts on its Web site the decisions, notices of consultation and regulatory policies that it publishes, as well as information bulletins and orders. On April 1, 2011, the *Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Rules of Practice and Procedure* came into force. As indicated in Part 1 of these Rules, some broadcasting applications are posted directly on the Commission's Web site, www.crtc.gc.ca, under "Part 1 Applications."

To be up to date on all ongoing proceedings, it is important to regularly consult "Today's Releases" on the Commission's Web site, which includes daily updates to notices of consultation that have been published and ongoing proceedings, as well as a link to Part 1 applications.

The following documents are abridged versions of the Commission's original documents. The original documents contain a more detailed outline of the applications, including the locations and addresses where the complete files for the proceeding may

COMMISSIONS**TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR****APPEL***Avis n° HA-2011-013*

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) a décidé, aux termes de l'article 36.1 des *Règles du Tribunal canadien du commerce extérieur*, de tenir une audience sur pièces portant sur l'appel mentionné ci-dessous. Les personnes qui désirent intervenir sont priées de communiquer avec le Tribunal avant la tenue de l'audience. Les personnes intéressées qui désirent obtenir de plus amples renseignements doivent s'adresser au Tribunal en composant le 613-998-9908.

Loi sur les douanes

Contech Holdings Canada Inc. c. Président de l'Agence des services frontaliers du Canada

Date de l'audience sur pièces : Le 27 octobre 2011
 Appels n°s : AP-2010-033 et AP-2010-042

Marchandises en cause : Chariots de serre et leurs parties

Question en litige : Déterminer si les marchandises en cause ont droit aux avantages du numéro tarifaire 9903.00.00 à titre d'articles devant servir dans des tracteurs actionnés par un moteur à combustion interne pour usage dans la ferme, ou, subsidiairement, à titre d'articles devant servir soit dans des appareils élévateurs ou transporteurs (convoyeurs) des types agricoles ou horticoles, ou dans des machines et appareils des types agricoles ou horticoles de la position n° 84.36, comme le soutient Contech Holdings Canada Inc.

Numéro tarifaire en cause : 9903.00.00

Le 22 septembre 2011

Par ordre du Tribunal
Le secrétaire
 DOMINIQUE LAPORTE

[40-1-o]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES**AVIS AUX INTÉRESSÉS**

Le Conseil affiche sur son site Web les décisions, les avis de consultation et les politiques réglementaires qu'il publie ainsi que les bulletins d'information et les ordonnances. Le 1^{er} avril 2011, les *Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes* sont entrées en vigueur. Tel qu'il est prévu dans la partie 1 de ces règles, le Conseil affiche directement sur son site Web, www.crtc.gc.ca, certaines demandes de radiodiffusion sous la rubrique « Demandes de la Partie 1 ».

Pour être à jour sur toutes les instances en cours, il est important de consulter régulièrement la rubrique « Nouvelles du jour » du site Web du Conseil, qui comporte une mise à jour quotidienne des avis de consultation publiés et des instances en cours, ainsi qu'un lien aux demandes de la partie 1.

Les documents qui suivent sont des versions abrégées des documents originaux du Conseil. Les documents originaux contiennent une description plus détaillée de chacune des demandes, y compris les lieux et les adresses où l'on peut consulter les

be examined. These documents are posted on the Commission's Web site and may also be examined at the Commission's offices and public examination rooms. Furthermore, all documents relating to a proceeding, including the notices and applications, are posted on the Commission's Web site under "Public Proceedings."

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

PART 1 APPLICATIONS

The following applications were posted on the Commission's Web site between September 16, 2011, and September 22, 2011:

- Radio du Golfe inc.
Chandler, Quebec
2011-1284-6
Addition of a transmitter for CFMV-FM
Deadline for submission of interventions, comments and/or answers: October 20, 2011
- Canadian Broadcasting Corporation
Québec, Quebec
2011-1283-8
Amendment of the transmitter for CBVT-DT
Deadline for submission of interventions, comments and/or answers: October 5, 2011

[40-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICES OF CONSULTATION

2011-595 *September 19, 2011*

Notice of hearing

- November 21, 2011
Gatineau, Quebec
Deadline for submission of interventions, comments and/or answers: October 19, 2011

The Commission will hold a hearing commencing on November 21, 2011, at 11:30 a.m., at the Commission headquarters, 1 Promenade du Portage, Gatineau, Quebec. The Commission intends to consider, subject to interventions, the following applications without the appearance of the parties:

1. Canyon.TV, Incorporated
Across Canada
Application for a broadcasting licence to operate a national, English-language specialty Category B service to be known as Canyon Music TV.
2. Canyon.TV, Incorporated
Across Canada
Application for a broadcasting licence to operate a national, English-language specialty Category B service to be known as WANDS Auto TV.
3. Ethnic Channels Group Limited
Across Canada
Application for a broadcasting licence to operate a national, niche third-language ethnic specialty Category B service to be known as Bollywood SD-Hindi Movie Channel.

dossiers complets de l'instance. Ces documents sont affichés sur le site Web du Conseil et peuvent également être consultés aux bureaux et aux salles d'examen public du Conseil. Par ailleurs, tous les documents qui se rapportent à une instance, y compris les avis et les demandes, sont affichés sur le site Web du Conseil sous « Instances publiques ».

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

DEMANDES DE LA PARTIE 1

Les demandes suivantes ont été affichées sur le site Web du Conseil entre le 16 septembre 2011 et le 22 septembre 2011 :

- Radio du Golfe inc.
Chandler (Québec)
2011-1284-6
Ajout d'un émetteur pour CFMV-FM
Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou des réponses : le 20 octobre 2011
- Société Radio-Canada
Québec (Québec)
2011-1283-8
Modification de l'émetteur de CBVT-DT
Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou des réponses : le 5 octobre 2011

[40-1-o]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS DE CONSULTATION

2011-595 *Le 19 septembre 2011*

Avis d'audience

- Le 21 novembre 2011
Gatineau (Québec)
Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou des réponses : le 19 octobre 2011

Le Conseil tiendra une audience à partir du 21 novembre 2011, à 11 h 30, à l'administration centrale, 1, promenade du Portage, Gatineau (Québec). Le Conseil propose d'étudier, sous réserve d'interventions, les demandes suivantes, sans comparution des parties :

1. Canyon.TV, Incorporated
L'ensemble du Canada
Demande en vue d'obtenir une licence de radiodiffusion visant l'exploitation d'un service national de catégorie B spécialisé de langue anglaise devant s'appeler Canyon Music TV.
2. Canyon.TV, Incorporated
L'ensemble du Canada
Demande en vue d'obtenir une licence de radiodiffusion visant l'exploitation d'un service national de catégorie B spécialisé de langue anglaise devant s'appeler WANDS Auto TV.
3. Ethnic Channels Group Limited
L'ensemble du Canada
Demande en vue d'obtenir une licence de radiodiffusion visant l'exploitation d'un service national de catégorie B spécialisé de créneau en langue tierce et à caractère ethnique devant s'appeler Bollywood SD-Hindi Movie Channel.

- | | |
|---|--|
| <p>4. Glassbox Television Inc.
Across Canada
Application for a broadcasting licence to operate a national, English-language specialty Category B service to be known as GlassBOX Horror.</p> <p>5. Glassbox Television Inc.
Across Canada
Application for a broadcasting licence to operate a national, French-language specialty Category B service to be known as GlassBOX Système.</p> <p>6. Glassbox Television Inc.
Across Canada
Application for a broadcasting licence to operate a national, French-language specialty Category B service to be known as GlassBOX Créneau musical : musiques émergentes.</p> <p>7. Glassbox Television Inc.
Across Canada
Application for a broadcasting licence to operate a national, English-language specialty Category C service to be known as GlassBOX News.</p> <p>8. Jean-Yves Roux, on behalf of a corporation to be incorporated
Across Canada
Application for a broadcasting licence to operate a national, French-language specialty Category B service to be known as CNV — CANAL NOUVELLE VISION.</p> <p>9. Rogers Broadcasting Limited, on behalf of a corporation to be incorporated
Across Canada
Application for authority to acquire from Rogers the assets of the specialty Category B service to be known as Highwire.</p> <p>10. Corus Entertainment Inc., on behalf of a corporation to be incorporated
Across Canada
Application for a broadcasting licence to operate a national, English-language specialty Category B service to be known as Harmony.</p> <p>11. Glen Ferguson, on behalf of a corporation to be incorporated
Bathurst, New Brunswick
Application for a broadcasting licence to operate an English-language FM Type B community radio station in Bathurst.</p> <p>12. Beanfield Technologies Inc.
Toronto (East Bayfront and West Don Lands), Ontario
Application for a broadcasting licence to operate a terrestrial broadcasting distribution undertaking to serve Toronto (East Bayfront and West Don Lands).</p> <p>13. Cogeco Cable Canada Inc.
Quebec and Ontario
Application for authority to acquire, as part of a corporate reorganization, the assets of the regional video-on-demand undertaking from Cogeco Cable Canada GP Inc. (the general partner) and Cogeco Cable Canada Inc. (the limited partner), carrying on business as Cogeco Cable Canada LP (collectively, Cogeco Partnership).</p> | <p>4. Glassbox Television Inc.
L'ensemble du Canada
Demande en vue d'obtenir une licence de radiodiffusion visant l'exploitation d'un service national de catégorie B spécialisé de langue anglaise devant s'appeler GlassBOX Horror.</p> <p>5. Glassbox Television Inc.
L'ensemble du Canada
Demande en vue d'obtenir une licence de radiodiffusion visant l'exploitation d'un service national de catégorie B spécialisé de langue française devant s'appeler GlassBOX Système.</p> <p>6. Glassbox Television Inc.
L'ensemble du Canada
Demande en vue d'obtenir une licence de radiodiffusion visant l'exploitation d'un service national de catégorie B spécialisé de langue française devant s'appeler GlassBOX Créneau musical : musiques émergentes.</p> <p>7. Glassbox Television Inc.
L'ensemble du Canada
Demande en vue d'obtenir une licence de radiodiffusion visant l'exploitation d'un service national de catégorie C spécialisé de langue anglaise devant s'appeler GlassBOX News.</p> <p>8. Jean-Yves Roux, au nom d'une société devant être constituée
L'ensemble du Canada
Demande en vue d'obtenir une licence de radiodiffusion visant l'exploitation d'un service national de catégorie B spécialisé de langue française devant s'appeler CNV — CANAL NOUVELLE VISION.</p> <p>9. Rogers Broadcasting Limited, au nom d'une société devant être constituée
L'ensemble du Canada
Demande en vue d'obtenir l'autorisation d'acquérir l'actif de Rogers du service de télévision de catégorie B spécialisé devant s'appeler Highwire.</p> <p>10. Corus Entertainment Inc., au nom d'une société devant être constituée
L'ensemble du Canada
Demande en vue d'obtenir une licence de radiodiffusion visant l'exploitation d'un service national de catégorie B spécialisé de langue anglaise devant s'appeler Harmony.</p> <p>11. Glen Ferguson, au nom d'une société devant être constituée
Bathurst (Nouveau-Brunswick)
Demande en vue d'obtenir une licence de radiodiffusion visant l'exploitation d'une station de radio FM communautaire de type B de langue anglaise à Bathurst.</p> <p>12. Beanfield Technologies Inc.
Toronto (East Bayfront et West Don Lands) [Ontario]
Demande en vue d'obtenir une licence de radiodiffusion visant l'exploitation d'une entreprise de distribution de radiodiffusion terrestre pour desservir Toronto (East Bayfront et West Don Lands).</p> <p>13. Cogeco Câble Canada inc.
Québec et Ontario
Demande en vue d'obtenir l'autorisation d'acquérir, dans le cadre d'une réorganisation intrasociété, l'actif de l'entreprise régionale de vidéo sur demande détenue par Cogeco Câble Canada G.P. inc. (l'associé commandité) et Cogeco Câble Canada inc. (l'associé commanditaire), faisant affaires sous le nom de Cogeco Câble Canada s.e.c. (collectivement Cogeco Partenariat).</p> |
|---|--|

- | | |
|---|---|
| <p>14. Golden West Broadcasting Ltd.
Weyburn, Saskatchewan</p> <p>Application for a broadcasting licence to operate an English-language FM commercial radio station in Weyburn.</p> | <p>14. Golden West Broadcasting Ltd.
Weyburn (Saskatchewan)</p> <p>Demande en vue d'obtenir une licence de radiodiffusion visant l'exploitation d'une station de radio FM commerciale de langue anglaise à Weyburn.</p> |
| <p>15. Mark Tamagi, on behalf of a corporation to be incorporated Leduc, Alberta</p> <p>Application for a broadcasting licence to operate an English-language FM commercial radio station in Leduc.</p> | <p>15. Mark Tamagi, au nom d'une société devant être constituée Leduc (Alberta)</p> <p>Demande en vue d'obtenir une licence de radiodiffusion visant l'exploitation d'une station de radio FM commerciale de langue anglaise à Leduc.</p> |
| <p>16. Newcap Inc.
Stettler, Alberta</p> <p>Application for a broadcasting licence to convert the English-language commercial radio station CKSQ Stettler from the AM to the FM band.</p> | <p>16. Newcap Inc.
Stettler (Alberta)</p> <p>Demande en vue d'obtenir une licence de radiodiffusion afin de convertir la station de radio commerciale de langue anglaise CKSQ Stettler de la bande AM au FM.</p> |

2011-600

September 20, 2011

Notice of applications received

Various locations

Deadline for submission of interventions, comments and/or answers: October 25, 2011

The Commission has received the following applications:

1. TELUS Communications Inc. and 1219823 Alberta ULC and Emergis Inc. in partnership with TELUS Communications Inc. in TELE-MOBILE Company, partners in a general partnership carrying on business as TELUS Communications Company Across Canada

Application to renew the broadcasting licence for the national video-on-demand service.

2. Bell ExpressVu Inc. (the general partner) and Bell Canada (the limited partner), carrying on business as Bell ExpressVu Limited Partnership Across Canada

Application to renew the broadcasting licence for the national video-on-demand service.

3. Rogers Communications Inc. and Fido Solutions Inc., partners in a general partnership carrying on business as Rogers Communications Partnership Across Canada

Application to renew the broadcasting licence for the national video-on-demand service.

4. Videon Cablesystems Inc. Across Canada

Application to renew the broadcasting licence for the regional video-on-demand service serving British Columbia, Alberta, Saskatchewan, Manitoba and Ontario.

5. Videotron Ltd. and 9227-2590 Québec inc., partners in a general partnership carrying on business as Videotron G. P. Quebec and Ontario

Application to renew the broadcasting licence for the regional video-on-demand service serving Quebec.

2011-600

Le 20 septembre 2011

Avis de demandes reçues

Plusieurs collectivités

Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou des réponses : le 25 octobre 2011

Le Conseil a été saisi des demandes suivantes :

1. TELUS Communications Inc. et 1219823 Alberta ULC et Emergis Inc. en partenariat avec TELUS Communications Inc. dans Société TÉLÉ-MOBILE, associés dans une société en nom collectif faisant affaires sous le nom de Société TELUS Communications L'ensemble du Canada

Demande en vue de renouveler la licence de radiodiffusion du service national de vidéo sur demande.

2. Bell ExpressVu Inc. (l'associé commandité) et Bell Canada (l'associé commanditaire), faisant affaires sous le nom de Bell ExpressVu Limited Partnership L'ensemble du Canada

Demande en vue de renouveler la licence de radiodiffusion du service national de vidéo sur demande.

3. Rogers Communications Inc. et Fido Solutions Inc., associés dans une société en nom collectif faisant affaires sous le nom de Rogers Communications Partnership L'ensemble du Canada

Demande en vue de renouveler la licence de radiodiffusion du service national de vidéo sur demande.

4. Videon Cablesystems Inc. L'ensemble du Canada

Demande en vue de renouveler la licence de radiodiffusion du service régional de vidéo sur demande desservant la Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba et l'Ontario.

5. Vidéotron Itée et 9227-2590 Québec inc., associées dans une société en nom collectif faisant affaires sous le nom de Vidéotron s.e.n.c. Québec et Ontario

Demande en vue de renouveler la licence de radiodiffusion du service régional de vidéo sur demande desservant le Québec.

6. Cogeco Cable Canada GP Inc. (the general partner) and Cogeco Cable Canada Inc. (the limited partner), carrying on business as Cogeco Cable Canada LP
Quebec and Ontario
Application to renew the broadcasting licence for the regional video-on-demand service serving Quebec and Ontario.
7. MTS Allstream Inc.
Manitoba
Application to renew the broadcasting licence for the regional video-on-demand service serving Manitoba.
8. Saskatchewan Telecommunications
Saskatchewan
Application to renew the broadcasting licence for the regional video-on-demand service serving Saskatchewan.

[40-1-o]

6. Cogeco Câble Canada G.P. inc. (l'associé commandité) et Cogeco Câble Canada inc. (l'associé commanditaire), faisant affaires sous le nom de Cogeco Câble Canada s.e.c.
Québec et Ontario
Demande en vue de renouveler la licence de radiodiffusion du service régional de vidéo sur demande desservant le Québec et l'Ontario.
7. MTS Allstream Inc.
Manitoba
Demande en vue de renouveler la licence de radiodiffusion du service régional de vidéo sur demande desservant le Manitoba.
8. Saskatchewan Telecommunications
Saskatchewan
Demande en vue de renouveler la licence de radiodiffusion du service régional de vidéo sur demande desservant la Saskatchewan.

[40-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

DECISIONS

The complete texts of the decisions summarized below are available from the offices of the CRTC.

2011-593 *September 19, 2011*

Bhupinder Bola, on behalf of a corporation to be incorporated
Across Canada

Approved — Application for a broadcasting licence to operate Chinese Cantonese TV, a national, general interest, third-language specialty Category B service.

2011-594 *September 19, 2011*

Bhupinder Bola, on behalf of a corporation to be incorporated
Across Canada

Approved — Application for a broadcasting licence to operate Chinese Mandarin TV, a national, general interest, third-language specialty Category B service.

2011-598 *September 20, 2011*

Stingray Digital Group Inc.
Across Canada

Approved — Application for a broadcasting licence to operate The Karaoke Channel, a national, English-language specialty Category B service.

2011-599 *September 20, 2011*

Stingray Digital Group Inc.
Across Canada

Approved — Application for a broadcasting licence to operate Concert TV, a national, English-language specialty Category B service.

2011-602 *September 21, 2011*

Star Choice Television Network Incorporated
Across Canada

Approved — Application to delete the conditions of licence relating to structural separation for the national direct-to-home satellite distribution undertaking Shaw Direct.

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

DÉCISIONS

On peut se procurer le texte complet des décisions résumées ci-après en s'adressant au CRTC.

2011-593 *Le 19 septembre 2011*

Bhupinder Bola, au nom d'une société devant être constituée
L'ensemble du Canada

Approuvé — Demande en vue d'obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter Chinese Cantonese TV, un service national de catégorie B spécialisé d'intérêt général en langue tierce.

2011-594 *Le 19 septembre 2011*

Bhupinder Bola, au nom d'une société devant être constituée
L'ensemble du Canada

Approuvé — Demande en vue d'obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter Chinese Mandarin TV, un service national de catégorie B spécialisé d'intérêt général en langue tierce.

2011-598 *Le 20 septembre 2011*

Groupe Stingray Digital inc.
L'ensemble du Canada

Approuvé — Demande en vue d'obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter The Karaoke Channel, un service national de catégorie B spécialisé de langue anglaise.

2011-599 *Le 20 septembre 2011*

Groupe Stingray Digital inc.
L'ensemble du Canada

Approuvé — Demande en vue d'obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter Concert TV, un service national de catégorie B spécialisé de langue anglaise.

2011-602 *Le 21 septembre 2011*

Star Choice Television Network Incorporated
L'ensemble du Canada

Approuvé — Demande en vue de supprimer les conditions de licence régissant la séparation structurelle de l'entreprise nationale de distribution par satellite de radiodiffusion directe Shaw Direct.

<p>2011-603 September 22, 2011</p> <p>Asian Television Network International Limited Across Canada</p> <p>Approved — Application to add NDTV India to the list of non-Canadian programming services authorized for distribution.</p>	<p>2011-603 Le 22 septembre 2011</p> <p>Asian Television Network International Limited L'ensemble du Canada</p> <p>Approuvé — Demande en vue d'ajouter NDTV India à la liste des services de programmation non canadiens approuvés pour distribution.</p>
<p>2011-604 September 22, 2011</p> <p>Asian Television Network International Limited Across Canada</p> <p>Approved — Application to add NDTV Profit to the list of non-Canadian programming services authorized for distribution.</p>	<p>2011-604 Le 22 septembre 2011</p> <p>Asian Television Network International Limited L'ensemble du Canada</p> <p>Approuvé — Demande en vue d'ajouter NDTV Profit à la liste des services de programmation non canadiens approuvés pour distribution.</p>
<p>2011-605 September 22, 2011</p> <p>Asian Television Network International Limited Across Canada</p> <p>Approved — Application to add Asianet Plus to the list of non-Canadian programming services authorized for distribution.</p>	<p>2011-605 Le 22 septembre 2011</p> <p>Asian Television Network International Limited L'ensemble du Canada</p> <p>Approuvé — Demande en vue d'ajouter Asianet Plus à la liste des services de programmation non canadiens approuvés pour distribution.</p>
<p>2011-606 September 22, 2011</p> <p>Asian Television Network International Limited Across Canada</p> <p>Approved — Application to add Suvarna to the list of non-Canadian programming services authorized for distribution.</p>	<p>2011-606 Le 22 septembre 2011</p> <p>Asian Television Network International Limited L'ensemble du Canada</p> <p>Approuvé — Demande en vue d'ajouter Suvarna à la liste des services de programmation non canadiens approuvés pour distribution.</p>
<p>2011-610 September 23, 2011</p> <p>Ekaterina Niman, on behalf of a corporation to be incorporated Greater Toronto Area, bounded by the city of Oshawa on the east, the city of Oakville on the south, the city of Orangeville on the west, and the city of East Gwillimbury on the north, Ontario</p> <p>Approved — Application for a broadcasting licence to operate a terrestrial broadcasting distribution undertaking to serve the Greater Toronto Area.</p>	<p>2011-610 Le 23 septembre 2011</p> <p>Ekaterina Niman, au nom d'une société devant être constituée La région du Grand Toronto, délimitée par la ville d'Oshawa à l'est, la ville d'Oakville au sud, la ville d'Orangeville à l'ouest et la ville d'East Gwillimbury au nord (Ontario)</p> <p>Approuvé — Demande en vue d'obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter une entreprise de distribution de radiodiffusion terrestre pour desservir la région du Grand Toronto.</p>
<p>2011-611 September 23, 2011</p> <p>Channel 1 Film and TV Production Inc. Province of Ontario</p> <p>Approved — Application for a broadcasting licence to operate MP TV, a regional, general interest, third-language ethnic specialty Category B service.</p>	<p>2011-611 Le 23 septembre 2011</p> <p>Channel 1 Film and TV Production Inc. Province de l'Ontario</p> <p>Approuvé — Demande en vue d'obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter MP TV, un service régional de catégorie B spécialisé d'intérêt général en langue tierce à caractère ethnique.</p>
<p>2011-612 September 23, 2011</p> <p>Salt Spring Island Radio Corp. Salt Spring Island and Mount Bruce, British Columbia</p> <p>Approved — Application to amend the broadcasting licence for the English-language specialty radio station CFSI-FM Salt Spring Island in order to operate a low-power transmitter at Mount Bruce to serve the residents of south Salt Spring Island.</p>	<p>2011-612 Le 23 septembre 2011</p> <p>Salt Spring Island Radio Corp. Salt Spring Island et Mount Bruce (Colombie-Britannique)</p> <p>Approuvé — Demande en vue de modifier la licence de radiodiffusion de la station de radio spécialisée de langue anglaise CFSI-FM Salt Spring Island afin d'exploiter un émetteur de faible puissance à Mount Bruce pour desservir les résidents du sud de Salt Spring Island.</p>

2011-613

September 23, 2011

0591812 B.C. Ltd.
Toronto, Ontario

Approved — Application to revoke the broadcasting licence for the national pay audio programming undertaking operating as Max Trax.

[40-1-o]

COMPETITION TRIBUNAL**COMPETITION ACT***Application for an order*

Notice is hereby given that on September 9, 2011, the Competition Tribunal issued an order granting leave to the Used Car Dealers Association of Ontario (UCDA) to make an application pursuant to section 75 of the *Competition Act*, R.S.C. 1985, c. C-34. UCDA's application pursuant to section 75 was filed on September 13, 2011, with the undersigned at the Competition Tribunal, and relates to an alleged refusal to deal by the Respondent in this application, the Insurance Bureau of Canada.

The particulars of the order sought are as follows:

- an order under section 75 of the *Competition Act* directing the Respondent to accept UCDA as a customer and to resume supplying the Respondent's Web Claims Search application on usual trade terms; and
- an order requiring the Respondent to pay the costs of this application.

Notice is hereby given that any motion for leave to intervene in this matter must be filed with the Registrar on or before November 7, 2011.

The notice of application and accompanying documents may be examined at the Registry of the Tribunal or a copy may be obtained using the Competition Tribunal Web site at www.ct-tc.gc.ca. Requests for information regarding this application should be addressed to the Deputy Registrar, Competition Tribunal, 600-90 Sparks Street, Ottawa, Ontario K1P 5B4, or by telephone at 613-954-0857.

September 23, 2011

RAYNALD CHARTRAND
Registrar

[40-1-o]

PUBLIC SERVICE COMMISSION**PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT***Permission and leave granted*

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 114(4) of the said Act, to Lorne Daniel Green, Appeals Officer (SP-04), Canada Revenue Agency, Winnipeg, Manitoba, to allow him to seek nomination as, and be, a candidate during the election period in the provincial election for the electoral district of Lac du Bonnet, Manitoba, to be held on October 4, 2011.

2011-613

Le 23 septembre 2011

0591812 B.C. Ltd.
Toronto (Ontario)

Approuvé — Demande en vue de révoquer la licence de radiodiffusion de l'entreprise nationale de programmation sonore payante exploitée sous le nom de Max Trax.

[40-1-o]

TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE**LOI SUR LA CONCURRENCE***Demande d'ordonnance*

Prenez avis que le 9 septembre 2011, le Tribunal de la concurrence a rendu une ordonnance autorisant Used Car Dealers Association of Ontario (UCDA) à déposer une demande en vertu de l'article 75 de la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. 1985, ch. C-34. L'UCDA a déposé auprès du soussigné la demande fondée sur l'article 75 le 13 septembre 2011. L'auteur de la demande allègue le refus de vendre du défendeur en l'espèce, le Bureau d'assurance du Canada.

Les conclusions recherchées sont les suivantes :

- Rendre une ordonnance en vertu de l'article 75 de la *Loi sur la concurrence* enjoignant au défendeur d'accepter l'UCDA comme client et de continuer de lui fournir une application de recherche Web sur les déclarations de sinistre, aux conditions de commerce normales;
- Rendre une ordonnance condamnant le défendeur à payer les dépens de la demande.

Prenez avis que les requêtes pour autorisation d'intervenir dans la présente affaire doivent être déposées auprès du registraire au plus tard le 7 novembre 2011.

L'avis de demande et les documents qui l'accompagnent peuvent être examinés au greffe du Tribunal. Il est possible d'en obtenir une copie sur le site Web du Tribunal de la concurrence à l'adresse suivante : www.ct-tc.gc.ca. Les demandes de renseignements relatives à la présente demande doivent être adressées au registraire adjoint, soit par écrit au Tribunal de la concurrence, au 90, rue Sparks, Bureau 600, Ottawa (Ontario) K1P 5B4, soit par téléphone en composant le 613-954-0857.

Le 23 septembre 2011

Le registraire
RAYNALD CHARTRAND

[40-1-o]

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE**LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE***Permission et congé accordés*

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Lorne Daniel Green, agent des appels (SP-04), Agence du revenu du Canada, Winnipeg (Manitoba), la permission, aux termes du paragraphe 114(4) de ladite loi, de tenter d'être choisi comme candidat et d'être candidat pendant la période électorale, pour la circonscription de Lac du Bonnet (Manitoba), à l'élection provinciale prévue pour le 4 octobre 2011.

The Public Service Commission of Canada, pursuant to subsection 114(5) of the said Act, has also granted a leave of absence without pay during the election period to be a candidate. This leave became effective at close of business on September 12, 2011.

September 16, 2011

MARIA BARRADOS
President

[40-1-o]

En vertu du paragraphe 114(5) de ladite loi, la Commission de la fonction publique du Canada lui a aussi accordé, pour la période électorale, un congé sans solde pour être candidat à cette élection. Ce congé a pris effet à la fermeture des bureaux le 12 septembre 2011.

Le 16 septembre 2011

La présidente
MARIA BARRADOS

[40-1-o]

PUBLIC SERVICE COMMISSION

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Permission and leave granted

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 114(4) of the said Act, to Pascal Médiéu, Program Analyst (PM-05), Canadian International Development Agency, Gatineau, Quebec, to allow him to seek nomination as, and be, a candidate before the next election period in the provincial election for the electoral district of Gatineau, Quebec. The date of the provincial election has not been confirmed.

The Public Service Commission of Canada, pursuant to subsection 114(5) of the said Act, has also granted a leave of absence without pay during the election period, effective at close of business on the first day of the election period, to allow him to be a candidate during the election.

September 16, 2011

MARIA BARRADOS
President

[40-1-o]

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Permission et congé accordés

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Pascal Médiéu, analyste de programme (PM-05), Agence canadienne de développement international, Gatineau (Québec), la permission, aux termes du paragraphe 114(4) de ladite loi, de tenter d'être choisi comme candidat et d'être candidat avant et pendant la période électorale, pour la circonscription de Gatineau (Québec), à la prochaine élection provinciale. La date de l'élection provinciale n'a pas encore été fixée.

En vertu du paragraphe 114(5) de ladite loi, la Commission de la fonction publique du Canada lui a aussi accordé, pour la période électorale, un congé sans solde devant commencer à la fermeture des bureaux le premier jour de cette période électorale pour être candidat à cette élection.

Le 16 septembre 2011

La présidente
MARIA BARRADOS

[40-1-o]

MISCELLANEOUS NOTICES**BNP PARIBAS****APPLICATION TO ESTABLISH A FOREIGN BANK BRANCH**

Notice is hereby given pursuant to subsection 525(2) of the *Bank Act* that BNP Paribas, a foreign bank incorporated under the laws of France, intends to apply to the Minister of Finance of Canada for an order permitting it to establish a branch in Canada to carry on the business of banking in Canada under its own name, BNP Paribas. The principal office of that foreign bank branch is to be situated in the city of Montréal in the province of Quebec.

Any person who objects to the proposed order may submit an objection in writing to the Superintendent of Financial Institutions of Canada, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2 on or before November 30, 2011.

The publication of this Notice must not be construed as evidence that an order will be issued to establish the foreign bank branch. The granting of the order will be dependent upon the normal *Bank Act* application review process and the discretion of the Minister of Finance.

September 26, 2011

BNP PARIBAS

[40-4-o]

CHINA CONSTRUCTION BANK CORPORATION**APPLICATION TO ESTABLISH A FOREIGN BANK BRANCH**

Notice is hereby given, pursuant to subsection 525(2) of the *Bank Act*, that China Construction Bank Corporation, a foreign bank with its head office in Beijing, China, intends to apply to the Minister of Finance for an order permitting it to establish a foreign bank branch in Canada to carry on the business of banking.

The branch will carry on business in Canada under the name China Construction Bank Toronto Branch in the English form and Banque de construction de Chine succursale de Toronto in the French form, and its principal office will be located in Toronto, Ontario.

Any person who objects to the proposed order may submit an objection in writing to the Office of the Superintendent of Financial Institutions, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, on or before Wednesday, November 23, 2011.

Note: The publication of this Notice should not be construed as evidence that an order will be issued to establish the foreign bank branch. The granting of the order will be dependent upon the normal *Bank Act* application review process and the discretion of the Minister of Finance.

Toronto, September 23, 2011

STIKEMAN ELLIOTT LLP
Solicitors

[39-4-o]

AVIS DIVERS**BNP PARIBAS****DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UNE SUCCURSALE DE BANQUE ÉTRANGÈRE**

Avis est par la présente donné en vertu du paragraphe 525(2) de la *Loi sur les banques* que BNP Paribas, une banque étrangère constituée en vertu des lois de la France, a l'intention de demander au ministre des Finances du Canada une ordonnance l'autorisant à ouvrir une succursale au Canada pour y exercer des activités bancaires sous sa propre dénomination sociale, à savoir, BNP Paribas. Le bureau principal de cette succursale de banque étrangère sera situé à Montréal, province de Québec.

Toute personne qui s'oppose à l'ordonnance projetée peut soumettre son opposition, par écrit, au Surintendant des institutions financières du Canada, 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) KIA 0H2, au plus tard le 30 novembre 2011.

La publication de cet avis ne doit pas être interprétée comme une indication que l'ordonnance sera émise pour établir la succursale de banque étrangère. L'émission de l'ordonnance dépendra du résultat du processus habituel de la procédure d'examen de la demande en vertu de la *Loi sur les banques* et du pouvoir discrétionnaire du ministre des Finances.

Le 26 septembre 2011

BNP PARIBAS

[40-4-o]

SOCIÉTÉ DE LA BANQUE DE CONSTRUCTION DE CHINE**DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UNE SUCCURSALE DE BANQUE ÉTRANGÈRE**

Avis est par les présentes donné, qu'aux termes du paragraphe 525(2) de la *Loi sur les banques*, la Société de la Banque de construction de Chine, banque étrangère dont le siège social est situé à Beijing, en Chine, a l'intention de demander au ministre des Finances de prendre un arrêté l'autorisant à ouvrir une succursale bancaire étrangère au Canada pour exercer des activités bancaires.

La succursale exercera des activités au Canada sous la dénomination anglaise « China Construction Bank Toronto Branch » et la dénomination française « Banque de construction de Chine succursale de Toronto » et son principal établissement sera situé à Toronto, en Ontario.

Toute personne qui s'oppose au projet d'arrêté peut notifier par écrit son opposition au Bureau du surintendant des institutions financières, 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, au plus tard le mercredi 23 novembre 2011.

Nota : La publication du présent avis ne doit pas être interprétée comme étant la preuve que sera pris un arrêté d'ouverture de la succursale bancaire étrangère. La prise de l'arrêté sera tributaire du processus normal d'examen de la demande aux termes de la *Loi sur les banques* et du pouvoir discrétionnaire du ministre des Finances.

Toronto, le 23 septembre 2011

Les avocats
STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., s.r.l.

[39-4-o]

CURRENT NEWS MATTERS NETWORK ASSOCIATION**RELOCATION OF HEAD OFFICE**

Notice is hereby given that CURRENT NEWS MATTERS NETWORK ASSOCIATION has changed the location of its head office to the city of Toronto, province of Ontario.

August 8, 2011

PAUL JAY
President

[40-1-o]

HAROLD PUBLICOVER AND KENT KING**PLANS DEPOSITED**

Harold Publicover and Kent King hereby give notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Harold Publicover and Kent King have deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Queens County, at the Jones Building, 11 Kent Street, Charlottetown, Prince Edward Island, under deposit Nos. 36158 and 36157, a description of the site and plans for proposed spat collection sites S2010-705 and S2010-706 in Georgetown Harbour, Kings County, Prince Edward Island.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Manager, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, P.O. Box 1013, Dartmouth, Nova Scotia B2Y 4K2. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of the last notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Charlottetown, September 22, 2011

HAROLD PUBLICOVER AND KENT KING

[40-1-o]

METROPOLITAN LIFE INSURANCE COMPANY**RELEASE OF ASSETS**

Pursuant to section 651 of the *Insurance Companies Act* (Canada) [the "Act"], notice is hereby given that Metropolitan Life Insurance Company ("MLIC") intends to apply to the Superintendent of Financial Institutions (Canada) [the "Superintendent"] on or after October 31, 2011, for an order authorizing the release of the assets that it maintains in Canada in accordance with the Act.

Any policyholder or creditor in respect of MLIC's insurance business in Canada opposing such release must file notice of such opposition with the Office of the Superintendent of Financial Institutions, Legislation and Approvals Division, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, on or before October 31, 2011.

CURRENT NEWS MATTERS NETWORK ASSOCIATION**CHANGEMENT DE LIEU DU SIÈGE SOCIAL**

Avis est par les présentes donné que CURRENT NEWS MATTERS NETWORK ASSOCIATION a changé le lieu de son siège social, qui est maintenant situé à Toronto, province d'Ontario.

Le 8 août 2011

Le président
PAUL JAY

[40-1]

HAROLD PUBLICOVER ET KENT KING**DÉPÔT DE PLANS**

Harold Publicover et Kent King donnent avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Harold Publicover et Kent King ont, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement du comté de Queens, situé à l'édifice Jones Building, 11, rue Kent, Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard), sous les numéros de dépôt 36158 et 36157, une description de l'emplacement et les plans des sites de collecte de naissains proposés S2010-705 et S2010-706 dans le havre de Georgetown, comté de Kings, à l'Île-du-Prince-Édouard.

Tout commentaire relatif à l'incidence de cet ouvrage sur la navigation maritime peut être adressé au Gestionnaire, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, Case postale 1013, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B2Y 4K2. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication du dernier avis seront considérés. Même si tous les commentaires respectant les conditions précitées seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera transmise.

Charlottetown, le 22 septembre 2011

HAROLD PUBLICOVER ET KENT KING

[40-1]

LA MÉTROPOLITAINE, COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE**LIBÉRATION D'ACTIF**

Conformément à l'article 651 de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada) [la « Loi »], avis est par les présentes donné que La Métropolitaine, Compagnie d'Assurance-Vie (la « MCAV ») a l'intention de demander au surintendant des institutions financières (Canada) [le « surintendant »] à compter du 31 octobre 2011 une ordonnance autorisant la libération de son actif au Canada conformément à la Loi.

Tout titulaire de police ou créancier à l'égard des activités d'assurance de la MCAV au Canada qui s'oppose à cette libération doit déposer un avis de cette opposition auprès du Bureau du surintendant des institutions financières, Division de la législation et des approbations, 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, au plus tard le 31 octobre 2011.

The publication of this notice should not be construed as evidence that an order will be issued authorizing the release of MLIC's assets in Canada. The granting of such an order is subject to the review process under the Act and the discretion of the Superintendent.

Ottawa, September 17, 2011

METROPOLITAN LIFE INSURANCE COMPANY

[38-4-o]

PEARL ASSURANCE PUBLIC LIMITED COMPANY

RELEASE OF ASSETS

Pursuant to section 651 of the *Insurance Companies Act* (Canada) [the "Act"], notice is hereby given that Pearl Assurance Limited, carrying on business in Canada as Pearl Assurance Public Limited Company, intends to apply to the Superintendent of Financial Institutions (Canada) on or after October 31, 2011, for the release of the assets that it maintains in Canada in accordance with the Act.

Any policyholder or creditor in respect of Pearl Assurance Public Limited Company's insurance business in Canada opposing that release must file notice of such opposition with the Office of the Superintendent of Financial Institutions, Legislation and Approvals Division, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, on or before October 31, 2011.

The publication of this notice should not be construed as evidence that approval will be issued for the release of assets. The granting of the approval for the release of assets will be dependent upon the normal *Insurance Companies Act* (Canada) review process and the discretion of the Superintendent of Financial Institutions (Canada).

Toronto, September 17, 2011

PEARL ASSURANCE PUBLIC LIMITED COMPANY

[38-4-o]

REALNEWS FOUNDATION

RELOCATION OF HEAD OFFICE

Notice is hereby given that REALNews FOUNDATION has changed the location of its head office to the city of Toronto, province of Ontario.

August 8, 2011

PAUL JAY
President

[40-1-o]

RX&D HEALTH RESEARCH FOUNDATION/ FONDATION POUR LA RECHERCHE EN SANTÉ DE RX&D

SURRENDER OF CHARTER

Notice is hereby given that Rx&D Health Research Foundation/Fondation pour la recherche en santé de Rx&D intends to apply to the Minister of Industry for leave to surrender its

La publication du présent avis ne doit pas être interprétée comme une preuve qu'une ordonnance sera émise autorisant la libération de l'actif de la MCAV au Canada. L'émission d'une telle ordonnance est assujettie au processus d'examen en vertu de la Loi et à l'appréciation du surintendant.

Ottawa, le 17 septembre 2011

LA MÉTROPOLITAINE, COMPAGNIE
D'ASSURANCE-VIE

[38-4-o]

PEARL ASSURANCE PUBLIC LIMITED COMPANY

LIBÉRATION D'ACTIF

Conformément à l'article 651 de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada) [la « Loi »], avis est par les présentes donné que Pearl Assurance Limited, qui exerce des activités commerciales au Canada en tant que Pearl Assurance Public Limited Company, a l'intention de faire une demande auprès du surintendant des institutions financières (Canada), le 31 octobre 2011 ou après cette date, afin de pouvoir effectuer la libération de l'actif qu'elle gère au Canada conformément à la Loi.

Tout créancier de, ou détenteur de police d'assurance émise par, Pearl Assurance Public Limited Company au Canada qui s'oppose à cette libération doit déposer un avis d'opposition auprès du Bureau du surintendant des institutions financières, Division de la législation et des approbations, 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, au plus tard le 31 octobre 2011.

La publication du présent avis ne doit pas être interprétée comme une preuve qu'une approbation sera émise pour la libération d'actif. La décision d'approuver la libération d'actif dépendra du processus habituel d'examen des demandes aux termes de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada) et du pouvoir discrétionnaire du surintendant des institutions financières (Canada).

Toronto, le 17 septembre 2011

PEARL ASSURANCE PUBLIC LIMITED COMPANY

[38-4-o]

REALNEWS FOUNDATION

CHANGEMENT DE LIEU DU SIÈGE SOCIAL

Avis est par les présentes donné que REALNews FOUNDATION a changé le lieu de son siège social, qui est maintenant situé à Toronto, province d'Ontario.

Le 8 août 2011

Le président
PAUL JAY

[40-1]

RX&D HEALTH RESEARCH FOUNDATION/ FONDATION POUR LA RECHERCHE EN SANTÉ DE RX&D

ABANDON DE CHARTE

Avis est par les présentes donné que Rx&D Health Research Foundation/Fondation pour la recherche en santé de Rx&D demandera au ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa

charter pursuant to subsection 32(1) of the *Canada Corporations Act*.

September 22, 2011

RUSSELL WILLIAMS
President

[40-1-o]

**UKRAINIAN MUTUAL BENEFIT ASSOCIATION
OF ST. NICHOLAS OF CANADA**

ASSUMPTION REINSURANCE AGREEMENT

Notice is hereby given, pursuant to subsection 254(2) of the *Insurance Companies Act* (Canada), that Ukrainian Mutual Benefit Association of St. Nicholas of Canada (“UMBA”) intends to make an application to the Minister of Finance, on or after November 1, 2011, for approval of the reinsurance by Ukrainian Fraternal Society of Canada (“UFSC”), on an assumption basis, of all insurance policies issued or assumed by UMBA as more particularly described in the assumption reinsurance agreement to be entered into between UMBA and UFSC (the “Agreement”).

A copy of the Agreement together with a copy of the report prepared by an independent actuary on the proposed transaction will be available during regular business hours for inspection by the policyholders at the head office of UMBA located at 804 Selkirk Avenue, Winnipeg, Manitoba K1G 6R7, for a 30-day period after the date of publication of this notice.

Winnipeg, October 1, 2011

UKRAINIAN MUTUAL BENEFIT ASSOCIATION
OF ST. NICHOLAS OF CANADA

[40-1-o]

**UKRAINIAN MUTUAL BENEFIT ASSOCIATION
OF ST. NICHOLAS OF CANADA**

**DISCONTINUANCE FROM THE INSURANCE
COMPANIES ACT**

Notice is hereby given, pursuant to subsection 39(3) of the *Insurance Companies Act* (Canada), that the Ukrainian Mutual Benefit Association of St. Nicholas of Canada (“UMBA”) intends to apply to the Minister of Finance, on or after November 1, 2011, for approval in writing to apply for permission under the *Canada Corporations Act* for letters patent creating it as a corporation under Part II of that Act.

Any person who objects to UMBA’s discontinuance from the *Insurance Companies Act* (Canada) may submit the objection in writing to the Superintendent of Financial Institutions, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, on or before October 31, 2011.

Winnipeg, October 1, 2011

JOHN PETRYSHYN
President

[40-4-o]

WOMAN’S LIFE INSURANCE SOCIETY

RELEASE OF ASSETS

Pursuant to Canada’s *Insurance Companies Act* (the “Act”), notice is hereby given that Woman’s Life Insurance Society

charte en vertu du paragraphe 32(1) de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Le 22 septembre 2011

Le président
RUSSELL WILLIAMS

[40-1-o]

**UKRAINIAN MUTUAL BENEFIT ASSOCIATION
OF ST. NICHOLAS OF CANADA**

CONVENTION DE RÉASSURANCE DE PRISE EN CHARGE

Avis est donné par les présentes que, conformément au paragraphe 254(2) de la *Loi sur les sociétés d’assurances* (Canada), que le 1^{er} novembre 2011 ou après cette date, Ukrainian Mutual Benefit Association of St. Nicholas of Canada (« UMBA ») a l’intention de demander l’approbation au ministre des Finances pour la réassurance par Ukrainian Fraternal Society of Canada (« UFSC »), sous forme de réassurance de prise en charge, de la totalité des polices d’assurance, établies ou prises en charge par UMBA tel qu’il est énoncé plus particulièrement dans la convention de réassurance de prise en charge qui sera conclue entre UMBA et UFSC (la « convention »).

Les titulaires de polices pourront examiner une copie de la convention proposée et une copie du rapport d’un actuaire indépendant au sujet de la transaction proposée en se rendant au siège social de UMBA, au 804, avenue Selkirk, Winnipeg (Manitoba) K1G 6R7, pendant les heures ouvrables, pour une période de 30 jours après la publication du présent avis.

Winnipeg, le 1^{er} octobre 2011

UKRAINIAN MUTUAL BENEFIT ASSOCIATION
OF ST. NICHOLAS OF CANADA

[40-1-o]

**UKRAINIAN MUTUAL BENEFIT ASSOCIATION
OF ST. NICHOLAS OF CANADA**

**CESSATION EN VERTU DE LA LOI SUR LES
SOCIÉTÉS D’ASSURANCES**

Conformément au paragraphe 39(3) de la *Loi sur les sociétés d’assurances* (Canada), avis est donné par les présentes que Ukrainian Mutual Benefit Association of St. Nicholas of Canada entend solliciter auprès du ministre des Finances, le 1^{er} novembre 2011 ou après cette date, l’agrément écrit de demander l’émission de lettres patentes la constituant en corporation sous le régime de la partie II de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Quiconque s’oppose à cette cessation en vertu de la *Loi sur les sociétés d’assurances* (Canada) peut soumettre une objection par écrit au Surintendant des institutions financières, 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, au plus tard le 31 octobre 2011.

Winnipeg, le 1^{er} octobre 2011

Le président
JOHN PETRYSHYN

[40-4-o]

WOMAN’S LIFE INSURANCE SOCIETY

LIBÉRATION D’ACTIF

Avis est donné par les présentes qu’en vertu de la *Loi sur les sociétés d’assurances* (Canada), Woman’s Life Insurance Society

intends to apply to the Superintendent of Financial Institutions (Canada) on or after November 14, 2011, for the release of the assets that it maintains in Canada in accordance with the Act.

Any policyholder or creditor in respect of Woman's Life Insurance Society's insurance business in Canada opposing that release must file notice of such opposition with the Office of the Superintendent of Financial Institutions, Legislation and Approvals Division, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, on or before November 14, 2011.

The publication of this notice should not be construed as evidence that assets will be released. The approval for the release of assets will be dependent upon the normal Act application review process and the discretion of the Superintendent of Financial Institutions (Canada).

October 1, 2011

JANICE U. WHIPPLE
National President

[40-4-o]

a l'intention de présenter une demande au surintendant des institutions financières (Canada), le 14 novembre 2011 ou après cette date pour la libération des actifs que Woman's Life Insurance Society gère au Canada en conformité avec la Loi.

Tout créateurs de, ou les titulaires d'une police d'assurance émise par, Woman's Life Insurance Society au Canada concernant ses affaires d'assurance qui s'oppose à cette libération d'actifs doit déposer un avis d'opposition auprès du Bureau du surintendant des institutions financières, Division de la législation et des approbations, 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, le ou avant le 14 novembre 2011.

La publication de cet avis n'est aucunement réputée être une confirmation que les actifs seront libérés. L'approbation de la libération des actifs sera soumise au processus normal d'examen en vertu de la *Loi sur les sociétés d'assurances* et à la discrétion du surintendant des institutions financières (Canada).

Le 1^{er} octobre 2011

La présidente nationale
JANICE U. WHIPPLE

[40-4-o]

PROPOSED REGULATIONS**RÈGLEMENTS PROJÉTÉS***Table of Contents**Table des matières*

	<i>Page</i>		<i>Page</i>
Environment, Dept. of the, and Dept. of Health		Environnement, min. de l', et min. de la Santé	
Order Adding Toxic Substances to Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999	3090	Décret d'inscription de substances toxiques à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)	3090
Finance, Dept. of		Finances, min. des	
Assessment of Pension Plans Regulations.....	3098	Règlement sur les cotisations des régimes de retraite.....	3098
Parks Canada Agency		Agence Parcs Canada	
Regulations Amending the National Parks of Canada Aircraft Access Regulations	3104	Règlement modifiant le Règlement sur l'accès par aéronef aux parcs nationaux du Canada	3104
Transport, Dept. of		Transports, min. des	
Regulations Amending the General Pilotage Regulations	3112	Règlement modifiant le Règlement général sur le pilotage	3112

Order Adding Toxic Substances to Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999*Statutory authority**Canadian Environmental Protection Act, 1999**Sponsoring departments*

Department of the Environment and Department of Health

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT***(This statement is not part of the Order.)***Issue and objectives**

In 2003, the United Nations Environment Programme (UNEP) *Global Mercury Assessment Report* (2003) concluded that all forms of mercury (which includes mercury compounds) are “highly toxic substances” that have caused a variety of significant adverse impacts on human health and the environment throughout the world. The scientific evidence provided by the UNEP report is sufficient to conclude that mercury compounds constitute or may constitute a danger to human health or to the environment as per the criteria set out under section 64 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999).

The objective of the proposed *Order Adding Toxic Substances to Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999* (hereinafter referred to as the proposed Order) is to add mercury compounds to the List of Toxic Substances, Schedule 1 to CEPA 1999. The proposed Order made under subsection 90(1) of CEPA 1999 would amend Item 8 of the list which currently references “mercury” to read “mercury and its compounds.” This addition would allow Ministers to develop other proposed regulations or instruments to manage the risks posed by these substances under CEPA 1999. The Ministers may also choose to develop non-regulatory instruments to manage these risks.

One of these proposed risk management instruments was published in the *Canada Gazette*, Part I, in February 2011. The proposed *Regulations Respecting Products Containing Certain Substances Listed in Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999* would restrict the import, sale and manufacture of products that contain mercury and mercury compounds.¹ The inclusion of products which contain mercury compounds (such as batteries) in this proposal is dependent upon the listing of mercury compounds to Schedule 1 of CEPA 1999. The Government of Canada is considering comments received on the proposed Regulations during the consultation period. All comments received will be taken into consideration in the development of regulatory control actions for products containing mercury and mercury compounds. Under the *Risk Management Strategy for*

Décret d’inscription de substances toxiques à l’annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l’environnement (1999)*Fondement législatif**Loi canadienne sur la protection de l’environnement (1999)**Ministères responsables*

Ministère de l’Environnement et ministère de la Santé

**RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION***(Ce résumé ne fait pas partie du Décret.)***Question et objectifs**

En 2003, le rapport du Programme des Nations Unies pour l’environnement (PNUE) sur l’*Évaluation mondiale du mercure* (2003) a conclu que toutes les formes de mercure (y compris ses composés) sont des « substances hautement toxiques » qui ont divers effets nocifs importants sur la santé humaine et l’environnement dans le monde entier. Les preuves scientifiques présentées dans ce rapport sont suffisantes pour conclure que les composés du mercure constituent ou peuvent constituer un danger pour la santé humaine ou l’environnement selon les critères énoncés à l’article 64 de la *Loi canadienne sur la protection de l’environnement (1999)* [LCPE (1999)].

Le projet de décret intitulé *Décret d’inscription de substances toxiques à l’annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l’environnement (1999)* [ci-après appelé « projet de décret »] a pour objet d’inscrire les composés du mercure sur la Liste des substances toxiques de l’annexe 1 de la LCPE (1999). Conformément au paragraphe 90(1) de la LCPE (1999), le projet de décret vise à modifier l’article 8 de la liste qui indique actuellement « mercure » pour inscrire « mercure et ses composés » à sa place. Cet ajout permettra aux ministres d’établir d’autres projets de règlements ou d’instruments afin de gérer les risques que présentent ces substances en vertu de la LCPE (1999). Les ministres peuvent également choisir d’établir des instruments non réglementaires visant la gestion de ces risques.

L’un de ces instruments proposés en vue de gérer les risques a fait l’objet d’une publication préalable dans la *Partie I de la Gazette du Canada*, en février 2011. Le projet de *Règlement sur les produits contenant certaines substances inscrites à l’annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l’environnement (1999)* limiterait l’importation, la vente et la fabrication des produits qui contiennent du mercure et des composés du mercure¹. L’inclusion de produits qui contiennent des composés du mercure (tels que les piles) dans cette proposition dépend de l’inscription des composés du mercure à l’annexe 1 de la LCPE (1999). Le gouvernement du Canada examine présentement les commentaires reçus durant la période de consultation sur le projet de règlement. Tous ces commentaires seront pris en considération au cours de l’établissement de mesures réglementaires de contrôle portant sur les

¹ *Canada Gazette*, Part I, www.gazette.gc.ca/rp-pr/p1/2011/2011-02-26/html/reg4-eng.html.

¹ *Partie I de la Gazette du Canada*, www.gazette.gc.ca/rp-pr/p1/2011/2011-02-26/html/reg4-fra.html.

Mercury, the Government of Canada is committed to taking further actions to ensure it makes an ongoing and meaningful contribution to mercury emission reductions at home and internationally.²

Description and rationale

Background

Canadians depend on chemical substances that are used in hundreds of goods, from medicines to computers, fabrics and fuels. Unfortunately, some chemical substances can negatively affect our health and environment when released in a certain quantity or concentration in the environment. Scientific assessments of the impact of human and environmental exposure have determined that a number of these substances constitute or may constitute a danger to human health or to the environment as per the criteria set out under section 64 of CEPA 1999.

The addition of substances to Schedule 1 of CEPA 1999 allows the Ministers to develop risk management instruments to manage substances that constitute or may constitute a danger to human health and/or the environment as per the criteria set out under section 64 of CEPA 1999. The Act enables the development of risk management instruments which may be both regulatory and non regulatory (such as guidelines and codes of practice) to protect the environment and human health. These instruments can be developed to address any stage of the substance's life cycle from the research and development stage through manufacture, use, storage, transport and ultimate disposal or recycling.

In 1988, "Mercury" was added to the List of Toxic Substances, Schedule 1 to the original *Canadian Environmental Protection Act* (later repealed and replaced by CEPA 1999). Mercury is currently listed as Item 8 on the List of Toxic Substances in Schedule 1 to CEPA 1999.

The *Risk Management Strategy for Mercury*, published on October 19, 2010, provides a comprehensive and consolidated description of the Government of Canada's progress to date in managing the risks associated with mercury and its compounds (under CEPA 1999 and other legislation). It also outlines objectives, priorities, current and anticipated actions, and monitoring programs in place to address the ongoing risks associated with mercury and its compounds (www.ec.gc.ca/doc/mercure-mercury/1241/index_e.htm).

Substance description

Mercury occurs naturally in the environment and is also released as a result of human activity. Mercury in the environment is found in the following three general forms:

- pure mercury, which is also known as elemental or metallic mercury;
- inorganic mercury compounds; and
- organic mercury compounds.

produits qui contiennent du mercure et des composés du mercure. Dans le cadre de la *Stratégie de gestion du risque relative au mercure*, le gouvernement du Canada est déterminé à prendre des mesures supplémentaires qui contribuent de manière durable et décisive à la réduction des émissions de mercure au Canada et ailleurs².

Description et justification

Contexte

Les Canadiens dépendent des substances chimiques utilisées dans des centaines de produits, que ce soit sur le plan médical, informatique, de la fabrication de tissus ou de combustibles. Malheureusement, certaines substances chimiques peuvent avoir des effets nocifs sur l'environnement et la santé humaine si elles sont libérées dans l'environnement en certaines quantités ou à certaines concentrations. Des évaluations scientifiques sur l'impact de l'exposition des humains et de l'environnement à un certain nombre de ces substances ont révélé que celles-ci constituent ou peuvent constituer un danger pour la santé humaine ou l'environnement selon les critères énoncés à l'article 64 de la LCPE (1999).

L'inscription de substances à l'annexe 1 de la LCPE (1999) permet aux ministres de mettre au point des outils de gestion des risques pour gérer les substances qui constituent ou peuvent constituer un danger pour la santé humaine ou l'environnement selon les critères énoncés à l'article 64 de la LCPE (1999). La Loi permet l'établissement d'instruments de gestion des risques qui peuvent être réglementaires et non réglementaires (tels que des directives et des codes de pratique) afin de protéger l'environnement et la santé des humains. Ces instruments peuvent être conçus en vue de contrôler tous les aspects du cycle de vie d'une substance, depuis la recherche et le développement jusqu'à l'élimination finale ou au recyclage, en passant par la fabrication, l'utilisation, le stockage et le transport.

En 1988, le « mercure » a été ajouté à la Liste des substances toxiques de l'annexe 1 de la version d'origine de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* [abrogée et remplacée par la LCPE (1999)]. Le mercure figure actuellement à l'article 8 de la Liste des substances toxiques de l'annexe 1 de la LCPE (1999).

La *Stratégie de gestion du risque relative au mercure*, publiée le 19 octobre 2010, dresse un tableau d'ensemble exhaustif des progrès réalisés à ce jour par le gouvernement du Canada dans la gestion des risques posés par le mercure et ses composés [en vertu de la LCPE (1999) et d'autres lois et règlements]. Elle comprend aussi un aperçu des objectifs, des priorités, des mesures actuelles et prévues ainsi que des programmes de surveillance en place afin que les risques continus que posent le mercure et ses composés soient pris en compte (www.ec.gc.ca/doc/mercure-mercury/1241/index_f.htm).

Description de la substance

Le mercure est présent à l'état naturel dans l'environnement et est également rejeté par suite des activités humaines. Dans l'environnement, on trouve le mercure sous les trois formes générales suivantes :

- le mercure pur, également connu sous le nom de mercure élémentaire ou de mercure métallique;
- les composés inorganiques du mercure;
- les composés organiques du mercure.

² Environment Canada and Health Canada, *Risk Management Strategy for Mercury*, www.ec.gc.ca/doc/mercure-mercury/1241/index_e.htm#goto100.

² Environnement Canada et Santé Canada, *Stratégie de gestion du risque relative au mercure*, www.ec.gc.ca/doc/mercure-mercury/1241/index_f.htm.

The most common natural forms of inorganic mercury compounds found in the environment are mercuric sulphide, mercuric oxide, and mercuric chloride. Methyl mercury constitutes the most common form of organic mercury.

Mercury and its compounds persist in the environment in various inorganic and organic forms that can contribute to the overall loading in the environment. Mercury and its compounds circulate in air (sometimes over long distances), water, sediments, soil, and plant and animal life.³ Some micro-organisms and natural processes can change the mercury in the environment from one form to another. Methyl mercury, which is formed in the environment from the methylation of inorganic mercury, is of particular concern because it can build up (bioaccumulate and biomagnify) in many edible freshwater and saltwater fish and marine mammals to levels that are many thousands of times greater than levels in the surrounding water.

Mercury and its compounds have been used in a variety of products such as batteries, fireworks, explosives, pharmaceuticals, agricultural applications, pesticides, and in the treatment of fur and pelts. They have also been used as pigments, catalysts, preservatives, insecticides, fungicides, slimicides, general antibiotics, and medicine. Most uses of mercury compounds and domestic manufacturing of products containing them have been phased out or are being phased out due to concerns about toxicity. However, some products which may contain mercury compounds are still imported into the Canadian marketplace such as catalysts in polyurethane manufacturing, and various types of batteries (e.g. alkaline cell, manganese oxide, mercuric oxide, silver oxide, zinc air, and primary cell).⁴

Mercury and its compounds released into the environment from both natural and anthropogenic sources such as product manufacturing, use and disposal, contribute to the levels of total mercury detected in the Canadian environment.

Health and environmental effects of mercury compounds

All forms of mercury and its compounds are toxic. Human exposure can cause brain, nerve, kidney, lung and cardiovascular damage and, in extreme cases, coma or death. The primary route of human exposure to mercury and its compounds is by consumption of fish and fish-eating mammals with heightened levels of methyl mercury. Children exposed to methyl mercury while in the womb may experience developmental difficulties, delays in walking, lack of coordination and blindness. There is particular concern for subsistence fishers who eat large quantities of fish as part of their traditional lifestyles.⁵

Environment Canada reports that high levels of mercury and its compounds are responsible for many recreational fish advisories

Les formes naturelles les plus courantes de composés inorganiques du mercure présentes dans l'environnement sont le sulfure mercurique, l'oxyde de mercure et le chlorure de mercure. Le méthylmercure constitue la forme la plus courante de mercure organique.

Le mercure et ses composés persistent dans l'environnement dans diverses formes inorganiques et organiques qui peuvent ajouter à la charge globale dans l'environnement. Ils se propagent dans l'air (parfois sur de grandes distances), l'eau, les sédiments, le sol ainsi que dans la vie végétale et animale.³ Certains micro-organismes et processus naturels peuvent changer la forme du mercure dans l'environnement. Le méthylmercure, qui se forme dans l'environnement par la méthylation du mercure inorganique, est particulièrement préoccupant en raison de son potentiel d'accumulation (bioaccumulation et bioamplification) dans de nombreux mammifères marins et poissons comestibles d'eau douce et d'eau salée, à des niveaux qui sont des milliers de fois plus élevés que ceux des eaux environnantes.

Le mercure et ses composés sont utilisés dans une variété de produits comme les piles, les feux d'artifice, les explosifs, les produits pharmaceutiques, les applications agricoles et les pesticides, ainsi que dans le traitement des fourrures et pelleteries. Ils sont également utilisés comme pigments, catalyseurs, agents de préservation, insecticides, fongicides, myxobactéricides, antibiotiques généraux et remèdes. La plupart des utilisations des composés du mercure et des activités canadiennes de fabrication de produits qui en contiennent sont en cours d'élimination progressive en raison des préoccupations relatives à la toxicité. Cependant, certains produits qui peuvent contenir des composés du mercure continuent d'être importés sur le marché canadien, comme les catalyseurs dans la fabrication de polyuréthane et divers types de piles (par exemple piles alcalines, piles à oxyde de manganèse, à oxyde de mercure et à oxyde d'argent, accumulateurs zinc-air et piles primaires)⁴.

Le mercure et ses composés qui sont libérés dans l'environnement et qui sont de sources naturelles et anthropiques, par exemple, dans le cas de la fabrication, l'utilisation et l'élimination des produits, contribuent aux concentrations de la quantité totale de mercure détectées dans l'environnement canadien.

Effets des composés du mercure sur la santé et l'environnement

Toutes les formes de mercure et de ses composés sont toxiques. L'exposition chez l'humain peut causer des altérations du cerveau, des nerfs, des reins, des poumons et du système cardiovasculaire et, dans des cas extrêmes, le coma ou la mort. La principale voie d'exposition humaine au mercure et à ses composés est la consommation de poissons et de mammifères piscivores qui contiennent des concentrations élevées de méthylmercure. Les enfants exposés au méthylmercure pendant la gestation risquent de connaître des difficultés de développement, des retards dans la maîtrise de la marche, un manque de coordination et la cécité. Il y a une préoccupation particulière relativement aux pêcheurs de subsistance qui mangent de grandes quantités de poisson dans le cadre de leur mode de vie traditionnel⁵.

Environnement Canada signale que de nombreux avis de consommation du poisson de pêche sportive au Canada chaque

³ In this report, the phrase "mercury and its compounds" is used to reflect that mercury exists in both elemental and compound form. This will hold unless the specific impacts or characteristics being discussed are unique to an individual form of mercury.

⁴ ToxEcology. 2009. *Socio-Economic and Mass Balance Study for Mercury-Containing Products*.

⁵ United Nations Environment Programme (UNEP Chemicals). 2002. *Global Mercury Assessment* report available at [www.chem.unep.ch/mercury/report/Final report/final-assessment-report-25nov02.pdf](http://www.chem.unep.ch/mercury/report/Final%20report/final-assessment-report-25nov02.pdf).

³ Dans le présent rapport, l'expression « mercure et ses composés » est utilisée pour indiquer que le mercure existe à la fois sous une forme élémentaire et composite. Il en sera ainsi, à moins que les caractéristiques ou les incidences particulières discutées ne soient uniques à une forme individuelle de mercure.

⁴ ToxEcology. 2009. *Socio-Economic and Mass Balance Study for Mercury-Containing Products*.

⁵ Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE sur les produits chimiques). 2002. *Rapport d'Évaluation mondiale du mercure*. Accès : [www.chem.unep.ch/mercury/GMA in F and S/final-assessment-report-F-revised.pdf](http://www.chem.unep.ch/mercury/GMA%20in%20F%20and%20S/final-assessment-report-F-revised.pdf).

in Canada each year⁶ and levels of mercury and its compounds found in many freshwater fish and lakes surpass the guidelines for human subsistence or commercial sale. High concentrations of mercury and its compounds in fish are also harmful to fish-eating wildlife. In 1994, it was shown that approximately 30% of Ontario lakes sampled contained small fish (< 250 g) with total mercury concentrations averaging more than 0.3 p.p.m.,⁷ the level suggested as the dietary threshold for severe reproductive impairment in fish-eating birds.⁸ Fish-eating mammals such as mink and river otter are also known to be sensitive to the effects of mercury and its compounds.

As mercury and its compounds tend to accumulate in polar regions, concentrations measured in Canada's Arctic lakes have increased by two- to three-fold over the past century. Canadian research shows that the levels of total mercury in Arctic ringed seals and beluga whales have increased two- to four-fold over the last 25 years in some areas of the Canadian Arctic and Greenland. The population of Ivory Gulls, a rare marine bird breeding at remote sites in the High Arctic, has declined by 80% since the early 1980s due at least in part to mercury (Ivory Gulls are now listed under the *Species at Risk Act*). Furthermore, recent research indicates significantly higher levels of total mercury in the blood of Inuit mothers in comparison with the general adult population.⁹

UNEP global assessment

At the international level, the United Nations Environment Programme (UNEP) published the *Global Mercury Assessment Report* on mercury and its compounds in 2003.¹⁰ The report concluded that mercury and its compounds are "highly toxic substances" that have caused a variety of documented, significant adverse impacts on human health and the environment throughout the world. These substances are part of a global cycle and all contribute to the environmental loadings of the more harmful forms of mercury such as methyl mercury, which persists in the environment, accumulates in organisms, and is harmful to humans and organisms in the environment. Specifically, the UNEP global assessment concluded that sufficient evidence exists to warrant further immediate international action to reduce the risks of mercury and its compounds.

The Canadian Government played an important role in the development of the UNEP global assessment by submitting research

année⁶ sont attribuables aux niveaux élevés de mercure et de ses composés, et que les concentrations trouvées dans de nombreux lacs et dans les poissons d'eau douce dépassent les valeurs recommandées pour la consommation humaine, qu'il s'agisse d'une consommation de subsistance ou de vente dans le commerce. De fortes concentrations de mercure et de ses composés dans les poissons sont également nocives pour la faune piscivore. En 1994, il a été démontré qu'environ 30 % des lacs de l'Ontario échantillonnés contenaient des petits poissons (de moins de 250 g) ayant des concentrations de mercure moyennes de plus de 0,3 p.p.m.⁷, le niveau suggéré en tant que seuil alimentaire pour les dégradations reproductives graves chez les oiseaux se nourrissant de poissons⁸. Les mammifères piscivores comme le vison et la loutre de rivière sont aussi connus comme étant sensibles aux effets du mercure et de ses composés.

Parce que le mercure et ses composés tendent à s'accumuler dans les régions polaires, les concentrations mesurées dans les lacs de l'Arctique du Canada ont doublé ou triplé au cours du siècle passé. La recherche canadienne montre que les niveaux de mercure dans les phoques annelés de l'Arctique et les bélugas ont augmenté de deux à quatre fois au cours des 25 dernières années dans certaines régions de l'Arctique canadien et du Groenland. La population de Mouette blanche, oiseau marin rare qui se reproduit dans les sites éloignés de l'Extrême-Arctique, a diminué de 80 % depuis le début des années 1980, en partie en raison du mercure (la Mouette blanche figure maintenant dans la *Loi sur les espèces en péril*). Par ailleurs, des recherches récentes indiquent des concentrations de mercure bien plus élevées dans le sang des mères inuites en comparaison avec l'ensemble de la population adulte⁹.

Évaluation mondiale du PNUE

À l'échelle internationale, le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) a publié en 2003 le rapport d'*Évaluation mondiale du mercure* sur le mercure et ses composés¹⁰. Le rapport a conclu que le mercure et ses composés sont des « substances hautement toxiques » qui ont causé divers effets environnementaux nocifs importants documentés en ce qui a trait à la santé humaine et à l'environnement partout dans le monde. Ces substances font partie d'un cycle mondial et contribuent toutes aux charges environnementales des autres formes de mercure plus toxiques comme le méthylmercure, qui est persistant dans l'environnement, s'accumule dans les organismes et est toxique pour les humains ainsi que pour les organismes présents dans l'environnement. Plus précisément, l'évaluation mondiale du PNUE a conclu que les données scientifiques sont suffisantes pour nécessiter des mesures supplémentaires immédiates à l'échelle internationale afin de réduire les risques du mercure et de ses composés.

Le gouvernement du Canada a joué un rôle important dans l'élaboration de l'évaluation mondiale du PNUE en présentant

⁶ Environment Canada. 2011. Fish Consumption Advisories. Available at www.ec.gc.ca/mercure-mercury/default.asp?lang=En&n=DCBE5083-1.

⁷ It is important to note that most field studies only report levels of total mercury which is the sum of all mercury compounds in a sample.

⁸ Scheuhammer, A. M., and P. B. Blancher. 1994. "Potential risk to common loons (*Gavia immer*) from methylmercury exposure in acidified lakes." *Hydrobiologia* 279/280: 445-455.

⁹ More information is available through the Government of Canada, Northern Contaminants Program at www.ainc-inac.gc.ca/nth/ct/ncp/index-eng.asp.

¹⁰ The Global Mercury Assessment Report produced by the United Nations Environment Programme (UNEP) is available at [www.chem.unep.ch/mercury/report/Final report/final-assessment-report-25nov02.pdf](http://www.chem.unep.ch/mercury/report/Final%20report/final-assessment-report-25nov02.pdf).

⁶ Environnement Canada, 2011. Avis en matière de consommation de poisson. Accès : www.ec.gc.ca/mercure-mercury/default.asp?lang=Fr&n=DCBE5083-1.

⁷ Il est important de noter que la plupart des études sur le terrain n'indiquent que les concentrations totales de mercure, qui représentent la somme de tous les composés du mercure dans un échantillon.

⁸ Scheuhammer, A. M. et P. B. Blancher. 1994. « Potential risk to common loons (*Gavia immer*) from methylmercury exposure in acidified lakes ». *Hydrobiologia* 279/280: 445-455.

⁹ De plus amples renseignements sont accessibles sur le site du gouvernement du Canada sur le Programme de lutte contre les contaminants dans le Nord, à l'adresse www.ainc-inac.gc.ca/nth/ct/ncp/index-fra.asp.

¹⁰ Le rapport d'Évaluation mondiale du mercure, produit par le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), est disponible à l'adresse [www.chem.unep.ch/mercury/GMA in F and S/final-assessment-report-F-revised.pdf](http://www.chem.unep.ch/mercury/GMA_in_F_and_S/final-assessment-report-F-revised.pdf).

and monitoring data as well as analysis used in the report. Data submitted included the Canadian guidelines for the human consumption of total mercury in fish and extensive data on total mercury concentrations in fish, mammals and birds from across Canada. For example, the UNEP report cites the following:

- total mercury concentrations in Canadian loon blood are highest in Eastern Canada and often in excess of concentrations thought to produce reproductive and behavioural effects;¹¹
- total mercury concentrations in fish muscle from the Arctic were demonstrated to be in excess of levels set to protect fish-eating birds and mammals;
- two major Canadian reviews¹² of contaminants in the North that show that rates of accumulation of total mercury are 1.5 to 2.5 times higher in recent samples of ringed seals and belugas than they were 10 to 20 years ago;
- belugas in contaminated environments (St. Lawrence estuary) had higher content of total mercury in the kidney and liver than belugas from five Arctic locations; and
- a number of lakes in the Northwest Territories and northern Quebec have fish populations with levels of total mercury exceeding the human consumption guidelines.

Due to the depth of international and Canadian data and analysis on mercury and its compounds presented in the UNEP global assessment and the well-documented hazardous effects and exposure pathways of mercury and mercury compounds, it was decided that a separate Canadian assessment of mercury compounds was not necessary.

Conclusions

The scientific evidence provided in the *Global Mercury Assessment Report* produced by the UNEP is sufficient to conclude that mercury compounds are found to be entering or have the possibility of entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity, or that constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends, as defined under paragraphs 64(a) and (b) of CEPA 1999.

Based on sufficient evidence of significant global adverse impacts from mercury and its compounds, it has been demonstrated that mercury compounds may be entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health as set out in paragraph 64(c) of CEPA 1999.

Alternatives

The Government of Canada considered the option of not adding mercury compounds to Schedule 1. However, the status

des données de recherche et de surveillance ainsi que l'analyse utilisée dans le rapport. Les données soumises comprenaient les directives canadiennes relatives à la consommation humaine de la quantité totale de mercure dans les poissons et de nombreuses données sur le total des concentrations de mercure chez les poissons, les mammifères et les oiseaux de partout au Canada. Par exemple, le rapport du PNUE cite les éléments suivants :

- les concentrations totales de mercure dans le sang du harard du Canada sont les plus élevées dans l'est du Canada et dépassent souvent les concentrations susceptibles de produire des effets sur la reproduction et le comportement¹¹;
- les tissus musculaires des poissons de l'Arctique indiquent des concentrations de mercure supérieures aux niveaux fixés pour protéger les oiseaux et les mammifères piscivores;
- deux examens majeurs¹² des contaminants entrepris dans le Nord canadien démontrent que le taux d'accumulation du mercure est plus élevé (de 1,5 à 2,5 fois) dans les échantillons récents de phoques annelés et de bélugas qu'il y a 10 à 20 ans;
- on a relevé une plus grande quantité de mercure dans les reins et dans le foie des bélugas vivant dans des environnements contaminés (estuaire du Saint-Laurent) que chez ceux de cinq endroits différents dans l'Arctique;
- les populations de poissons d'un certain nombre de lacs des Territoires du Nord-Ouest et du nord du Québec ont une concentration de mercure qui dépasse la quantité définie dans les directives pour la consommation humaine.

Étant donné la profondeur des données et des analyses internationales et canadiennes sur le mercure et ses composés présentées dans l'évaluation mondiale du PNUE, ainsi que les effets dangereux bien documentés des voies d'exposition du mercure et de ses composés, il a été décidé qu'une autre évaluation des composés du mercure n'était pas nécessaire.

Conclusions

Les preuves scientifiques présentées dans le rapport d'*Évaluation mondiale du mercure* produit par le PNUE sont suffisantes pour conclure que les composés du mercure pénètrent dans l'environnement en une quantité ou à une concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, des effets néfastes sur l'environnement ou sur sa biodiversité, ou de nature à constituer ou à pouvoir constituer un danger pour l'environnement essentiel à la vie, comme le définissent les alinéas 64a) et b) de la LCPE (1999).

Compte tenu de l'existence de preuves suffisantes des effets nocifs importants du mercure et de ses composés dans le monde, il a été démontré que les composés du mercure peuvent pénétrer dans l'environnement en une quantité, à une concentration ou dans des conditions qui constituent ou peuvent constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines, au sens de l'alinéa 64c) de la LCPE (1999).

Solutions envisagées

Le gouvernement du Canada a considéré la possibilité de ne pas ajouter les composés du mercure à l'annexe 1. Toutefois, le

¹¹ Two reports were referenced: Mercury in Atlantic Canada: A progress Report. Mercury Team Regional Science Coordinating Committee. Environment Canada, Atlantic Region. 1998. and Evers, D. C., Kaplan, J. D., Meyer, M. W., Reaman, P. S., Braselton, W. E., Major, A., Burgess, N. and Scheuhammer, A. M. (1998): A geographic trend in mercury measured in common loon feathers and blood. *Environmental Toxicology and Chemistry* 17(173-183), 1998.

¹² Braune, B. M., et al. (1999): Spatial and temporal trends of contaminants in Canadian Arctic freshwater and terrestrial ecosystems: a review. *The Science of the Total Environment* 230:145-207, 1999. and Temporal trends of persistent organic pollutants and metals in ringed seals from the Canadian Arctic, In: *Synopsis of research conducted under the 2000/01 Northern Contaminants Program*. Ottawa: Indian and Northern Affairs Canada. 2001.

¹¹ Deux rapports sont cités : Mercury in Atlantic Canada: A progress Report. Équipe du mercure, Comité régional de coordination scientifique. Environnement Canada, Région de l'Atlantique. 1998. et Evers, D. C., J. D. Kaplan, M. W. Meyer, P. S. Reaman, W. E. Braselton, A. Major, N. Burgess et A. M. Scheuhammer. (1998): A geographic trend in mercury measured in common loon feathers and blood. *Environmental Toxicology and Chemistry* 17(173-183), 1998.

¹² Braune, B. M., et al. (1999): Spatial and temporal trends of contaminants in Canadian Arctic freshwater and terrestrial ecosystems: a review. *The Science of the Total Environment* 230:145-207, 1999. et Temporal trends of persistent organic pollutants and metals in ringed seals from the Canadian Arctic, dans : *Synopsis of research conducted under the 2000/01 Northern Contaminants Program*. Ottawa : Affaires indiennes et du Nord Canada. 2001.

quo would not allow for a broad range of risk management action on mercury compounds and would limit Canada's ability to manage the risks associated with mercury effectively. For example, the status quo would not allow the proposed mercury product regulations to control batteries and polyurethane catalysts which contain mercury compounds. In response to the broad international acceptance of the significant global adverse impacts associated with mercury and its compounds, the Government of Canada determined that the status quo would not allow it to take action on mercury and its compounds as may be required by the fact that they are considered to meet the criteria set out in section 64 of CEPA 1999.

Adding mercury compounds to Schedule 1 of CEPA 1999 would enable the Ministers to recommend the development of other proposed regulations or other instruments to reduce the risks to human health and to the environment associated with mercury compounds. It will also allow Canada to consider risk management options that may be proposed at the international level to reduce risks associated with mercury and mercury compounds to human health and the environment. For example, Canada is currently participating in a series of United Nations (UN) negotiations towards a legally binding instrument on mercury and its compounds for 2013.

Adding mercury compounds to Schedule 1 of CEPA 1999 by replacing Item 8 with "mercury and its compounds" would enable the development of regulations or other risk management options and is therefore the best option.

Benefits and costs

Adding mercury compounds to Schedule 1 of CEPA 1999 enables the Ministers to develop regulations or instruments for mercury compounds. The Ministers may, however, choose to develop non-regulatory instruments (such as pollution prevention plans, environmental emergency plans, guidelines, codes of practice) to help protect human health and the environment. The Ministers will assess costs and benefits and consult with the public and other stakeholders during the development of risk management proposals.

Consultation

On June 12, 2010, a *Notice of intent to recommend that mercury compounds be added to Schedule 1 of the Canadian Environmental Protection Act, 1999 under subsection 90(1) of the Act* was published in the *Canada Gazette, Part I*, for a 60-day public comment period. Prior to this publication, Environment Canada and Health Canada informed the governments of the provinces and territories through the CEPA National Advisory Committee (NAC) of the release of the Notice of Intent, and the public comment period mentioned above. No comments were received from CEPA NAC.

During the 60-day public comment period, a total of two submissions were received, from an industry association and an electric utility company. All comments were considered in the development of the proposed Order.

Below is a summary of comments received for the Notice of Intent, as well as responses to these comments.

Comment: One industry association indicated that the use of mercury compounds in vehicle manufacturing has decreased due to a phase-out by vehicle manufacturers and that management activity for mercury and mercury compounds should be consistent with

statu quo ne permettra pas un large éventail de mesures de gestion des risques à l'égard des composés du mercure et limitera la capacité du Canada de gérer les risques associés au mercure de façon efficace. Par exemple, le statu quo ne permettra pas au projet de règlement sur les produits contenant du mercure de contrôler les piles et les catalyseurs utilisés dans la fabrication du polyuréthane qui contiennent des composés du mercure. En réponse à la large acceptation internationale des effets nocifs importants du mercure et de ses composés dans le monde, le gouvernement du Canada a déterminé que le statu quo ne lui permettra pas de prendre des mesures à l'égard du mercure et de ses composés qui pourraient s'avérer nécessaires du fait qu'ils satisfont aux critères énoncés à l'article 64 de la LCPE (1999).

L'ajout des composés du mercure à l'annexe 1 de la LCPE (1999) permettra aux ministres de recommander l'établissement d'autres projets de règlement ou d'autres instruments afin de réduire les risques pour la santé humaine et l'environnement liés aux composés du mercure. Il permettra également au Canada d'examiner les options de gestion des risques qui pourraient être proposées à l'échelle internationale afin de réduire les risques pour la santé humaine et l'environnement qui sont liés au mercure et à ses composés. Par exemple, le Canada participe actuellement à une série de négociations de l'Organisation des Nations Unies (ONU) en vue d'élaborer un instrument juridiquement contraignant sur le mercure et ses composés pour 2013.

Ainsi, la meilleure solution consiste à ajouter les composés du mercure à l'annexe 1 de la LCPE (1999) en remplaçant l'article 8 par « mercure et ses composés » afin de permettre la création de règlements ou d'autres instruments de gestion des risques.

Avantages et coûts

L'ajout des composés du mercure à l'annexe 1 de la LCPE (1999) permet aux ministres d'établir des règlements ou des instruments à l'égard des composés du mercure. Les ministres peuvent toutefois choisir d'établir des instruments non réglementaires (tels que des plans de prévention de la pollution, des plans d'urgence environnementaux, des directives, des codes de pratique) visant la protection de la santé humaine et de l'environnement. Au cours de l'établissement de ces mesures proposées, les ministres feront une évaluation des coûts et avantages et consulteront le public et d'autres parties intéressées.

Consultation

Le 12 juin 2010, un *Avis d'intention de recommander que les composés du mercure soient ajoutés à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) en vertu du paragraphe 90(1) de la Loi* a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, pour une période de commentaires publics de 60 jours. Préalablement, Environnement Canada et Santé Canada avaient informé le gouvernement des provinces et des territoires, par l'intermédiaire du Comité consultatif national de la LCPE, de la publication de l'avis d'intention et de la période de commentaires publics mentionnée ci-dessus. Le Comité consultatif national de la LCPE n'a fait part d'aucun commentaire.

Au cours de la période de consultation publique de 60 jours, une association industrielle et une compagnie d'électricité ont fourni un total de deux soumissions. Tous les commentaires ont été pris en considération dans l'élaboration du projet de décret.

Figure ci-dessous un résumé des commentaires reçus sur l'avis d'intention et des réponses concernant ces commentaires.

Commentaire : Une association industrielle a indiqué que l'utilisation de composés du mercure dans la fabrication des véhicules avait diminué en raison d'une élimination progressive par les fabricants de véhicules. Elle a aussi indiqué que les activités

global approaches and give sufficient and necessary lead time for those impacted by potential regulatory actions.

Response: The Government of Canada recently published the *Risk Management Strategy for Mercury*, which provides information to stakeholders on objectives, priorities, current and anticipated actions, and monitoring programs in place to address the ongoing risks associated with mercury and its compounds. This strategy identifies proposed management actions that are currently being considered for mercury and its compounds.

Proposed risk management measures which flow from this strategy will be developed in consultation with industry and other impacted stakeholders. Issues related to lead time, implementation, and alignment with other jurisdictions will all be given due consideration throughout the risk management process.

Comment: One electric utility company suggested that methyl mercury should not be added to Schedule 1 of CEPA 1999 since it is already managed during electric dam construction through the *Canadian Environmental Assessment Act* and exposure is low or has low impact after the construction of a dam.

Response: Methyl mercury is one of the most harmful mercury compounds to humans and other organisms as it is persistent, it bioaccumulates and it can readily enter the brain and cross the placental barrier.

The presence of methyl mercury in the environment is not due solely to electric dam construction as it is formed by the methylation of mercury in the environment. This mercury could have originated from any source of mercury or mercury compounds.

As outlined in the *Cabinet Directive on Streamlining Regulation*, the federal government aims to minimize duplication throughout the regulatory process by consulting, coordinating, and cooperating across the federal government, with other governments in Canada and abroad, and with businesses and Canadians. As such, this concern will be taken into consideration during the development of any proposed regulatory action targeting mercury and its compounds.

Implementation, enforcement and service standards

The proposed Order would add mercury compounds to Schedule 1 of CEPA 1999, thereby allowing the Ministers to recommend the making of proposed regulations or other instruments respecting preventive or control actions in relation to mercury compounds to reduce the associated risks to human health and to the environment. An appropriate assessment of implementation, compliance and enforcement will be undertaken during the development of a proposed regulation or control instruments respecting preventive or control actions for these substances.

Contacts

David Morin
Executive Director
Program Development and Engagement Division
Environment Canada
Gatineau, Quebec
K1A 0H3

de gestion concernant le mercure et ses composés devraient être conformes aux approches mondiales et qu'un délai suffisant devrait être accordé aux entreprises qui seront touchées par les mesures réglementaires éventuelles.

Réponse : Le gouvernement du Canada a récemment publié la *Stratégie de gestion du risque relative au mercure*, qui fournit de l'information aux intervenants sur les objectifs, les priorités, les mesures actuelles et prévues, ainsi que les programmes de surveillance mis en place pour gérer les risques continus associés au mercure et à ses composés. Cette stratégie définit les mesures de gestion proposées qui sont actuellement envisagées pour le mercure et ses composés.

Les mesures de gestion des risques proposées qui découlent de cette stratégie seront élaborées en consultation avec l'industrie et d'autres intervenants concernés. Les questions liées au délai, à la mise en œuvre et à l'harmonisation avec d'autres administrations doivent toutes être prises en considération tout au long du processus de gestion des risques.

Commentaire : Une compagnie d'électricité a suggéré que le méthylmercure ne soit pas être ajouté à l'annexe 1 de la LCPE (1999), puisque les risques sont déjà gérés pendant la construction d'un barrage électrique au moyen de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* et que l'exposition est faible ou a une faible incidence une fois la construction terminée.

Réponse : Le méthylmercure est l'un des composés du mercure les plus néfastes pour les humains et autres organismes, car il est persistant, il se bioaccumule et il peut facilement entrer dans le cerveau et traverser la barrière placentaire.

La présence de méthylmercure dans l'environnement n'est pas uniquement attribuable à la construction des barrages électriques, puisqu'il se forme par la méthylation du mercure dans l'environnement. Ce mercure peut provenir de toute source de mercure ou de composés du mercure.

Comme il est indiqué dans la *Directive du Cabinet sur la rationalisation de la réglementation*, le gouvernement fédéral vise à réduire au minimum le chevauchement tout au long du processus de réglementation grâce à la consultation, à la coordination et à la coopération au sein du gouvernement fédéral, avec d'autres gouvernements du Canada et à l'étranger, ainsi qu'avec les entreprises et les Canadiens. Par conséquent, cette préoccupation sera prise en considération lors de l'élaboration de toute mesure réglementaire proposée ciblant le mercure et ses composés.

Mise en œuvre, application et normes de service

Le projet de décret ajouterait les composés du mercure à l'annexe 1 de la LCPE (1999) et permettrait ainsi aux ministres de recommander l'établissement de projets de règlements ou d'autres instruments portant sur les mesures de prévention ou de contrôle relatives aux composés du mercure afin de réduire les risques connexes pour la santé humaine et l'environnement. Le gouvernement entreprendra une évaluation appropriée de la mise en œuvre, de la conformité et de l'application pendant l'élaboration d'un projet de règlement ou d'instruments de contrôle qui s'appliquent aux mesures de prévention ou de contrôle à l'égard de ces substances.

Personnes-ressources

David Morin
Directeur général
Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes
Environnement Canada
Gatineau (Québec)
K1A 0H3

Substances Management Information Line
 Telephone: 1-800-567-1999 (toll free in Canada)
 Telephone: 819-953-7156 (outside of Canada)
 Fax: 819-953-7155
 Email: substances@ec.gc.ca

Tina Green
 Director
 Risk Management Bureau
 Health Canada
 Ottawa, Ontario
 K1A 0K9
 Telephone: 613-948-2585
 Fax: 613-952-8857
 Email: tina.green@hc-sc.gc.ca

Ligne d'information de la gestion des substances
 Téléphone : 1-800-567-1999 (sans frais au Canada)
 Téléphone : 819-953-7156 (extérieur du Canada)
 Télécopieur : 819-953-7155
 Courriel : substances@ec.gc.ca

Tina Green
 Directrice
 Bureau de gestion du risque
 Santé Canada
 Ottawa (Ontario)
 K1A 0K9
 Téléphone : 613-948-2585
 Télécopieur : 613-952-8857
 Courriel : tina.green@hc-sc.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given, pursuant to subsection 332(1)^a of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^b, that the Governor in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment and the Minister of Health, pursuant to subsection 90(1) of that Act, proposes to make the annexed *Order Adding Toxic Substances to Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

Any person may, within 60 days after the date of publication of this notice, file with the Minister of the Environment comments with respect to the proposed Order or a notice of objection requesting that a board of review be established under section 333 of that Act and stating the reasons for the objection. All comments and notices must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent by mail to the Executive Director, Program Development and Engagement Division, Department of the Environment, Gatineau, Quebec K1A 0H3, by fax to 819-953-7155 or by email to substances@ec.gc.ca.

A person who provides information to the Minister of the Environment may submit with the information a request for confidentiality under section 313 of that Act.

Ottawa, September 22, 2011

JURICA ČAPKUN
Assistant Clerk of the Privy Council

ORDER ADDING TOXIC SUBSTANCES TO SCHEDULE 1 TO THE CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

AMENDMENT

1. Item 8 of Schedule 1 to the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*¹ is replaced by the following:

8. Mercury and its compounds

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on the day on which it is registered.

[40-1-o]

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné, conformément au paragraphe 332(1)^a de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^b, que le gouverneur en conseil se propose de prendre, sur recommandation du ministre de l'Environnement et de la ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 90(1) de cette loi, le *Décret d'inscription de substances toxiques à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter au ministre de l'Environnement, dans les soixante jours suivant la date de publication du présent avis, leurs observations au sujet du projet de décret ou un avis d'opposition motivé demandant la constitution de la commission de révision prévue à l'article 333 de cette loi. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout par la poste au directeur exécutif, Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes, ministère de l'Environnement, Gatineau (Québec) K1A 0H3, par télécopieur au 819-953-7155 ou par courriel à substances@ec.gc.ca.

Quiconque fournit des renseignements au ministre peut en même temps présenter une demande de traitement confidentiel aux termes de l'article 313 de cette loi.

Ottawa, le 22 septembre 2011

Le greffier adjoint du Conseil privé
 JURICA ČAPKUN

DÉCRET D'INSCRIPTION DE SUBSTANCES TOXIQUES À L'ANNEXE 1 DE LA LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

MODIFICATION

1. L'article 8 de l'annexe 1 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*¹ est remplacé par ce qui suit :

8. Mercure et ses composés

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[40-1-o]

^a S.C. 2004, c. 15, s. 31

^b S.C. 1999, c. 33

¹ S.C. 1999, c. 33

^a L.C. 2004, ch. 15, art. 31

^b L.C. 1999, ch. 33

¹ L.C. 1999, ch. 33

Assessment of Pension Plans Regulations

Statutory authorities

Office of the Superintendent of Financial Institutions Act and Pension Benefits Standards Act, 1985

Sponsoring department

Department of Finance

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issue and objectives

The Office of the Superintendent of Financial Institutions (OSFI) operates on a cost-recovery basis and receives less than 1% of its revenues from parliamentary appropriations. The costs of administering the *Pension Benefits Standards Act, 1985* (PBSA) are fully recovered from the pension industry; details regarding the frequency of assessments and the manner in which they are determined are prescribed in regulations. The authority for OSFI to recover costs to administer the PBSA through the annual assessment of federally registered private pension plans was recently transferred from the PBSA to the *Office of the Superintendent of Financial Institutions Act* (OSFI Act). As a result, regulations pursuant to the new authority under the OSFI Act are being proposed, and section 25 of the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985* (the existing Regulations) will be repealed.

As at March 31, 2010, OSFI supervised some 1 390 pension plans or about 7% of all pension plans in Canada, representing about 11% of trustee pension fund assets in Canada; 459 of the federal plans were defined benefit pension plans.

Under both the existing Regulations and the proposed Regulations, the aggregate value of assessments is established annually based on the estimated costs of OSFI's supervision and regulation of federal pension plans.¹ The full amount of OSFI's costs is recovered from federal pension plans through annual fees that are determined by multiplying a plan's "fee base" by the "basic rate." The "fee base" is calculated on a plan-by-plan basis, and reflects the number of members in the plan, which includes only active members under the current formula. The "basic rate" is the dollar amount that, when multiplied by each plan's fee base, covers OSFI's costs. For example, OSFI is collecting approximately \$7.9M from the pension plans it supervised and regulated in 2010-11, and the "basic rate" was \$22.

The objectives of the proposed Regulations are to

- support the move of the assessment authority from the PBSA to the OSFI Act;

¹ Estimates are developed as part of OSFI's budgeting process, which includes setting financial projections over a three-year horizon, by division.

Règlement sur les cotisations des régimes de retraite

Fondements législatifs

Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières et Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension

Ministère responsable

Ministère des Finances

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Question et objectifs

Le Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF) exerce son activité selon le principe du recouvrement des coûts et tire moins de 1 % de ses revenus de crédits parlementaires. Il récupère du secteur des régimes de retraite la totalité des coûts occasionnés par l'administration de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* (la « LNPP »). La fréquence des cotisations et leur mode de calcul sont prescrits par règlement. Le pouvoir permettant au BSIF de recouvrer les coûts liés à l'administration de la LNPP sous forme de cotisations annuelles que versent les régimes de retraite privés fédéraux a récemment été transféré de la LNPP à la *Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières* (la « Loi sur le BSIF »). Par conséquent, il est proposé d'adopter un règlement en vertu du pouvoir qui est désormais conféré au BSIF par la Loi sur le BSIF, et l'article 25 du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension* (le règlement actuel) sera abrogé.

Au 31 mars 2010, le BSIF surveillait quelque 1 390 régimes de retraite, soit environ 7 % de la totalité des régimes du Canada, lesquels représentaient à peu près 11 % des actifs des caisses de retraite en fiducie au pays. De l'ensemble des régimes de retraite fédéraux, 459 étaient des régimes à prestations déterminées.

Tant le règlement actuel que le nouveau règlement prévoient le calcul annuel de la valeur globale des cotisations en fonction du coût estimatif de la surveillance et de la réglementation par le BSIF des régimes de retraite fédéraux¹. Le BSIF recouvre la totalité de ses coûts des régimes de retraite fédéraux en percevant des droits annuels qui correspondent au produit de l'« assiette de droits » et du « taux de base ». L'assiette de droits est calculée pour chaque régime et tient compte du nombre de participants dans le régime, qui ne comprend que les participants actifs en vertu de la formule actuelle. Le taux de base correspond au montant qui, lorsqu'on le multiplie par l'assiette de droits de chaque régime, couvre les coûts du BSIF. Compte tenu d'un taux de base de 22 \$, le BSIF percevra environ 7,9 millions de dollars auprès des régimes de retraite dont il a assuré la surveillance en 2010-2011.

Le règlement proposé vise à :

- appuyer le transfert, de la LNPP à la Loi sur le BSIF, du pouvoir de perception des cotisations;

¹ Le BSIF formule des estimations dans le cadre de son processus de budgétisation, qui l'amène à établir des prévisions financières, ventilées par division, sur une période de trois ans.

- set out the formula used to calculate plan assessments effective April 1, 2012;
- make modest adjustments to the formula, primarily to better align annual assessments with the costs of supervising and regulating pension plans by including retirees and other beneficiaries; and
- provide for the transition from the old formula to the new formula.

Description and rationale

In addition to supporting the move of the authority from the PBSA to the OSFI Act, the changes also affect the assessment formula. The proposed assessment formula will include some adjustments to the current methodology for charging fees under the PBSA, as highlighted in the table below. These adjustments will help to better align annual assessments with OSFI’s costs of supervising and regulating pension plans. At the same time, the total value of assessments collected by OSFI is to remain unaffected.

Summary of current and proposed pension assessment calculations

Current formula	Proposed formula
Assessment = plan fee base × basic rate	No change in formula. However, plan fee base will change.
Include only active members in calculating the plan fee base.	Include all plan beneficiaries (i.e. active members, deferred vested members, retirees and beneficiaries) in the plan fee base.
Above 1 000 members, each additional member increases the fee base by 0.50 until the fee base cap is reached.	Above 1 000 members, each additional beneficiary increases the fee base by 0.75 until the fee base cap is reached.
Fee base cap is 10 000 (i.e. 19 000 active members).	Fee base cap is 20 000 (i.e. 26 333 members and beneficiaries).
Minimum plan fee base is 20 (regardless of whether plan has less than 20 members).	Minimum plan fee base is 50 beneficiaries.
Minimum annual fee: \$440 ^a	Minimum annual assessment: \$600 ^b
Maximum annual fee: \$220 000 ^a	Maximum annual assessment: \$240 000 ^b

^a Based on the basic rate of \$22 that was applied in 2010–11.
^b Reflecting a basic rate of \$12 that would have been used if the new formula had been in place in 2010–11.

If the proposed formula had been used in 2010–11, a basic rate of approximately \$12 would have been needed to generate the \$7.9M of aggregate assessments because the aggregate assessment base would have been larger due to the inclusion of retirees and other beneficiaries.

Analysis of plan data demonstrates that the impacts of the change to the formula are consistent with the overall objective of better aligning plan assessments with OSFI’s efforts. In addition, including retirees and other beneficiaries in the proposed formula is appropriate in light of trends in plan demographics as well as recent legislative changes that will require five additional years of OSFI’s supervision and regulation for plans that terminate underfunded.

- établir la formule qui servira à calculer les cotisations des régimes de retraite à compter du 1^{er} avril 2012;
- modifier légèrement la formule, principalement pour que le montant des cotisations annuelles corresponde plus étroitement aux coûts de surveillance et de réglementation des régimes de retraite, en tenant compte des retraités et des autres bénéficiaires;
- régir la transition de l’ancienne formule à la nouvelle.

Description et justification

En plus de soutenir le transfert de pouvoirs de la LNPP à la Loi sur le BSIF, les changements influent sur la formule de calcul des cotisations. La formule proposée comprendra de légers ajustements à la méthode actuelle de perception de droits aux termes de la LNPP, comme l’illustre le tableau suivant. Grâce aux ajustements, les cotisations annuelles correspondront plus étroitement aux coûts qu’occasionnent la surveillance et la réglementation des régimes de retraite par le BSIF. Cependant, ils ne modifieront pas la valeur totale des cotisations perçues par le BSIF.

Sommaire du calcul existant et du calcul proposé des cotisations des régimes de retraite

Formule actuelle	Formule proposée
Cotisation = assiette de droits du régime × taux de base	Aucun changement. Par contre, l’assiette de droits sera modifiée.
Le calcul de l’assiette de droits du régime tient compte uniquement des participants actifs.	L’assiette de droits du régime comprendra tous les bénéficiaires du régime (c’est-à-dire les participants actifs, les participants avec prestations de pension acquises différées, les retraités et les bénéficiaires).
Au-delà de 1 000 participants, chaque participant supplémentaire ajoute 0,50 à l’assiette de droits jusqu’à ce que la limite de cette dernière soit atteinte.	Au-delà de 1 000 participants, chaque bénéficiaire supplémentaire ajoute 0,75 à l’assiette de droits jusqu’à ce que la limite de cette dernière soit atteinte.
L’assiette de droits est limitée à 10 000 (soit 19 000 participants actifs).	L’assiette de droits est limitée à 20 000 (c’est-à-dire 26 333 participants et bénéficiaires).
Le plancher de l’assiette de droits est de 20 (même si le régime compte moins de 20 participants).	Le plancher de l’assiette de droits est de 50 bénéficiaires.
Le montant minimal annuel des droits est de 440 \$ ^a	La cotisation annuelle minimale est de 600 \$ ^b
Le montant maximal annuel des droits est de 220 000 \$ ^a	La cotisation annuelle maximale est de 240 000 \$ ^b

^a Compte tenu du taux de base de 22 \$ appliqué en 2010-2011.
^b Compte tenu du taux de base de 12 \$ qui aurait été appliqué si la nouvelle formule avait été en vigueur en 2010-2011.

Si la formule révisée avait été utilisée en 2010-2011, un taux de base d’environ 12 \$ aurait suffi à générer le même montant total des cotisations, soit 7,9 millions de dollars, puisque l’assiette de cotisation globale aurait été supérieure à cause de l’inclusion des retraités et des autres bénéficiaires.

L’analyse des données relatives aux régimes montre que les répercussions des changements apportés à la formule permettent d’atteindre l’objectif global : faire en sorte que les cotisations versées par les régimes de retraite correspondent plus étroitement aux efforts déployés par le BSIF. En outre, l’inclusion des retraités et des autres bénéficiaires dans la formule proposée permet de tenir compte de l’évolution du profil démographique des régimes ainsi que des changements législatifs récents qui feront en sorte que le BSIF doive surveiller sur une période supplémentaire de cinq ans les régimes qui prennent fin alors qu’ils sont en déficit de capitalisation.

The increase in the fee base cap will result in a modest shift in costs to the larger defined benefit plans. This is appropriate, as these plans can demand significant OSFI resources when problems arise. It should be noted that these plans generally have large operating budgets relative to the increase in assessments.

Many defined contribution plans will see a decrease in the amount paid. However, the smallest plans, including a number of First Nation pension plans, will pay slightly more than under the old formula, due to the increase in the minimum assessment base to 50. Even with the increase, the minimum assessment of the smallest plans is relatively modest at \$600 (based on a \$12 basic rate), especially in relation to OSFI's effort associated with registering and monitoring these plans. Moreover, the increase in the amount paid is unlikely to deter pension plans from registering, as it remains small relative to other operating costs.

Overall, the key benefits of the proposed Regulations are that they are issued pursuant to the new authority under the OSFI Act and that the pension plan assessments will be better aligned with the cost of supervising and regulating plans.

The assessment formula does not affect the total amount paid by federal pension plans, as assessments will continue to be at a level that enables OSFI to recover the costs it incurs to supervise and regulate all federal plans.

Implementing the proposed changes will generate minimal costs for OSFI and pension plans:

- The new Regulations will not require any significant change in OSFI's procedures or impose material additional burden on personnel. Any changes resulting from the proposed formula could be easily incorporated into the existing OSFI budget.
- Plan sponsors could incur some modest costs in relation to the changes to the formula, as they would be required to include retirees and other beneficiaries in their reports to OSFI. Given that plan sponsors currently maintain this data, such costs should be minimal.

Consultation

On February 16, 2011, OSFI held an open forum for federal pension plan administrators and other stakeholders during which it informed the pension industry that changes to the assessment formula were being contemplated. General information about the proposed changes was also communicated through OSFI presentations to the industry and stakeholders in May 2011 and in the May issue of OSFI's *InfoPensions* newsletter.

Concerned stakeholders have been given the opportunity to make their views known and prepare for the changes to the assessment formula. OSFI has received no comments in relation to the proposal.

Implementation, enforcement and service standards

With the implementation of the new assessment Regulations, section 25 of the existing Regulations will be repealed.

OSFI will update the reporting forms affected to accommodate the adjustments to the assessment formula, and existing processes will continue.

L'augmentation du plafond de l'assiette de droits entraînera une légère hausse des coûts pour les grands régimes à prestations déterminées. Cet effet est justifié puisque ce type de régime peut exiger des ressources considérables de la part du BSIF lorsqu'un problème se présente. Il importe de souligner que ces régimes disposent généralement de budgets de fonctionnement importants relativement à l'augmentation des cotisations.

Beaucoup de régimes à cotisations déterminées verront leur cotisation diminuer. Cependant, les plus petits régimes de retraite, y compris un certain nombre de régimes des Premières Nations, paieront légèrement plus que le montant exigé selon l'ancienne formule, à cause de l'augmentation de l'assiette de cotisation minimale, qui s'établira à 50. Malgré cette augmentation, la cotisation minimale de 600 \$ (selon un taux de base de 12 \$) est relativement peu élevée par rapport à l'effort déployé par le BSIF pour l'agrément et la surveillance de ces régimes. En outre, il est peu probable que la hausse de la cotisation dissuade l'établissement de régimes de retraite agréés puisque la cotisation demeure relativement faible par rapport aux autres coûts d'exploitation.

Le règlement proposé a pour principaux avantages d'être adopté en vertu des pouvoirs nouvellement conférés au BSIF par la Loi sur le BSIF et de faire correspondre plus étroitement les cotisations perçues des régimes de retraite et les coûts qu'occasionnent leur surveillance et leur réglementation.

La formule de calcul de la cotisation ne modifiera en rien le montant total payé par les régimes de retraite fédéraux, puisque les cotisations demeureront au niveau qui permet au BSIF de recouvrer les coûts qu'il engage pour la surveillance et la réglementation de l'ensemble d'entre eux.

La mise en œuvre des changements proposés entraînera des coûts minimes pour le BSIF et les régimes de retraite :

- Le nouveau règlement n'obligera pas le BSIF à changer sensiblement les procédures en vigueur ni n'alourdira de manière importante la charge de travail des employés. Tout changement découlant de la formule proposée pourra être absorbé aisément à même le budget actuel du BSIF.
- Il est possible que les répondants des régimes doivent engager certaines dépenses à cause des changements, puisqu'ils devront modifier leurs déclarations au BSIF afin d'y inclure les retraités et les autres bénéficiaires. Comme les répondants recueillent déjà ces données, ces coûts devraient être minimes.

Consultation

Le 16 février 2011, le BSIF s'est entretenu avec divers intervenants sectoriels, dont les administrateurs des régimes de retraite fédéraux. Il a profité de l'occasion pour annoncer qu'il prévoyait apporter quelques modifications à la formule de calcul des cotisations. Des renseignements généraux à ce sujet ont aussi été communiqués lors des exposés sectoriels de mai 2011 et publiés dans le numéro de mai 2011 du bulletin *InfoPensions* du BSIF.

Les intervenants ont eu l'occasion de faire part de leur point de vue et de se préparer aux changements proposés à la formule de calcul des cotisations. Le BSIF n'a reçu aucun commentaire sur la proposition.

Mise en œuvre, application et normes de service

Par suite de la mise en œuvre des nouvelles dispositions réglementaires sur les cotisations, l'article 25 du règlement actuel sera abrogé.

Le BSIF mettra à jour les déclarations pertinentes pour tenir compte de la modification de la formule de calcul des cotisations, et les processus en vigueur se poursuivront.

Transition provisions are needed for the year in which the proposed new Regulations under the OSFI Act are implemented. The existing Regulations and the new Regulations both indicate that the “basic rate” will be published at least 180 days before an assessment is due. However, in order to transition to the new Regulations by April 1, 2012, this notice period will be reduced to 60 days during the transition year. This would not be burdensome, as plan administrators are aware of the changes to the methodology and basic rate, and they would be apprised of the details when the new Regulations are pre-published. Furthermore, the majority of plan administrators would not pay assessments until July 2012, and would therefore have an additional three months’ notice.

Full implementation of the new Regulations by April 1, 2012, may mitigate the impact on plans that could require increased assessments under the new formula. This is because OSFI’s costs for supervising and regulating federal pension plans are on a declining trend due to the completion of a large multi-year information management/information technology project. This trend will result in a reduction in the basic rate effective April 1, 2012, which will in turn reduce the minimum and maximum assessments.

Contact

Pirjo Davitt
Manager
Private Pension Plans Division
Office of the Superintendent of Financial Institutions
255 Albert Street
Ottawa, Ontario
K1A 0H2
Telephone: 613-990-8053
Fax: 613-990-7394
Email: pirjo.davitt@osfi-bsif.gc.ca

Des dispositions de transition devront être mises en place dans l’année qui suivra l’entrée en vigueur du règlement proposé. Tant le règlement actuel que le nouveau règlement prescrivent la publication du « taux de base » au moins 180 jours avant la date limite fixée pour le versement d’une cotisation. Toutefois, pour que le nouveau règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2012, la période d’avis sera réduite à 60 jours au cours de l’année de transition. Cette façon de faire ne devrait pas être incommode, car les administrateurs de régimes ont été informés de la modification de la méthode de calcul et du taux de base, et les particularités de la situation leur seront communiquées au moment de la publication préalable du nouveau règlement. En outre, la majorité des administrateurs de régimes n’auraient pas à acquitter de cotisations avant juillet 2012, et ils bénéficieraient donc d’un préavis supplémentaire de trois mois.

La mise en œuvre intégrale du nouveau règlement d’ici le 1^{er} avril 2012 est susceptible d’en atténuer l’effet sur les régimes qui pourraient exiger des cotisations accrues à cause de l’application de la nouvelle formule. Cela s’explique du fait que les coûts que le BSIF engage au titre de la surveillance et de la réglementation des régimes de retraite fédéraux suivent une tendance baissière par suite de l’achèvement d’un important projet pluriannuel de gestion de l’information et de technologie de l’information. La tendance se traduira par une diminution du taux de base à compter du 1^{er} avril 2012, et les cotisations minimale et maximale s’en trouveront réduites.

Personne-ressource

Pirjo Davitt
Gestionnaire
Division des régimes de retraite privés
Bureau du surintendant des institutions financières
255, rue Albert
Ottawa (Ontario)
K1A 0H2
Téléphone : 613-990-8053
Télécopieur : 613-990-7394
Courriel : pirjo.davitt@osfi-bsif.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to section 38^a of the *Office of the Superintendent of Financial Institutions Act*^b and section 39^c of the *Pension Benefits Standards Act, 1985*^d, proposes to make the annexed *Assessment of Pension Plans Regulations*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Pirjo Davitt, Manager, Office of the Superintendent of Financial Institutions Canada, Private Pension Plans Division, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2 (tel.: 613-990-8053; email: pirjo.davitt@osfi-bsif.gc.ca).

Ottawa, September 22, 2011

JURICA ČAPKUN
Assistant Clerk of the Privy Council

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que le gouverneur en conseil, en vertu de l’article 38^a de la *Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières*^b et de l’article 39^c de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*^d, se propose de prendre le *Règlement sur les cotisations des régimes de retraite*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d’y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d’envoyer le tout à Pirjo Davitt, gestionnaire, Bureau du surintendant des institutions financières Canada, Division des régimes de retraite privés, 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2 (tél. : 613-990-8053; courriel : pirjo.davitt@osfi-bsif.gc.ca).

Ottawa, le 22 septembre 2011

Le greffier adjoint du Conseil privé
JURICA ČAPKUN

^a S.C. 2001, c. 9, s. 477

^b R.S., 1985, c. 18 (3rd Supp.)

^c S.C. 2010, c. 25, ss. 196 and 198(8)

^d R.S., c. 32 (2nd Supp.)

^a L.C. 2001, ch. 9, art. 477

^b L.R., ch. 18 (3^e suppl.)

^c L.C. 2010, ch. 25, art. 196 et par. 198(8)

^d L.R., ch. 32 (2^e suppl.)

ASSESSMENT OF PENSION PLANS REGULATIONS

INTERPRETATION

1. (1) The following definitions apply in these Regulations.
- “Act” means the *Office of the Superintendent of Financial Institutions Act*; (*Loi*)
- “beneficiary” means a member, a survivor, a person who has either ceased membership in a pension plan or retired and any other person who is entitled to pension benefits and has not, before the termination of the plan, transferred their pension benefit credit under section 26 of the *Pension Benefits Standards Act, 1985* or purchased an immediate or deferred life annuity. (*bénéficiaire*)
- “number of beneficiaries” means the total number of beneficiaries
- (a) in respect of a plan that is filed for registration under section 10 of the *Pension Benefits Standards Act, 1985*, at the time the plan is filed for registration, or
- (b) in respect of a plan that has been registered under the *Pension Benefits Standards Act, 1985*, at the end of last plan year. (*nombre de bénéficiaires*)
- “plan” means a registered pension plan and a pension plan that has been filed for registration under section 10 of the *Pension Benefits Standards Act, 1985*. (*régime*)

- (2) The expressions “cessation of membership”, “member”, “plan year”, “survivor”, “termination” and “winding-up” have the same meaning as in subsection 2(1) of the *Pension Benefits Standards Act, 1985*.

ASSESSMENT TO BE PAID

2. (1) For the purposes of subsection 23(5) of the Act, the amount of the assessment is determined by multiplying the plan assessment base by the basic rate that is in effect for the fiscal year in which the assessment is due to be paid.
- (2) The assessment shall be paid no later than
- (a) the day on which the plan is filed under section 10 of the *Pension Benefits Standards Act, 1985*, if a new plan is established; or
- (b) within six months after the end of each plan year, in any other case.
- (3) Despite subsection (1), if a plan terminates and winds up within six months after the end of a plan year, then the assessment to be paid is equal to zero.

DETERMINATION OF PLAN ASSESSMENT BASE

3. The plan assessment base is determined in accordance with the following formula:

$$A + B + 50$$

where

- A is the lesser of
- (a) the number of beneficiaries in excess of 50, and
- (b) 950; and

RÈGLEMENT SUR LES COTISATIONS DES RÉGIMES DE RETRAITE

DÉFINITIONS

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.
- « bénéficiaire » Tout participant, tout survivant, toute personne qui a mis fin à sa participation à un régime de pension ou a pris sa retraite ou toute autre personne qui a droit à des prestations de pension et n'a pas, avant la cessation du régime, transféré ses droits à pension au titre de l'article 26 de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* ou acheté une prestation viagère immédiate ou différée. (*beneficiary*)
- « année financière » Toute période de douze mois commençant le 1^{er} avril et se terminant le 31 mars de l'année suivante. (*French version only*)
- « Loi » La *Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières*. (*Act*)
- « nombre de bénéficiaires » Le nombre total de bénéficiaires d'un régime, à l'un ou l'autre des moments suivants :
- a) s'agissant d'un régime déposé pour agrément au titre de l'article 10 de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*, au moment du dépôt de son texte;
- b) s'agissant d'un régime agréé en vertu de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* à la fin de l'exercice du régime. (*number of beneficiaries*)
- « régime » Régime de pension agréé ou déposé pour agrément au titre de l'article 10 de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*. (*plan*)

- (2) Les termes « cessation », « exercice du régime », « fin de participation », « liquidation », « participant » et « survivant » s'entendent au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*.

COTISATION À VERSER

2. (1) Pour l'application du paragraphe 23(5) de la Loi, la cotisation est déterminée par multiplication de l'assiette de cotisation du régime et du taux de base en vigueur pendant l'année financière au cours de laquelle la cotisation est à verser.
- (2) La cotisation est à verser au plus tard :
- a) dans le cas où un nouveau régime est institué, à la date de dépôt du texte du régime pour agrément au titre de l'article 10 de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*;
- b) dans tous les autres cas, six mois après la fin de chaque exercice du régime.
- (3) Malgré le paragraphe (1), lorsqu'il y a cessation du régime et que celui-ci est liquidé dans les six mois suivant la fin de l'exercice du régime, la cotisation à verser est égale à zéro.

DÉTERMINATION DE L'ASSIETTE DE COTISATION DU RÉGIME

3. L'assiette de cotisation d'un régime est déterminée selon la formule suivante :

$$A + B + 50$$

où :

- A représente le moins élevé des nombres suivants :
- a) le nombre de bénéficiaires en sus de 50,
- b) 950;

- B is the lesser of
- (a) 75% of the number of beneficiaries in excess of 1,000, and
 - (b) 19,000.

DETERMINATION OF THE BASIC RATE

4. The basic rate for a fiscal year is the rate determined in accordance with the following formula:

$$(A + B)/C$$

where

- A is the estimated total of expenses to be incurred by the Office during the fiscal year for or in connection with the administration of the *Pension Benefits Standards Act, 1985*;
- B is 20% of the difference between
- (a) the aggregate amount of expenses incurred by the Office for or in connection with the administration of the *Pension Benefits Standards Act, 1985* and those expenses that were incurred by the Superintendent for the registration of plans and their supervision under that Act, including inspection, in the second to sixth preceding fiscal years; and
 - (b) the aggregate amount of assessments received by the Office as well as the fees collected under the *Pension Benefits Standards Act, 1985* in the second to sixth preceding fiscal years; and
- C is the estimated total amount of the plan assessment bases of all plans.

PUBLICATION OF BASIC RATE

5. The Superintendent shall publish in the *Canada Gazette*, Part I, a notice setting out the basic rate that is in effect

- (a) for the fiscal year beginning on April 1, 2012, no later than 60 days before the beginning of that fiscal year, and
- (b) for each fiscal year beginning on or after April 1, 2013, no later than 180 days before the beginning of that fiscal year.

CONSEQUENTIAL AMENDMENT TO THE PENSION BENEFITS STANDARDS REGULATIONS, 1985

6. Section 25 of the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985*¹ and the heading before it are repealed.

COMING INTO FORCE

7. These Regulations come into force on the day on which section 175 of the *Sustaining Canada's Economic Recovery Act*, chapter 25 of the Statutes of Canada, 2010, comes into force.

[40-1-o]

- B le moins élevé des nombres suivants :
- a) 75 % du nombre de bénéficiaires en sus de 1000,
 - b) 19 000.

DÉTERMINATION DU TAUX DE BASE

4. Le taux de base pour toute année financière est déterminé selon la formule suivante :

$$(A + B)/C$$

où :

- A représente le montant estimatif total des dépenses que le Bureau prévoit d'engager pendant l'année financière dans le cadre de l'application de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*;
- B 20% de l'excédent du montant visé à l'alinéa a) sur le montant visé à l'alinéa b) :
- a) le montant total des dépenses engagées par le Bureau dans le cadre de l'application de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* et par le surintendant pour l'agrément et la surveillance des régimes en vertu de cette loi, notamment leur inspection, pendant l'avant-dernière année financière et les quatre années précédant celle-ci,
 - b) le montant total des cotisations reçues par le Bureau et des autres droits perçus en vertu de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* pour ces mêmes années;
- C le montant estimatif total des assiettes de cotisation de tous les régimes.

PUBLICATION DU TAUX DE BASE

5. Le surintendant fait publier dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, dans les délais ci-après, un avis mentionnant le taux de base en vigueur :

- a) pour l'année financière commençant le 1^{er} avril 2012, dans les soixante jours qui précèdent celle-ci;
- b) pour chaque année financière subséquente, dans les cent quatre-vingt jours qui précèdent l'année en cause.

MODIFICATION CORRÉLATIVE AU RÈGLEMENT DE 1985 SUR LES NORMES DE PRESTATION DE PENSION

6. L'article 25 du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension*¹ et l'intertitre le précédant sont abrogés.

ENTRÉE EN VIGUEUR

7. Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 175 de la *Loi de soutien de la reprise économique au Canada*, chapitre 25 des Lois du Canada (2010).

[40-1-o]

¹ SOR/87-19

¹ DORS/87-19

Regulations Amending the National Parks of Canada Aircraft Access Regulations

Statutory authority

Canada National Parks Act

Sponsoring agency

Parks Canada Agency

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Executive summary

Issue: The Jasper airstrip in Jasper National Park of Canada (the Park) was closed in 1998 following a decision to restore a major wildlife corridor. However, after an independent Air Safety Risk Assessment was conducted, the Government of Canada reconsidered the closure of the Jasper airstrip and concluded that this closure would increase risks to pilots and create legal uncertainties with regard to the airstrip. In 2008, the Government of Canada decided to reopen the Jasper airstrip for emergency purposes as well as for use by private recreational aircraft.

In order to improve safety for pilots and the public and limit potential risks of unforeseen incidents, such as sudden changes in weather conditions, human error or mechanical breakdown, the Government of Canada has decided to propose the authorization of emergency landings in national parks and national parks reserves (national parks).

Prior to their inclusion within the boundaries of the Nahanni National Park Reserve of Canada (the Park Reserve), the lands and water bodies located in the expansion area of the Park Reserve contained landing and take-off locations that were traditionally used to provide aircraft access to the region. The continued use of five of these locations as essential visitor access points to the Park Reserve would require their listing in the *National Parks of Canada Aircraft Access Regulations* (the Regulations) in order to give them a regulatory status and eliminate any legal uncertainty about their use.

Furthermore, in order to achieve the objective of diversifying recreational activities in national parks, paragliders and hang gliders would be removed from the scope of the Regulations, thereby allowing their consideration as recreational activities in national parks.

Description: The proposed amendments would include the description of the Jasper airstrip in Column II of the Schedule

Règlement modifiant le Règlement sur l'accès par aéronef aux parcs nationaux du Canada

Fondement législatif

Loi sur les parcs nationaux du Canada

Organisme responsable

Agence Parcs Canada

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Résumé

Question : La piste d'atterrissage de Jasper située dans le parc national Jasper du Canada (le Parc) a été fermée en 1998 à la suite d'une décision de restaurer un important corridor faunique. Toutefois, après une évaluation indépendante des risques touchant la sécurité aérienne, le gouvernement du Canada a reconsidéré la question de la fermeture de la piste d'atterrissage de Jasper et a conclu que la fermeture de cette piste d'atterrissage augmenterait les risques pour les pilotes et créerait une incertitude quant au statut légal de cette piste. En 2008, le gouvernement du Canada a décidé d'ouvrir à nouveau la piste d'atterrissage de Jasper pour des situations d'urgence et pour l'usage d'aéronefs de plaisance privés.

Afin d'améliorer la sécurité des pilotes et du public et de limiter les risques pouvant résulter d'incidents imprévus, tels qu'un changement soudain des conditions météorologiques, une erreur humaine ou une défaillance mécanique, le gouvernement du Canada a décidé de proposer qu'en cas d'urgence, les atterrissages soient autorisés dans les parcs nationaux et les réserves à vocation de parc national (les parcs nationaux).

Les terres ainsi que les eaux situées dans la zone d'agrandissement de la réserve à vocation de parc national Nahanni du Canada (la réserve à vocation de parc) comportaient, avant leur inclusion dans les limites de la réserve à vocation de parc, des endroits d'atterrissage et de décollage qui étaient traditionnellement utilisés pour accéder à cette région par aéronef. L'utilisation continue de cinq de ces endroits en tant que points d'accès indispensables à la réserve à vocation de parc pour les visiteurs, nécessiterait leur inclusion à l'annexe du *Règlement sur l'accès par aéronef aux parcs nationaux du Canada* (le Règlement) afin de leur conférer un statut réglementaire et pour dissiper toute incertitude juridique à leur égard.

De plus, afin d'atteindre l'objectif de diversification des activités récréatives dans les parcs nationaux, les parapentes et les deltaplanes seraient soustraits de l'application du Règlement ce qui rendrait possible la pratique des activités de parapente et de deltaplane dans les parcs nationaux.

Description : Les modifications proposées consisteraient à ajouter la description de la piste d'atterrissage de Jasper à la

to the Regulations; include in the Regulations a provision allowing the take-off and landing of aircraft in national parks in cases of emergency; include five additional landing locations in the Park Reserve to Column II of the Schedule to the Regulations; and remove paragliders and hang gliders from the scope of the Regulations thereby allowing their consideration as recreational activities in national parks.

Cost-benefit statement: The coming into force of the proposed amendments would result in an initial cost of \$30,000 to make the Jasper airstrip operational. Subsequent costs related to the regular operation of the airstrip would be recovered. Costs associated with the authorization for emergency purposes, the addition of five landing locations to the Regulations and the removal of paragliders and hang gliders from the scope of the Regulations would be minimal and covered within existing operational resources.

Business and consumer impacts: The reopening of the Jasper airstrip would have a positive impact on the safety of users of the Yellowhead corridor, which passes through the Park.

To authorize emergency aircraft landings and take-offs anywhere in national parks would also have a positive impact on public safety.

The proposed amendments concerning landing locations in the Park Reserve would provide for continued access to the expansion area added to the Park Reserve to facilitate further opportunities for visitor experience and business opportunities for aircraft operators.

The proposed amendments to remove paragliders and hang gliders from the scope of the Regulations would have little impact on public safety. Practitioners must be certified or recognized by the Hang Gliding and Paragliding Association of Canada and have insurance coverage meeting the Association's requirements. In addition, paragliding and hang gliding activities would be managed under the *National Parks General Regulations* similar to other recreational activities offered in national parks. Guidelines would be introduced that would help to ensure the safety of participants and visitors.

colonne II de l'annexe du Règlement; à y greffer une disposition permettant, en cas d'urgence, l'atterrissage et le décollage d'aéronefs dans les parcs nationaux; à ajouter à la colonne II de l'annexe du Règlement, cinq endroits d'atterrissage situés dans la réserve à vocation de parc; et à exclure les parapentes et les deltaplanes du cadre du Règlement ce qui ferait en sorte que la pratique des activités de parapente et de deltaplane pourrait être autorisée dans les parcs nationaux.

Énoncé des coûts et avantages : La mise en application des modifications proposées aurait un coût initial de 30 000 \$ pour rendre fonctionnelle la piste d'atterrissage de Jasper. Par la suite, les coûts liés aux opérations courantes de cette piste seraient recouverts. Les coûts associés à l'autorisation des atterrissages en cas d'urgence dans les parcs nationaux, à l'ajout de cinq endroits d'atterrissage à l'annexe du Règlement et au retrait des parapentes et des deltaplanes de l'application du Règlement seraient minimaux et seraient inclus dans les ressources existantes.

Incidences sur les entreprises et les consommateurs : La réouverture de la piste d'atterrissage de Jasper aurait un impact positif sur la sécurité des utilisateurs du corridor Yellowhead qui traverse le Parc.

Le fait d'autoriser, en cas de situation d'urgence, l'atterrissage et le décollage d'aéronefs n'importe où dans un parc national aurait également une incidence positive sur la sécurité publique.

Quant aux modifications proposées relatives aux endroits d'atterrissage de la réserve à vocation de parc, elles permettraient également l'accès continu à la zone d'agrandissement de la réserve à vocation de parc et ajouteraient des possibilités relatives à l'expérience du visiteur et des opportunités d'affaires pour les propriétaires d'aéronefs.

La modification proposée visant à soustraire de l'application du Règlement les parapentes et les deltaplanes aurait peu d'impact sur la sécurité publique. Les usagers doivent être certifiés ou reconnus par l'Association canadienne de vol libre et posséder une police d'assurance conforme aux exigences de l'organisme. De plus, la pratique du parapente et du deltaplane serait gérée en vertu du *Règlement général sur les parcs nationaux* comme d'autres activités récréatives offertes dans les parcs nationaux. Des lignes directrices seraient instaurées et permettraient d'assurer la sécurité des participants et des visiteurs.

Issue

Jasper airstrip

In accordance with the recommendations in the 1988 *Jasper National Park of Canada Management Plan*, Parks Canada decided to close and retire from service the airstrip located in this park. Routine aviation activities have been prohibited there since the adoption of the Regulations in 1997. In that same year, Parks Canada closed the airstrip following a screening carried out under the *Canadian Environmental Assessment Act* (CEAA).

However, before retirement-from-service work could be undertaken, a group of airstrip users contested the Parks Canada decision in the courts, which ordered the Agency to conduct a comprehensive study under provisions of the CEAA before making a decision regarding retirement from service. The results of the comprehensive study revealed that retirement from service could increase risks to pilots and to aviation safety. Because it was not

Question

La piste d'atterrissage de Jasper

Conformément aux recommandations du *Plan directeur du parc national du Canada Jasper* de 1988, Parcs Canada a décidé de fermer et de désaffecter la piste d'atterrissage se trouvant dans ce parc. Les opérations aéronautiques de routine y sont interdites depuis l'adoption du Règlement en 1997. La même année, à la suite d'un examen préalable fait en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCEE), Parcs Canada a décidé de fermer la piste.

Cependant, avant que les travaux de désaffectation puissent être entrepris, un groupe d'utilisateurs de la piste a contesté la décision de Parcs Canada devant les tribunaux, qui ont ordonné à l'Agence de procéder à un examen approfondi selon les dispositions de la LCEE avant de prendre une décision sur la désaffectation. Les résultats de l'examen approfondi ont révélé que la désaffectation entraînerait des risques accrus pour les pilotes et pour la

prepared to accept the level of risk posed by the retirement from service of the airstrip located in the Park, the Government of Canada cancelled the decision previously made to retire the landing strip from service.

Moreover, aware of the legal uncertainty that would arise from the status of a landing strip that was closed but not retired from service, the Government of Canada decided to propose the re-opening and relisting of the airstrip in the Park in the Schedule to the Regulations. The Jasper airstrip would thus be reopened for emergency purposes and for use by private recreational aircraft.

Emergency landings

The *Canadian Aviation Regulations* authorize pilots to land anywhere in a park in case of emergency. To avoid any misunderstanding, the Government of Canada has decided to revise the Regulations and to specify the right of anyone to land an aircraft, in case of emergency, in national parks and national park reserves (national parks).

Landing locations in Nahanni National Park Reserve of Canada

An Act to amend the *Canada National Parks Act* to enlarge *Nahanni National Park Reserve of Canada* was assented to on June 18, 2009. Prior to the inclusion of the expansion area within the boundaries of the Park Reserve, the expansion area included landing and take-off locations that were traditionally used to provide aircraft access to this remote region. To continue the use of these landing locations as essential visitor access points to the Park Reserve, it is necessary to give them a regulatory status.

Diversification of activities in national parks

Paragliders and hang gliders are currently included in the definition of "aircraft" in subsection 3(1) of the *Aeronautics Act*, which is the definition used in the Regulations. Paragliders and hang gliders are therefore subject to the same restrictions imposed on all aircraft by the Regulations. By removing paragliders and hang gliders from the scope of the Regulations, the diversification of the recreational activity offer in national parks would be enhanced.

Objectives

The objectives of the proposed amendments to the Regulations are to relist the Jasper airstrip in the Schedule to the Regulations, mitigate aviation safety-related risks by providing for emergency landing in national parks, add five landing locations in the Park Reserve, and diversify recreational activities in national parks by removing paragliders and hang gliders from the scope of the Regulations.

Description

Amendment to the Schedule to the Regulations

The Regulations currently permit aircraft to use landing strips and locations in national parks listed in the Schedule to the Regulations. The proposed amendment would add descriptions of the Jasper airstrip and of five additional landing locations in the Park Reserve to Column II of the Schedule to the Regulations.

sécurité aéronautique. N'étant pas prêt à accepter le niveau de risque que représente la désaffectation de la piste d'atterrissage située dans le Parc, le gouvernement du Canada a annulé la décision prise précédemment de la désaffecter.

De plus, conscient de l'incertitude juridique qu'engendrerait le statut d'une piste d'atterrissage fermée mais non désaffectée, le gouvernement du Canada a décidé de proposer la réouverture et la réinscription de la piste du Parc à l'annexe du *Règlement sur l'accès par aéronefs aux parcs nationaux du Canada* (le Règlement) pour des situations d'urgence et pour l'usage d'aéronefs de plaisance privés.

Les atterrissages d'urgence

Le *Règlement de l'aviation canadien* permet aux pilotes d'atterrir n'importe où dans un parc en cas d'urgence. Pour éviter tout malentendu, le gouvernement du Canada a décidé de réviser le Règlement afin de spécifier le droit de quiconque d'atterrir un aéronef, en cas d'urgence, dans les parcs nationaux et les réserves à vocation de parc national (les parcs nationaux).

Les endroits d'atterrissage dans la réserve à vocation de parc national Nahanni du Canada

La *Loi modifiant la Loi sur les parcs nationaux du Canada en vue de l'agrandissement de la réserve à vocation de parc national Nahanni du Canada* a été sanctionnée le 18 juin 2009. La zone d'agrandissement comportait, avant son inclusion dans les limites de la réserve à vocation de parc, des endroits d'atterrissage et de décollage qui étaient traditionnellement utilisés pour l'accès par aéronef à cette région éloignée. Afin de perpétuer l'utilisation de ces endroits qui constituent des points d'accès indispensables pour les visiteurs à la réserve à vocation de parc, il est nécessaire de leur conférer un statut réglementaire.

La diversification des activités dans les parcs nationaux

Les parapentes et les deltaplanes sont actuellement inclus dans la définition du vocable « aéronef » qui s'entend au sens du paragraphe 3(1) de la *Loi sur l'aéronautique*, définition utilisée dans le Règlement. De ce fait, leur pratique est soumise aux mêmes interdictions imposées à tout aéronef par le Règlement. En excluant les parapentes et les deltaplanes du champ d'application de ce règlement, la diversification de l'offre d'activités récréatives dans les parcs nationaux serait étendue.

Objectifs

Les objectifs de ces modifications proposées au Règlement sont de rajouter la piste d'atterrissage de Jasper à l'annexe du Règlement; d'atténuer les risques afférents à la sécurité aéronautique en permettant les atterrissages, en cas d'urgence, dans les parcs nationaux; d'ajouter cinq endroits d'atterrissage situés dans la réserve à vocation de parc; et de diversifier les activités récréatives dans les parcs nationaux en soustrayant les parapentes et les deltaplanes de l'application du Règlement.

Description

Modification à l'annexe du Règlement

Actuellement, le Règlement permet l'usage, par les aéronefs, des pistes et des endroits d'atterrissage dans les parcs nationaux inscrits à l'annexe du Règlement. La modification proposée consisterait donc à ajouter la description de la piste d'atterrissage de Jasper ainsi que de cinq endroits d'atterrissage additionnels situés dans la réserve à vocation de parc à la colonne II de l'annexe du Règlement.

Amendment to section 6 of the Regulations

Section 6 of the Regulations would be amended to include a provision permitting the landing and take-off of aircraft in national parks in cases of emergency.

Amendment to section 1 of the Regulations

Section 1 of the Regulations would be amended to include a provision that would limit the scope of application of the Regulations by stating that the Regulations do not apply to paragliders or hang gliders. Paragliding and hang gliding activities would henceforth be subject to sections 7 and 7.1 of the *National Parks General Regulations*, as are other recreational activities.

Regulatory and non-regulatory options considered

The only solution other than the regulatory solution would be to maintain the status quo. However, this solution has not been entertained because it does not correspond to current operational realities. It is necessary to amend the Regulations: (1) to relist the Jasper airstrip in the Schedule to the Regulations to provide for its continued use; (2) to authorize a person to land and take off anywhere in national parks in cases of emergency; (3) to add to the Schedule to the Regulations the five landing locations in the expansion area of the Park Reserve; and (4) to remove the impediment to authorizing paragliding and hang gliding activities in national parks.

Benefits and costs

The coming into force of the proposed amendments would result in an initial cost of \$30,000, which represents the cost of upgrading the Jasper airstrip in the Park including upgrading basic facilities, installing operational signs, grass seeding the area, replacing landing strip markers, and installing a booth for self-registration and fee collection. Thereafter, the costs of regular operations would be recovered. The Park would also assume the administrative costs related to issuing and processing permits and payments, updating signage and infrastructure and carrying out minor maintenance tasks and occasional compliance audits.

To be able to take off from or land on the Jasper airstrip, it would be necessary to obtain a permit issued by the superintendent. The fees set by the Minister under section 23 of the *Parks Canada Agency Act* would be \$5 for a day permit, \$50 for a non-resident's annual permit and \$100 for a resident's annual permit (which includes the cost of a long-term parking permit). The demand estimated for the first year is 400 day permits, 10 non-resident's annual permits and 4 resident's annual permits.

The addition of five landing locations in the Park Reserve would not result in any additional administrative or operational costs since the locations would not require any maintenance. Four sites consist of landing locations on a lake and the fifth one consists of a location on land that allows for wheeled aircraft landings.

Users of take-off and landing strips in emergency situations would not be required to pay any fees. The costs to Parks Canada for this service would be minimal.

The economic consequences of removing paragliders and hang gliders from the scope of the Regulations would be negligible. Their future regulation under the *National Parks General Regulations* would mean that in addition to park admission fees, participants in these activities would have to purchase a permit to carry out these activities. At most, the permit would cost \$15 per person, per day. It is estimated that about 100 permits per year,

Article 6 du Règlement

L'article 6 du Règlement serait modifié par l'ajout d'une disposition permettant l'atterrissage et le décollage d'aéronefs dans les parcs nationaux en cas d'urgence.

Modification à l'article 1 du Règlement

L'article 1 du Règlement serait modifié pour limiter le champ d'application du Règlement par l'ajout d'une disposition qui précise que ce dernier ne s'applique pas aux parapentes et aux deltaplanes. À l'instar d'autres activités récréatives, la pratique du parapente et du deltaplane serait désormais régie par les articles 7 et 7.1 du *Règlement général sur les parcs nationaux*.

Options réglementaires et non réglementaires considérées

La seule solution autre que la solution réglementaire serait le maintien du statu quo. Or, cette solution n'a pas été retenue puisqu'elle ne répond pas aux exigences actuelles. Il est nécessaire de modifier le Règlement pour : (1) réinscrire la piste d'atterrissage de Jasper à l'annexe du Règlement, (2) clarifier le droit des pilotes d'atterrir ou de décoller, en cas d'urgence, n'importe où dans les parcs nationaux, (3) inscrire à l'annexe du Règlement les cinq endroits d'atterrissage compris dans la zone d'expansion de la réserve à vocation de parc, (4) éliminer l'obstacle qui empêche d'autoriser la pratique des activités de parapente et de deltaplane dans les parcs nationaux.

Avantages et coûts

La mise en application des modifications proposées aurait un coût initial de 30 000 \$, ce qui représente le coût de rénovation de la piste d'atterrissage de Jasper y compris la rénovation d'installations de base, l'installation de panneaux de signalisation fonctionnels, l'ensemencement de la piste, le remplacement des marqueurs de la bande d'atterrissage et l'aménagement d'un kiosque d'auto-inscription et de perception des droits. Par la suite, les coûts liés aux opérations courantes seraient recouverts. Il est prévu que le Parc assurerait les coûts administratifs liés à la délivrance et au traitement des permis et des paiements, à la mise à niveau de la signalisation et des infrastructures, aux entretiens mineurs et aux vérifications occasionnelles de la conformité.

Pour décoller de la piste d'atterrissage de Jasper ou y atterrir, il faudra obtenir un permis délivré par le directeur. Les droits établis par le ministre en vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'Agence Parcs Canada* seraient de 5 \$ pour un permis quotidien, de 50 \$ pour un permis annuel de non-résident et de 100 \$ pour un permis annuel de résident (ce qui comprend le coût d'un permis de stationnement à long terme). On estime la demande pour la première année à 400 permis quotidiens, 10 permis annuels destinés aux non-résidents et 4 permis annuels destinés aux résidents.

L'ajout de cinq endroits d'atterrissage dans la réserve à vocation de parc n'engendrerait aucun coût administratif ou opérationnel additionnel puisque aucun entretien ne serait nécessaire. Quatre endroits d'atterrissage sont situés sur un lac et le cinquième consiste en une zone où seulement les aéronefs avec roues peuvent atterrir.

Les utilisateurs de pistes pour les atterrissages et les décollages en cas d'urgence n'auraient pas à payer de frais. Les coûts associés à ce service seraient minimes pour Parcs Canada.

Le fait de soustraire les parapentes et les deltaplanes de l'application du Règlement aurait des conséquences économiques négligeables. La pratique des activités de parapente et de deltaplane serait régie par le *Règlement général sur les parcs nationaux*, ce qui veut dire que les participants à ces activités devraient, en plus des droits d'entrée, déboursier un montant pour l'achat d'un permis de pratique pour ces activités. Le permis coûtera au plus 15 \$

per park, may be issued in total. No additional resources would be required as the administration of these activities would be managed within current resources. Local businesses may benefit from a slight increase in revenue attributable to people engaging in paragliding and hang gliding activities.

Rationale

Studies determined that retirement from service of the Jasper airstrip would increase the risks to pilots and aviation safety. Consequently, it is proposed to relist the Jasper airstrip in the Regulations for its use in emergencies. In addition to allowing use of the airstrip during emergencies, the reopening of the airstrip would also allow use by private recreational aircraft.

A strategic environmental assessment carried out with regards to this proposed amendment considered potential effects on valued ecosystem components at the local and regional environmental scale, and concluded that relisting the Jasper airstrip for emergency purposes and for use by private recreational aircraft would not result in significant adverse environmental effects at the local or regional scale, with the implementation of mitigation measures.

The authorization of emergency landings anywhere in national parks is being proposed in order to improve safety for pilots and the public and to limit potential risks of unforeseen incidents, such as sudden changes in weather conditions, human error or mechanical breakdown.

The proposed amendments would also provide for continued access to the expansion area added to the Park Reserve to facilitate further opportunities for visitor experience and business opportunities for aircraft operators.

The removal of paragliders and hang gliders from the scope of the Regulations would allow their considerations as recreational activities, while still ensuring their regulation under the *National Parks General Regulations*. The addition of new recreational activities supports Parks Canada's strategic direction to increase opportunities for visitor experience and to increase visitation to national parks.

Consultation

In a press release dated March 14, 2008, the Government of Canada announced its intention to reopen the Jasper airstrip. Meetings were held to discuss the proposed amendments with national aviation and environmental interest groups, such as the Canadian Owners and Pilots Association (COPA), the Canadian Parks and Wilderness Society (CPAWS) and the local Jasper Flying Club.

When change to the Jasper airstrip was announced in 2008, members of environmental groups expressed their opposition and launched a lawsuit to overturn the decision to go ahead with the proposed amendments. During the course of discussions with leaders of environmental groups and in various public meetings, Parks Canada clarified that the small airstrip would not be enlarged and that its physical condition (grass-covered landing strip without lighting) would not be enhanced, thus limiting its use to daytime flights by small aircraft. After these clarifications were provided, the environmental groups ended their lawsuit.

par personne, par jour. On estime qu'une centaine de permis pourraient être émis annuellement pour un parc donné. Les ressources existantes seraient utilisées pour l'administration de ces activités; aucune nouvelle ressource ne serait nécessaire. De plus, les commerces locaux pourraient bénéficier d'un léger apport de clientèle composée de participants aux activités de parapente et de deltaplane.

Justification

Des études ont démontré que la fermeture de la piste d'atterrissage de Jasper augmenterait les risques pour les pilotes et pour la sécurité aérienne. Par conséquent, il est proposé de réinscrire la piste d'atterrissage de Jasper au Règlement pour des situations d'urgence. En plus de permettre l'utilisation de la piste d'atterrissage lors des situations d'urgence, la réouverture de la piste d'atterrissage permettrait son utilisation par des aéronefs de plaisance privés.

Une évaluation environnementale stratégique a examiné les effets possibles sur des composantes importantes de l'écosystème du point de vue de l'environnement local et régional, et a conclu que la réouverture de la piste d'atterrissage de Jasper pour des situations d'urgence et pour l'usage d'aéronefs de plaisance privés n'aurait pas d'effets environnementaux négatifs importants sur le plan local et régional, si certaines mesures sont prises pour atténuer ces effets négatifs.

Octroyer l'autorisation des atterrissages, en cas d'urgence, dans les parcs nationaux permettrait d'améliorer la sécurité des pilotes et du public et de limiter les risques pouvant résulter d'incidents imprévus, tels qu'un changement soudain des conditions météorologiques, une erreur humaine ou une défaillance mécanique.

Les modifications proposées permettraient également l'accès continu à la zone d'agrandissement de la réserve à vocation de parc et ajouteraient des possibilités relatives à l'expérience du visiteur et des possibilités d'affaires pour les propriétaires d'aéronefs.

Les modifications proposées soustrayant les parapentes et les deltaplanes de l'application du Règlement permettraient d'autoriser leur pratique en tant que nouvelles activités récréatives, tout en assurant leur régie en vertu du *Règlement général sur les parcs nationaux*. L'ajout de nouvelles activités récréatives contribue aux directions stratégiques de Parcs Canada visant à améliorer l'expérience du visiteur et à augmenter la fréquentation des parcs nationaux.

Consultation

Un communiqué de presse daté du 14 mars 2008 a annoncé l'intention du gouvernement du Canada de rouvrir la piste d'atterrissage de Jasper. Des réunions ont eu lieu pour discuter de ce projet de modification avec des groupes nationaux représentant des intérêts touchant l'aviation et l'environnement tels que la Canadian Owners and Pilots Association (COPA), la Société pour la nature et les parcs du Canada (SNAP) et le Jasper Flying Club local.

Lorsque le changement proposé à la piste d'atterrissage de Jasper a été annoncé en 2008, des membres de groupes environnementaux ont exprimé leur opposition à ce projet et ont entamé des poursuites judiciaires pour contrer la décision d'aller de l'avant avec les modifications. Des discussions avec les dirigeants des groupes environnementaux et avec des participants à diverses réunions publiques sur le sujet ont permis aux représentants de Parcs Canada de clarifier le fait que cette petite piste d'atterrissage ne serait pas agrandie et que son état physique (une piste de gazon sans éclairage) ne serait pas amélioré, limitant ainsi son utilisation à des vols de jour par de petits aéronefs. À la suite de

The review of the management plan for the Park, carried out between March 2009 and March 2010, provided an opportunity to include the decision to reopen the Jasper airstrip and gather comments on the criteria for managing the airstrip, as part of the public consultations process for the management plan review.

A detailed report describing the circumstances surrounding the reopening of the Jasper airstrip and future management criteria was released to the public for information and comment purposes during the Jasper National Parks of Canada Planning Forum (March 14, 2009) and posted on a public consultation Web site from March to July 2009, as well as on the Park Web site from July 2009 to present.

During the consultations on the management plan for the Park, the issue of use of the Jasper airstrip for recreational purposes was raised in several written submissions received from members of the public.

Aboriginal peoples known to have an interest in the Park (about 25 groups) were informed of the decision relative to the Jasper airstrip and given information on the process for updating the park management plan during three meetings held in connection with the Jasper Aboriginal Forum (October 2008 and April and October 2009). The Park also hosted five visits by Aboriginal communities in the summer of 2009 as part of the consultation process for updating of the park management plan.

The input received from the public and from Aboriginal people was taken into consideration when this regulatory proposal was drafted.

The intention of adding landing locations in the Park Reserve was presented as part of the public consultations on the park management plan for the Park Reserve. In January 2010, a factsheet on aircraft access was made available to the public. The original proposal was to add six landing locations in the schedule to the Regulations to provide access to the expansion area. However, given the unique nature of one of the proposed locations and based on concerns raised during the public consultations, only five landing locations would be added to the schedule to the Regulations.

The authorization of paragliding and hang gliding activities in national parks was reviewed in a national assessment of these activities. To conduct this nationwide assessment, 24 participants (14 from Parks Canada and 10 from outside the Agency) attended an assessment workshop. Participants from outside the Agency included representatives of the Canadian Parks and Wilderness Society, the National Capital Commission, the Alpine Club of Canada and the Hang Gliding and Paragliding Association of Canada (HPAC). The working group unanimously agreed that it was acceptable to provide for paragliding and hang gliding activities in national parks.

Implementation, enforcement and service standards

Because the work to fully retire the Jasper airstrip from service was not carried out following its closing, the airstrip would simply be reopened with minimal work. Access to the airstrip for recreational purposes would require a permit issued by the Park superintendent.

The proposed amendments to the Regulations would also authorize a person to take off from and land in national parks for emergency purposes.

ces clarifications, les groupes environnementaux ont mis fin à leurs poursuites judiciaires.

La révision du plan directeur du Parc, qui a eu lieu entre le mois de mars 2009 et le mois de mars 2010, a fourni l'occasion d'y inclure la décision de rouvrir la piste d'atterrissage de Jasper et de solliciter des commentaires sur les paramètres de gestion de la piste dans le cadre de consultations publiques associées à la révision du plan directeur.

Un document d'information détaillé décrivant les circonstances de la réouverture de la piste d'atterrissage de Jasper et les futurs paramètres de gestion a été diffusé au public aux fins d'information et de commentaires, dans le cadre du Forum de planification du parc national Jasper du Canada (14 mars 2009), et a été affiché sur un site Web de consultation du public de mars à juillet 2009 ainsi que sur le site Web du Parc de juillet 2009 jusqu'à maintenant.

Durant les consultations au sujet du plan directeur du Parc, la question de l'utilisation de la piste d'atterrissage de Jasper à des fins récréatives a été soulevée par l'entremise de plusieurs présentations écrites reçues des membres du public.

Les Autochtones qui ont un intérêt connu pour le Parc (environ 25 groupes) ont été informés de la décision relative à la piste d'atterrissage et du processus de mise à jour du plan directeur du Parc lors de trois réunions dans le cadre du Forum des Autochtones du parc national Jasper du Canada (octobre 2008, et avril et octobre 2009). Le Parc a également organisé cinq visites par des communautés autochtones durant l'été 2009 aux fins de consultation dans le cadre de la mise à jour du plan directeur.

Les réponses du public et des Autochtones ont été prises en considération dans l'élaboration de cette proposition de modification du Règlement.

L'intention d'ajouter la description des cinq endroits d'atterrissage dans la réserve à vocation de parc a été présentée lors des consultations publiques au sujet du plan directeur de la réserve à vocation de parc. En janvier 2010, un feuillet d'information sur l'accès par aéronef a été mis à la disposition du public. Les modifications originales consistaient à ajouter six nouveaux endroits d'atterrissage à l'annexe du Règlement afin de permettre l'accès à la zone d'agrandissement. Cependant, compte tenu de la nature unique d'un des six endroits d'atterrissage et des préoccupations soulevées par rapport à cet endroit pendant les consultations publiques, seulement cinq endroits d'atterrissage seraient ajoutés à l'annexe du Règlement.

L'autorisation des activités de parapente et de deltaplane dans les parcs nationaux a fait l'objet d'une évaluation nationale. Pour réaliser cette évaluation, 24 participants (14 de Parcs Canada et 10 de l'extérieur de l'Agence) ont assisté à un atelier d'évaluation. Parmi les participants de l'extérieur se trouvaient des représentants de la Société pour la protection des parcs et des sites naturels du Canada, de la Commission de la capitale nationale, du Club alpin du Canada et de l'Association canadienne de vol libre (ACVL). De façon unanime, le groupe de travail a jugé acceptable d'autoriser la pratique de ces activités dans les parcs nationaux.

Mise en œuvre, application et normes de service

Étant donné que les travaux de désaffectation de la piste d'atterrissage de Jasper n'avaient pas été entrepris à la suite de la fermeture de cette piste, la piste serait tout simplement rouverte. L'accès à la piste d'atterrissage à des fins récréatives serait assujéti à la délivrance d'un permis par le directeur du parc.

Le Règlement modifié autoriserait les atterrissages et les décollages d'aéronefs dans les parcs nationaux en cas d'urgence.

The proposed amendments concerning landing locations in the Park Reserve would allow Parks Canada to manage these locations pursuant to the provisions of the Regulations.

Paragliding and hang gliding activities in national parks would be managed in a manner similar to that of other recreational activities in national parks. Guidelines would be introduced to help ensure the safety of participants and visitors.

To implement the Regulations, current education, compliance and monitoring programs would be used. In addition, law enforcement officers and other park employees would conduct regular patrols to ensure compliance with the Regulations.

In the event of non-compliance with the provisions of the Regulations, a charge could be laid, pursuant to subsection 24(2) of the *Canada National Parks Act*, for which a fine of up to \$25,000 on summary conviction, and up to \$100,000 on indictment, could be imposed.

Contact

Julie Lacasse
Legislative and Regulatory Affairs
Parks Canada Agency
25 Eddy Street, 4th Floor, Room 25-4-Q
Gatineau, Quebec
K1A 0M5
Telephone: 819-994-5138
Fax: 819-997-0835
Email: julie.lacasse@pc.gc.ca

Quant aux modifications proposées relatives aux endroits d'atterrissage de la réserve à vocation de parc, elles permettraient à Parcs Canada de gérer ces endroits d'atterrissage en vertu des dispositions du Règlement.

Quant à la pratique du parapente et du deltaplane dans les parcs nationaux, elle serait gérée comme le sont les autres activités récréatives qui ont lieu dans les parcs nationaux. Des lignes directrices seraient instaurées et permettraient d'assurer la sécurité des participants et des visiteurs.

Pour la mise en œuvre du Règlement, on aurait recours aux programmes actuels d'éducation, de conformité et de surveillance. De plus, des agents d'application de la loi et d'autres employés du parc feraient des patrouilles régulières pour assurer la conformité au Règlement.

Le non-respect des dispositions du Règlement pourrait donner lieu, en vertu du paragraphe 24(2) de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*, à une inculpation assortie d'une amende maximale de 25 000 \$ sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et d'une amende maximale de 100 000 \$ sur déclaration de culpabilité par mise en accusation.

Personne-ressource

Julie Lacasse
Affaires législatives et réglementaires
Agence Parcs Canada
25, rue Eddy, 4^e étage, pièce 25-4-Q
Gatineau (Québec)
K1A 0M5
Téléphone : 819-994-5138
Télécopieur : 819-997-0835
Courriel : julie.lacasse@pc.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to paragraph 16(1)(x) of the *Canada National Parks Act*^a, proposes to make the annexed *Regulations Amending the National Parks of Canada Aircraft Access Regulations*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Julie Lacasse, Parks Canada, Legislative and Regulatory Affairs, Legislation and Policy, National Parks Directorate, 25 Eddy Street, Mail Stop: 25-4-Q, Gatineau, Quebec K1A 0M5 (tel.: 819-994-5138; fax: 819-997-0835; email: julie.lacasse@pc.gc.ca).

Ottawa, September 22, 2011

JURICA ČAPKUN
Assistant Clerk of the Privy Council

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que le gouverneur en conseil, en vertu de l'alinéa 16(1)x de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*^a, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur l'accès par aéronef aux parcs nationaux du Canada*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Julie Lacasse, Parcs Canada, Affaires législatives et réglementaires, Législation et politiques, Direction générale des parcs nationaux, 25, rue Eddy, arrêt postal : 25-4-Q, Gatineau (Québec) K1A 0M5 (tél. : 819-994-5138; téléc. : 819-997-0835; courriel : julie.lacasse@pc.gc.ca).

Ottawa, le 22 septembre 2011

Le greffier adjoint du Conseil privé
JURICA ČAPKUN

^a S.C. 2000, c. 32

^a L.C. 2000, ch. 32

**REGULATIONS AMENDING THE NATIONAL
PARKS OF CANADA AIRCRAFT
ACCESS REGULATIONS**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT
SUR L'ACCÈS PAR AÉRONEF AUX PARCS
NATIONAUX DU CANADA**

AMENDMENTS

1. The *National Parks of Canada Aircraft Access Regulations*¹ are amended by adding the following after section 1.2:

1.3 These Regulations do not apply in respect of paragliders or hang-gliders.

2. Subsection 2(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) No person shall cause an aircraft to take off or land in a park set out in any of items 1 to 9 and 11 to 13, column I, of the schedule unless that person is the holder of a permit.

3. Section 6 of the Regulations is replaced by the following:

6. (1) Despite anything in these Regulations, the superintendent may authorize the take-off and landing of an aircraft anywhere in a park for the purposes of

- (a) natural or cultural resource management and protection directly related to the administration of the park, and any other management or control function directly related to the administration of the park;
- (b) public safety; or
- (c) law enforcement.

(2) Despite anything in these Regulations, a person may take off or land an aircraft anywhere in a park in an emergency situation. However, the person shall notify the superintendent of the emergency situation and the reasons for, and location of, the take-off and landing as soon as feasible after the situation occurs.

4. Item 6 of the schedule to the Regulations is amended by adding, in column II, the following after paragraph (b):

Column II	
Item	Take-off and Landing Location
6.	(c) South Nahanni River (commonly known as "Bunny Bar River") at latitude 62°01'35"N, longitude 127°19'35"W (d) Island Lake at latitude 62°20'50"N, longitude 128°11'00"W (e) Honeymoon Lake at latitude 62°21'15"N, longitude 128°13'50"W (f) Glacier Lake at latitude 62°05'00"N, longitude 127°34'00"W (g) Seaplane Lake at latitude 61°24'50"N, longitude 126°49'00"W

5. The schedule to the Regulations is amended by adding the following after item 12:

Column I	Column II	
Item	Park	Take-off and Landing Location
13.	Jasper National Park of Canada	Jasper airstrip at latitude 52°59'48"N, longitude 118°03'34"W

COMING INTO FORCE

6. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[40-1-o]

¹ SOR/97-150; SOR/2004-299

MODIFICATIONS

1. Le *Règlement sur l'accès par aéronef aux parcs nationaux du Canada*¹ est modifié par adjonction, après l'article 1.2, de ce qui suit :

1.3 Le présent règlement ne s'applique pas aux parapentes ni aux deltaplanes.

2. Le paragraphe 2(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Il est interdit de faire décoller ou atterrir un aéronef dans les parcs figurant à la colonne I de l'annexe en regard des articles 1 à 9 et 11 à 13, à moins d'être titulaire d'un permis.

3. L'article 6 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

6. (1) Par dérogation aux autres dispositions du présent règlement, le directeur peut autoriser le décollage et l'atterrissage d'un aéronef n'importe où dans un parc à l'une ou l'autre des fins suivantes :

- a) la gestion et la protection des ressources naturelles ou culturelles directement liées à l'administration du parc et toute autre fonction de gestion ou de surveillance directement liée à l'administration du parc;
- b) la sécurité du public;
- c) l'application des lois.

(2) Par dérogation aux autres dispositions du présent règlement, il est permis de faire décoller ou atterrir un aéronef n'importe où dans un parc en cas d'urgence. Toutefois, dès que possible après l'incident, le pilote de l'aéronef signale au directeur l'endroit du décollage ou de l'atterrissage en cause et la nature de l'urgence.

4. L'article 6 de l'annexe du même règlement est modifié par adjonction, dans la colonne II, après l'alinéa b), de ce qui suit :

Colonne II	
Article	Endroit de décollage et d'atterrissage
6.	c) Rivière Nahanni-Sud (communément appelée rivière Bunny Bar), 62°01'35" de latitude N., 127°19'35" de longitude O. d) Lac Island, 62°20'50" de latitude N., 128°11'00" de longitude O. e) Lac Honeymoon, 62°21'15" de latitude N., 128°13'50" de longitude O. f) Lac Glacier, 62°05'00" de latitude N., 127°34'00" de longitude O. g) Lac Seaplane, 61°24'50" de latitude N., 126°49'00" de longitude O.

5. L'annexe du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 12, de ce qui suit :

Colonne I	Colonne II	
Article	Parc	Endroit de décollage et d'atterrissage
13.	Parc national Jasper du Canada	Piste d'atterrissage de Jasper, 52°59'48" de latitude N., 118°03'34" de longitude O.

ENTRÉE EN VIGUEUR

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[40-1-o]

¹ DORS/97-150; DORS/2004-299

Regulations Amending the General Pilotage Regulations

Statutory authority

Pilotage Act

Sponsoring department

Department of Transport

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issue and objectives

Eight years have passed since the last amendments to the *General Pilotage Regulations* (the Regulations). Since then, the new *Canada Shipping Act, 2001*, and the *Marine Personnel Regulations* (MPR), came into force on July 1, 2007. The new MPR contain enhanced health qualifications for seafarers that differ from the Regulations. The Regulations must be harmonized with the new MPR so that there is only one set of marine medical examination standards in Canada and to reflect the new name of the certificate of competency.

The Auditor General Special Report of April 2008 concerning the Great Lakes Pilotage Authority found that the Authority currently does not have an effective mechanism to provide reasonable assurance that Canadian masters and deck watch officers have the competencies to ensure the safe passage of ships in compulsory pilotage areas. The proposed *Regulations Amending the Great Lakes Pilotage Regulations* would implement such a mechanism. However, to facilitate the transition for all officers already performing pilotage duty on the Great Lakes from an “exemption” regime for Canadian-flagged vessels towards a future “certification” regime, section 10 of the Regulations must be revised to add all appropriate certificates of competency required to allow for this transition.

There are two objectives for the proposed amendments: to ensure consistency with the MPR and their associated marine medical examination standards and certificate of competency nomenclature, and to help solve the “exemptions” issue raised by the Auditor General in the Great Lakes Pilotage Authority Special Report of April 2008.

Description and rationale

The proposed amendment of Part 1 of the Regulations would harmonize the existing health qualifications for seafarers with the ones described in Division 8 of Part 2 of the MPR. The MPR enhance current medical requirements, and ensure that appropriate and qualified crewmembers contribute to the overall safe and efficient operation of the ships and vessels. The proposed amendments to the Regulations are listed below:

- Section 1 — *Interpretation* — The definition of “certificate”, “deck watch officer” and “TP 11343” would be repealed, as they no longer apply to these Regulations.

Règlement modifiant le Règlement général sur le pilotage

Fondement législatif

Loi sur le pilotage

Ministère responsable

Ministère des Transports

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Question et objectifs

Huit ans se sont écoulés depuis les dernières modifications apportées au *Règlement général sur le pilotage* (le Règlement). Depuis cette date, la nouvelle *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* et le *Règlement sur le personnel maritime* (RPM) sont entrés en vigueur le 1^{er} juillet 2007. Le nouveau RPM comporte des exigences renforcées relativement à la santé des navigants qui diffèrent des exigences figurant dans le Règlement. Ce dernier doit être conforme au nouveau RPM afin que les normes relatives aux examens médicaux des navigants au Canada soient identiques et tiennent compte du nouveau nom du brevet.

Le rapport spécial de la vérificatrice générale d'avril 2008 qui portait sur l'Administration de pilotage des Grands Lacs a conclu que l'Administration ne dispose pas de mécanisme efficace pour offrir une garantie raisonnable que les capitaines et les officiers de quart à la passerelle canadiens possèdent les compétences nécessaires pour veiller au passage sécuritaire des navires dans les zones de pilotage obligatoire. Le *Règlement modifiant le Règlement de pilotage des Grands Lacs* proposé mettrait en place un tel mécanisme. Cependant, afin de faciliter la transition d'un régime d'« exemption » pour les navires d'immatriculation canadienne vers un futur régime de « délivrance de brevets », pour tous les officiers qui exécutent déjà des fonctions de pilotage sur les Grands Lacs, l'article 10 du Règlement doit être révisé pour ajouter tous les brevets appropriés et requis pour permettre cette transition.

Les modifications proposées ont deux objectifs : veiller à l'uniformité avec le RPM, avec les normes connexes relatives aux examens médicaux des navigants et avec la nomenclature des brevets, et aider à résoudre le problème lié aux « exemptions » soulevé par la vérificatrice générale dans son rapport spécial relatif à l'Administration de pilotage des Grands Lacs d'avril 2008.

Description et justification

La modification proposée à la partie 1 du Règlement uniformiserait les exigences actuelles relatives à la santé pour les navigants avec celles décrites à la partie 2, section 8, du RPM. Le RPM améliore les exigences médicales actuelles et veille à ce que les membres appropriés et qualifiés de l'équipage contribuent à l'exploitation sécuritaire et efficace des navires et bâtiments. Les modifications proposées au Règlement sont énumérées ci-dessous :

- Article 1 — *Définitions* — Les définitions des expressions « brevet », « officier de quart à la passerelle » et « TP 11343 »

- Section 2 — *Physical and Mental Fitness for Pilotage Duties* — Paragraph 1(b) would be amended to state that licensed pilots (and pilotage certificate holders) must have a medical examination at least once every two years, whereas previously examinations were required annually. The reference to paragraph 3(2)(a) currently made in paragraph 2(3)(b) would be replaced by a reference to “3(2)” as a result of the proposed changes to subsection 3(2). Subsection (4) would be added in addition to paragraphs 1(b) and 3(b). It states that, despite subsection (1), an applicant or holder shall undergo additional medical examinations if the designated physician requires the additional examinations in order to monitor the physical or mental fitness of the applicant or holder.
 - Section 3 — *Medical Examinations* — Since TP 11343 — *Medical Examination of Seafarers — Physician’s Guide* would be repealed, subsection (2) would also be replaced with the following:

“(2) The designated physician conducting a medical examination shall

 - (a) take into account, when assessing an applicant or holder, the medical fitness standards referred to and set out in Division 8 of Part 2 of the *Marine Personnel Regulations*; and
 - (b) determine if the applicant or holder has depth perception.”
 - Section 5 — *Validity of Medical Reports* — Subsection (1) would be amended to state that “a medical report remains valid for a period of not more than two years beginning on the day of its issuance”, rather than for one year.
 - Section 6 — *Re-examination* — Because of the proposed amendments to section 2, subsection 6(2) would be rewritten as follows: “An applicant or holder who has reasonable grounds to believe that he or she is no longer physically or mentally fit for pilotage duties in accordance with subsection 2(3) shall immediately inform the Authority and request a medical re-examination.”
 - Section 8 — *Aids to Vision and Hearing* — Section 8 would be amended to reflect section 270 of the MPR. It now states that “a holder who is required to use an aid to vision or hearing in order to meet the medical fitness standards referred to and set out in Division 8 of Part 2 of the *Marine Personnel Regulations*, shall, while performing pilotage duties,”
 - Section 9 — *Ranking of Certificates* — With the entry into force of the MPR, section 9 would be repealed as it no longer applies to the current Regulations.
 - Section 10 — *Basic Certificate of Qualifications* — Section 10 would be repealed and replaced with a more concise classification of the qualifications necessary for compulsory pilotage areas in Canada. In subsection 10(1), a table would be created that outlines the compulsory pilotage areas (column 1), and the required certificate of competency (column 2). Furthermore, subsection (1) was revised to state that “an applicant who intends to perform pilotage duties in a compulsory pilotage area set out in column 1 of the table to this subsection shall hold the certificate of competency set out in column 2 or, if more than one certificate of competency is set out in column 2, at least one of those certificates.” This proposed re-organization is more clear, and easier to read and understand. The names of the certificate of competency have been updated to reflect the new names of certificates found in section 100 of the MPR.
- In order to facilitate the transition from an “exemption” regime for Canadian flagged vessels towards a future “certification” regime in the Great Lakes Pilotage Authority region, subsection 10(2) would be added to allow Watchkeeping Mate seraient abrogées étant donné qu’elles ne s’appliqueraient plus à ce règlement.
- Article 2 — *Capacité physique et mentale pour exercer les fonctions de pilotage* — L’alinéa 1b) serait modifié pour stipuler que les pilotes brevetés (et les titulaires de certificat de pilotage) doivent subir un examen médical au moins une fois tous les deux ans, alors qu’auparavant, les examens étaient exigés tous les ans. Le renvoi à l’alinéa 3(2)a) que l’on retrouve actuellement à l’alinéa 2(3)b) serait remplacé par un renvoi au paragraphe 3(2) à la suite de la modification proposée au paragraphe 3(2). Un paragraphe (4) serait ajouté en plus des alinéas 1b) et 3b). Il stipule que malgré le paragraphe (1), le demandeur ou le titulaire doit subir des examens médicaux supplémentaires si le médecin désigné les exige pour faire le suivi de sa capacité physique ou mentale.
 - Article 3 — *Examen médical* — Étant donné que la publication de la TP 11343 — *Examen médical des gens de mer — Guide du médecin* serait abrogée, le paragraphe (2) serait également abrogé et remplacé par ce qui suit :

« (2) Le médecin désigné qui effectue un examen médical doit :

 - a) tenir compte, à l’évaluation du demandeur ou du titulaire, des normes relatives aux aptitudes physiques et aux aptitudes mentales visées et prévues à la section 8 de la partie 2 du *Règlement sur le personnel maritime*;
 - b) établir si le demandeur ou titulaire possède la perception de la profondeur. »
 - Article 5 — *Validité du rapport médical* — Le paragraphe (1) serait modifié de manière à indiquer qu’un rapport médical serait valide pour une période maximale de deux ans à compter de sa date de remise, au lieu d’un an.
 - Article 6 — *Nouvel examen* — En raison des modifications proposées à l’article 2, le libellé du paragraphe 6(2) serait modifié et se lirait comme suit : « Le demandeur ou le titulaire qui a des motifs raisonnables de croire qu’il n’a plus la capacité physique ou mentale pour exercer les fonctions de pilotage conformément au paragraphe 2(3) doit en aviser sans délai l’Administration et demander un nouvel examen médical. »
 - Article 8 — *Appareils de correction visuelle ou auditive* — L’article 8 serait modifié pour tenir compte de l’article 270 du RPM. Il prévoit désormais qu’un « titulaire qui doit utiliser un appareil de correction visuelle ou auditive pour se conformer aux normes relatives aux aptitudes physiques et aux aptitudes mentales visées et prévues à la partie 2 de la section 8 du *Règlement sur le personnel maritime*, doit dans l’exercice de ses fonctions de pilotage : »
 - Article 9 — *Niveaux de brevets et de certificats* — Avec l’entrée en vigueur du RPM, l’article 9 serait abrogé étant donné qu’il ne s’applique plus au règlement actuel.
 - Article 10 — *Qualifications de base pour les brevets et les certificats* — L’article 10 serait abrogé et remplacé par une classification plus concise des qualifications nécessaires pour les zones de pilotage obligatoire au Canada. Au paragraphe 10(1), un tableau a été créé pour indiquer les zones de pilotage obligatoire (colonne 1) et le brevet exigé (colonne 2). De plus, le paragraphe (1) a été modifié de manière à indiquer qu’un « demandeur qui a l’intention d’exercer les fonctions de pilotage dans une zone de pilotage obligatoire figurant à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe doit être titulaire du brevet figurant à la colonne 2 ou, si plus d’un brevet figure à cette colonne, au moins un de ces brevets. » Ce libellé est plus clair et plus facile à lire et à comprendre. Les noms de brevet ont été modifiés afin de tenir compte des nouveaux noms de brevets énoncés à l’article 100 du RPM.

certificate of competency for an applicant for a pilotage certificate if the individual is already performing pilotage duties and if he or she applies before January 1, 2013.

- Section 11 — *Radio and Bridge Qualifications* — Section 11 would be repealed. With the new requirement of the MPR, before a certificate of competency may be issued, the individuals need to have valid radio and bridge qualifications.
- Section 12 — *Experience at Sea Qualifications* — Section 12 would be amended to emphasize the term “accumulate”. Paragraph 1(b) would be rewritten to state that applicants must now have accumulated “at least 12 months as master of a ship or at least 24 months as the person in charge of the deck watch of a ship.” Subsection 12(2) would be amended to state that an “in the case of an applicant for a licence who intends to perform pilotage duties in an area in the region of the Laurentian Pilotage Authority or the Great Lakes Pilotage Authority, the accumulated sea service need not be in that area.” Furthermore, a subsection (4) would be added to the section. It would state: “For the purposes of paragraph (1)(b), a person is in charge of the deck watch of a ship if the person has the immediate charge of the navigation, communications and safety of the ship and holds a certificate that authorizes him or her to do so.”

Strategic environmental analysis

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals* of 1999 and the Transport Canada Policy Statement on Strategic Environmental Assessment, a strategic environmental assessment of these amendments was conducted in the form of a preliminary scan. The strategic environmental assessment concluded that the amendments are not likely to have important environmental effects.

Consultation

Consultation in various forms has taken place with the parties affected by these proposed amendments. The parties consulted include the four pilotage authorities, the Canadian Marine Pilots Association and the Canadian Shipowners Association. Over the last two years, consultation took the form of meetings, as well as written, personal, and telephone communication with all affected parties. All parties support the proposed amendments to the Regulations.

Implementation, enforcement and service standards

The Regulations establish minimum standards that apply to each pilotage authority. These standards apply unless a pilotage authority adds to the minimum in its own Pilotage Regulations.

According to section 48 of the *Pilotage Act*, every person who contravenes or fails to comply with any regulation made by the Governor in Council is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding \$5,000.

Pour faciliter la transition d'un régime d'« exemption » des navires immatriculés au Canada vers un futur régime de « délivrance de brevets » dans la région de l'Administration de pilotage des Grands Lacs, le paragraphe 10(2) serait ajouté de manière à prévoir le brevet d'officier de pont de quart pour un demandeur de certificat de pilotage si cette personne exécute déjà des fonctions de pilotage et si elle présente sa demande avant le 1^{er} janvier 2013.

- Article 11 — *Qualifications pour la radio et la passerelle* — L'article 11 serait abrogé. Avec la nouvelle exigence du RPM, avant qu'un brevet puisse leur être délivré, les demandeurs doivent posséder des qualifications valides pour la radio et la passerelle.
- Article 12 — *États de service en mer* — L'article 12 serait modifié de manière à souligner le terme « accumulé ». Le libellé de l'alinéa 1b) serait modifié de manière à prévoir que les demandeurs doivent désormais servir en mer au moins 12 mois en qualité de capitaine de navire ou au moins 24 mois en qualité de personne chargée du quart à la passerelle d'un navire. Le paragraphe 12(2) serait modifié de manière à indiquer que dans le cas d'un demandeur d'un brevet qui a l'intention d'exercer les fonctions de pilotage dans une zone de la région de l'Administration de pilotage des Laurentides ou de l'Administration de pilotage des Grands Lacs, les états de service en mer n'ont pas à être acquis dans cette zone.

De plus, un paragraphe (4) serait ajouté à cet article. Ce paragraphe se lirait comme suit : « Pour l'application de l'alinéa 1b), une personne est chargée du quart à la passerelle d'un navire si elle a la responsabilité immédiate de la navigation, des communications et de la sécurité du navire et qu'elle est titulaire d'un brevet l'y autorisant. »

Analyse environnementale stratégique

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes* de 1999 et à l'Énoncé de principes de Transports Canada sur l'évaluation environnementale stratégique, une évaluation environnementale stratégique a été réalisée sous forme d'une analyse préliminaire. L'évaluation environnementale stratégique a permis de conclure que les modifications proposées n'auront vraisemblablement pas d'incidences importantes sur l'environnement.

Consultation

Des consultations, prenant diverses formes, ont été tenues avec les parties concernées par ces modifications proposées. Les parties consultées comprennent les quatre administrations de pilotage, l'Association des pilotes maritimes du Canada et l'Association des armateurs canadiens. Au cours des deux dernières années, les consultations ont pris la forme de réunions, de communications écrites, personnelles et téléphoniques avec toutes les parties concernées. Toutes les parties appuient les modifications proposées au Règlement.

Mise en œuvre, application et normes de service

Le Règlement établit des normes minimales qui s'appliquent à chacune des administrations de pilotage à moins qu'une administration de pilotage ajoute à ces normes minimales dans son propre règlement sur le pilotage.

En vertu de l'article 48 de la *Loi sur le pilotage*, toute personne qui enfreint un règlement pris par le gouverneur en conseil ou qui ne s'y conforme pas est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 5 000 \$.

Contact

Naim Nazha
 Directeur
 Marine Personnel Standards and Pilotage
 330 Sparks Street
 Place de Ville, Tower C, 8th Floor
 Ottawa, Ontario
 K1A 0N8
 Telephone: 613-990-4350
 Email: naim.nazha@tc.gc.ca

Personne-ressource

Naim Nazha
 Directeur
 Normes du personnel maritime et Pilotage
 330, rue Sparks
 Place de Ville, Tour C, 8^e étage
 Ottawa (Ontario)
 K1A 0N8
 Téléphone : 613-990-4350
 Courriel : naim.nazha@tc.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to section 52^a of the *Pilotage Act*^b, proposes to make the annexed *Regulations Amending the General Pilotage Regulations*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations to the Minister of Transport within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must be in writing and cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent to Naim Nazha, Director, Marine Personnel Standards and Pilotage, Marine Safety Directorate, Department of Transport, Place de Ville, Tower C, 8th Floor, 330 Sparks Street, Ottawa, Ontario K1A 0N5 (tel.: 613-990-4350; fax: 613-990-1538; email: naim.nazha@tc.gc.ca).

Ottawa, September 22, 2011

JURICA ČAPKUN
Assistant Clerk of the Privy Council

REGULATIONS AMENDING THE GENERAL PILOTAGE REGULATIONS**AMENDMENTS**

1. The definitions “certificate”, “deck watch officer” and “TP 11343” in section 1 of the *General Pilotage Regulations*¹ are repealed.

2. (1) Paragraph 2(1)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) in the case of a holder, at least once every two years.

(2) Paragraph 2(3)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) meets the medical standards referred to in subsection 3(2).

(3) Section 2 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (3):

(4) Despite subsection (1), an applicant or holder shall undergo additional medical examinations if the designated physician requires the additional examinations in order to monitor the physical or mental fitness of the applicant or holder.

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que le gouverneur en conseil, en vertu de l'article 52^a de la *Loi sur le pilotage*^b, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement général sur le pilotage*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter par écrit au ministre des Transports leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Naim Nazha, directeur, Normes du personnel maritime et Pilotage, Direction générale de la sécurité maritime, ministère des Transports, Place de Ville, Tour C, 8^e étage, 330, rue Sparks, Ottawa (Ontario) K1A 0N5 (tél. : 613-990-4350; téléc. : 613-990-1538; courriel : naim.nazha@tc.gc.ca).

Ottawa, le 22 septembre 2011

Le greffier adjoint du Conseil privé
 JURICA ČAPKUN

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LE PILOTAGE**MODIFICATIONS**

1. Les définitions de « brevet » ou « certificat », « officier de quart à la passerelle » et « TP 11343 », à l'article 1 du *Règlement général sur le pilotage*¹, sont abrogées.

2. (1) L'alinéa 2(1)(b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) dans le cas du titulaire, au moins une fois tous les deux ans.

(2) L'alinéa 2(3)(b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) il se conforme aux normes médicales visées au paragraphe 3(2).

(3) L'article 2 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

(4) Malgré le paragraphe (1), le demandeur ou le titulaire doit subir des examens médicaux supplémentaires si le médecin désigné les exige pour faire le suivi de sa capacité physique ou mentale.

^a R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 86

^b R.S., c. P-14

¹ SOR/2000-132

^a L.R., ch. 31 (1^{er} suppl.), art. 86

^b L.R., ch. P-14

¹ DORS/2000-132

3. Subsection 3(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) The designated physician conducting a medical examination shall

- (a) take into account, when assessing an applicant or holder, the medical fitness standards referred to and set out in Division 8 of Part 2 of the *Marine Personnel Regulations*; and
(b) determine if the applicant or holder has depth perception.

4. Subsection 5(1) of the Regulations is replaced by the following:

5. (1) Unless a re-examination is required under section 6, and subject to subsection (2), a medical report remains valid for a period of not more than two years beginning on the day of its issuance.

5. Subsection 6(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) An applicant or holder who has reasonable grounds to believe that he or she is no longer physically or mentally fit for pilotage duties in accordance with subsection 2(3) shall immediately inform the Authority and request a medical re-examination.

6. The portion of section 8 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

8. A holder who is required to use an aid to vision or hearing in order to meet the medical fitness standards referred to and set out in Division 8 of Part 2 of the *Marine Personnel Regulations* shall, while performing pilotage duties,

7. The heading “Ranking of Certificates” before section 9 and sections 9 to 11 of the Regulations are replaced by the following:

Basic Certificate of Competency Qualifications

10. (1) An applicant who intends to perform pilotage duties in a compulsory pilotage area set out in column 1 of the table to this subsection shall hold the certificate of competency set out in column 2 or, if more than one certificate of competency is set out in that column, at least one of those certificates.

TABLE

Item	Column 1 Compulsory Pilotage Area	Column 2 Required Certificate of Competency
	<i>Atlantic Pilotage Authority</i>	
1.	The St. John's compulsory pilotage area, in Newfoundland and Labrador	Master Mariner Master, Near Coastal
2.	The Holyrood compulsory pilotage area, in Newfoundland and Labrador	Master Mariner Master, Near Coastal
3.	The Placentia Bay compulsory pilotage area, in Newfoundland and Labrador	Master Mariner Master, Near Coastal
4.	The Voisey's Bay compulsory pilotage area, in Newfoundland and Labrador	Master Mariner Master, Near Coastal
5.	The Bay of Exploits compulsory pilotage area, in Newfoundland and Labrador	Master Mariner Master, Near Coastal Master 3 000 Gross Tonnage, Near Coastal Master 500 Gross Tonnage, Near Coastal

3. Le paragraphe 3(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Le médecin désigné qui effectue un examen médical doit :

- a) tenir compte, à l'évaluation du demandeur ou du titulaire, des normes relatives aux aptitudes physiques et aux aptitudes mentales visées et prévues à la section 8 de la partie 2 du *Règlement sur le personnel maritime*;
b) établir si le demandeur ou le titulaire possède la perception de la profondeur.

4. Le paragraphe 5(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

5. (1) Sauf si un nouvel examen est exigé en vertu de l'article 6 et sous réserve du paragraphe (2), le rapport médical demeure valide pour une période d'au plus deux ans à compter de sa date de remise.

5. Le paragraphe 6(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Le demandeur ou le titulaire qui a des motifs raisonnables de croire qu'il n'a plus la capacité physique ou mentale pour exercer les fonctions de pilotage conformément au paragraphe 2(3) doit en aviser sans délai l'Administration et demander un nouvel examen médical.

6. Le passage de l'article 8 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

8. Le titulaire qui doit utiliser un appareil de correction visuelle ou auditive pour se conformer aux normes relatives aux aptitudes physiques et aux aptitudes mentales visées et prévues à la partie 2 de la section 8 du *Règlement sur le personnel maritime* doit, dans l'exercice de ses fonctions de pilotage :

7. L'intertitre « Niveaux de brevets et de certificats » précédant l'article 9 et les articles 9 à 11 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

Conditions de base pour les brevets

10. (1) Le demandeur qui a l'intention d'exercer les fonctions de pilotage dans une zone de pilotage obligatoire figurant à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe doit être titulaire du brevet figurant à la colonne 2 ou, si plus d'un brevet figure à cette colonne, d'au moins un de ces brevets.

TABEAU

Article	Colonne 1 Zone de pilotage obligatoire	Colonne 2 Brevet exigé
	<i>Administration de pilotage de l'Atlantique</i>	
1.	Zone de pilotage obligatoire de St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador)	capitaine au long cours capitaine, à proximité du littoral
2.	Zone de pilotage obligatoire de Holyrood (Terre-Neuve-et-Labrador)	capitaine au long cours capitaine, à proximité du littoral
3.	Zone de pilotage obligatoire de la baie Placentia (Terre-Neuve-et-Labrador)	capitaine au long cours capitaine, à proximité du littoral
4.	Zone de pilotage obligatoire de la baie de Voisey's (Terre-Neuve-et-Labrador)	capitaine au long cours capitaine, à proximité du littoral
5.	Zone de pilotage obligatoire de la baie des Exploits (Terre-Neuve-et-Labrador)	capitaine au long cours capitaine, à proximité du littoral capitaine, jauge brute de 3 000, à proximité du littoral capitaine, jauge brute de 500, à proximité du littoral

TABLE — *Continued*

Column 1	Column 2
Item	Required Certificate of Competency
6. The Humber Arm compulsory pilotage area, in Newfoundland and Labrador	Master Mariner Master, Near Coastal Master 3 000 Gross Tonnage, Near Coastal Master 500 Gross Tonnage, Near Coastal
7. The Stephenville compulsory pilotage area, in Newfoundland and Labrador	Master Mariner Master, Near Coastal Master 3 000 Gross Tonnage, Near Coastal Master 500 Gross Tonnage, Near Coastal
8. The Halifax compulsory pilotage area, in Nova Scotia	Master Mariner Master, Near Coastal
9. The Cape Breton compulsory pilotage area, in Nova Scotia	Master Mariner Master, Near Coastal
10. The Pugwash compulsory pilotage area, in Nova Scotia	Master Mariner Master, Near Coastal Master 3 000 Gross Tonnage, Near Coastal Master 500 Gross Tonnage, Near Coastal
11. The Saint John compulsory pilotage area, in New Brunswick	Master Mariner Master, Near Coastal
12. The Miramichi compulsory pilotage area, in New Brunswick	Master Mariner Master, Near Coastal Master 3 000 Gross Tonnage, Near Coastal Master 500 Gross Tonnage, Near Coastal
13. The Restigouche compulsory pilotage area, in New Brunswick	Master Mariner Master, Near Coastal Master 3 000 Gross Tonnage, Near Coastal Master 500 Gross Tonnage, Near Coastal
14. The Charlottetown compulsory pilotage area, in Prince Edward Island	Master Mariner Master, Near Coastal Master 3 000 Gross Tonnage, Near Coastal Master 500 Gross Tonnage, Near Coastal
15. The Confederation Bridge compulsory pilotage area, in Prince Edward Island	Master Mariner Master, Near Coastal Master 3 000 Gross Tonnage, Near Coastal Master 500 Gross Tonnage, Near Coastal
16. Any compulsory pilotage area in the region of the Atlantic Pilotage Authority that is not set out in items 1 to 15	Master Mariner Master, Near Coastal Master 3 000 Gross Tonnage, Near Coastal Master 500 Gross Tonnage, Near Coastal

TABLEAU (suite)

Colonne 1	Colonne 2
Article	Brevet exigé
6. Zone de pilotage obligatoire de Humber Arm (Terre-Neuve-et-Labrador)	capitaine au long cours capitaine, à proximité du littoral capitaine, jauge brute de 3 000, à proximité du littoral capitaine, jauge brute de 500, à proximité du littoral
7. Zone de pilotage obligatoire de Stephenville (Terre-Neuve-et-Labrador)	capitaine au long cours capitaine, à proximité du littoral capitaine, jauge brute de 3 000, à proximité du littoral capitaine, jauge brute de 500, à proximité du littoral
8. Zone de pilotage obligatoire de Halifax (Nouvelle-Écosse)	capitaine au long cours capitaine, à proximité du littoral
9. Zone de pilotage obligatoire du Cap-Breton (Nouvelle-Écosse)	capitaine au long cours capitaine, à proximité du littoral
10. Zone de pilotage obligatoire de Pugwash (Nouvelle-Écosse)	capitaine au long cours capitaine, à proximité du littoral capitaine, jauge brute de 3 000, à proximité du littoral capitaine, jauge brute de 500, à proximité du littoral
11. Zone de pilotage obligatoire de Saint John (Nouveau-Brunswick)	capitaine au long cours capitaine, à proximité du littoral
12. Zone de pilotage obligatoire de Miramichi (Nouveau-Brunswick)	capitaine au long cours capitaine, à proximité du littoral capitaine, jauge brute de 3 000, à proximité du littoral capitaine, jauge brute de 500, à proximité du littoral
13. Zone de pilotage obligatoire de Restigouche (Nouveau-Brunswick)	capitaine au long cours capitaine, à proximité du littoral capitaine, jauge brute de 3 000, à proximité du littoral capitaine, jauge brute de 500, à proximité du littoral
14. Zone de pilotage obligatoire de Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard)	capitaine au long cours capitaine, à proximité du littoral capitaine, jauge brute de 3 000, à proximité du littoral capitaine, jauge brute de 500, à proximité du littoral
15. Zone de pilotage obligatoire du pont de la Confédération (Île-du-Prince-Édouard)	capitaine au long cours capitaine, à proximité du littoral capitaine, jauge brute de 3 000, à proximité du littoral capitaine, jauge brute de 500, à proximité du littoral
16. Toute zone de pilotage obligatoire de la région de l'Administration de pilotage de l'Atlantique autre que celle figurant aux articles 1 à 15	capitaine au long cours capitaine, à proximité du littoral capitaine, jauge brute de 3 000, à proximité du littoral capitaine, jauge brute de 500, à proximité du littoral

TABLE — *Continued*

Column 1	Column 2
Item	Compulsory Pilotage Area
<i>Laurentian Pilotage Authority</i>	
17.	Any compulsory pilotage area in the region of the Laurentian Pilotage Authority
<i>Great Lakes Pilotage Authority</i>	
18.	Any compulsory pilotage area in the region of the Great Lakes Pilotage Authority
<i>Pacific Pilotage Authority</i>	
19.	Any compulsory pilotage area in the region of the Pacific Pilotage Authority

Required Certificate of Competency

Master, Near Coastal

Master, Near Coastal
Master 3 000 Gross Tonnage,
Near Coastal
Master 500 Gross Tonnage,
Near Coastal
Chief Mate
Chief Mate, Near Coastal
Master 3 000 Gross Tonnage,
Domestic

Master Mariner
Master, Near Coastal
Master 3 000 Gross Tonnage,
Near Coastal
Master 500 Gross Tonnage,
Near Coastal
Chief Mate
Chief Mate, Near Coastal
Master 3 000 Gross Tonnage,
Domestic

TABLEAU (*suite*)

Colonne 1	Colonne 2
Article	Zone de pilotage obligatoire
<i>Administration de pilotage des Laurentides</i>	
17.	Toute zone de pilotage obligatoire de la région de l'Administration de pilotage des Laurentides
<i>Administration de pilotage des Grands Lacs</i>	
18.	Toute zone de pilotage obligatoire de la région de l'Administration de pilotage des Grands Lacs
<i>Administration de pilotage du Pacifique</i>	
19.	Toute zone de pilotage obligatoire de la région de l'Administration de pilotage du Pacifique

Brevet exigé

capitaine, à proximité du littoral

capitaine, à proximité du littoral
capitaine, jauge brute de 3 000, à proximité du littoral
capitaine, jauge brute de 500, à proximité du littoral
premier officier de pont, à proximité du littoral
capitaine, jauge brute de 3 000, navigation intérieure

capitaine au long cours
capitaine, à proximité du littoral
capitaine, jauge brute de 3 000, à proximité du littoral
capitaine, jauge brute de 500, à proximité du littoral
premier officier de pont, à proximité du littoral
capitaine, jauge brute de 3 000, navigation intérieure

(2) Despite subsection (1), an applicant for a pilotage certificate who intends to perform pilotage duties in a compulsory pilotage area in the region of the Great Lakes Pilotage Authority and who applies before January 1, 2013 may hold a Watchkeeping Mate certificate of competency instead of a certificate of competency set out in column 2 of item 18 to the table to subsection (1).

8. (1) The portion of subsection 12(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

12. (1) An applicant shall have accumulated the following sea service:

(2) Paragraph 12(1)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) at least 12 months as master of a ship or at least 24 months as the person in charge of the deck watch of a ship.

(3) Subsection 12(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) In the case of an applicant for a licence who intends to perform pilotage duties in an area in the region of the Laurentian Pilotage Authority or the Great Lakes Pilotage Authority, the accumulated sea service need not be in that area.

(4) Section 12 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (3):

(4) For the purposes of paragraph (1)(b), a person is in charge of the deck watch of a ship if the person has the immediate charge of the navigation, communications and safety of the ship and holds a certificate that authorizes him or her to do so.

(2) Malgré le paragraphe (1), le demandeur d'un certificat de pilotage qui a l'intention d'exercer les fonctions de pilotage dans une zone de pilotage obligatoire de la région de l'Administration de pilotage des Grands Lacs et qui fait une demande avant le 1^{er} janvier 2013 peut être titulaire d'un brevet d'officier de pont de quart au lieu du brevet figurant à l'article 18 de la colonne 2 du tableau du paragraphe (1).

8. (1) Le passage du paragraphe 12(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

12. (1) Le demandeur doit avoir accumulé les états de service en mer suivants :

(2) L'alinéa 12(1)(b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) il a servi en mer au moins 12 mois en qualité de capitaine de navire ou au moins 24 mois en qualité de personne chargée du quart à la passerelle d'un navire.

(3) Le paragraphe 12(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Dans le cas du demandeur d'un brevet qui a l'intention d'exercer les fonctions de pilotage dans une zone de la région de l'Administration de pilotage des Laurentides ou de l'Administration de pilotage des Grands Lacs, les états de service en mer n'ont pas à être acquis dans cette zone.

(4) L'article 12 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

(4) Pour l'application de l'alinéa (1)(b), une personne est chargée du quart à la passerelle d'un navire si elle a la responsabilité immédiate de la navigation, des communications et de la sécurité du navire et qu'elle est titulaire d'un brevet l'y autorisant.

COMING INTO FORCE

9. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[40-1-o]

ENTRÉE EN VIGUEUR

9. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[40-1-o]

INDEX

Vol. 145, No. 40 — October 1, 2011

(An asterisk indicates a notice previously published.)

COMMISSIONS**Canadian International Trade Tribunal**

Notice No. HA-2011-013 — Appeal 3076

Canadian Radio-television and Telecommunications Commission

Decisions

2011-593, 2011-594, 2011-598, 2011-599, 2011-602 to
2011-606 and 2011-610 to 2011-613 3080

* Notice to interested parties 3076

Notices of consultation

2011-595 and 2011-600 3077

Part 1 applications 3077

Competition Tribunal

Competition Act

Application for an order 3082

Public Service Commission

Public Service Employment Act

Permission and leave granted (Green, Lorne Daniel) 3082

Permission and leave granted (Médieu, Pascal) 3083

GOVERNMENT NOTICES**Environment, Dept. of the**

Canadian Environmental Protection Act, 1999

Notice with respect to reporting of greenhouse gases
(GHGs) for 2011 3063

Permit No. 4543-2-06667 3060

Permit No. 4543-2-06691 3061

Migratory Birds Convention Act, 1994

Notice with respect to temporary possession of
migratory birds 3072**Industry, Dept. of**

Appointments 3073

Public Safety and Emergency Preparedness, Dept. of

Criminal Code

Revocation of designation as fingerprint examiner 3074

Public Works and Government Services, Dept. of

Expropriation Act

Notice of intention to expropriate —
Belleville, Ontario 3074**MISCELLANEOUS NOTICES**

BNP Paribas, application to establish a foreign bank

branch 3084

* China Construction Bank Corporation, application to
establish a foreign bank branch 3084

CURRENT NEWS MATTERS NETWORK

ASSOCIATION, relocation of head office 3085

* Metropolitan Life Insurance Company, release of
assets 3085* Pearl Assurance Public Limited Company, release of
assets 3086

Publicover, Harold, and Kent King, spat collection sites in

Georgetown Harbour, P.E.I. 3085

REALNews FOUNDATION, relocation of head office 3086

Rx&D Health Research Foundation, surrender of charter ... 3086

Ukrainian Mutual Benefit Association of St. Nicholas of
Canada, assumption reinsurance agreement 3087Ukrainian Mutual Benefit Association of St. Nicholas of
Canada, discontinuance from the Insurance Companies
Act 3087

Woman's Life Insurance Society, release of assets 3087

PARLIAMENT**House of Commons*** Filing applications for private bills (First Session,
Forty-First Parliament) 3075**PROPOSED REGULATIONS****Environment, Dept. of the, and Dept. of Health**

Canadian Environmental Protection Act, 1999

Order Adding Toxic Substances to Schedule 1 to the
Canadian Environmental Protection Act, 1999 3090**Finance, Dept. of**

Office of the Superintendent of Financial Institutions Act

and Pension Benefits Standards Act, 1985
Assessment of Pension Plans Regulations 3098**Parks Canada Agency**

Canada National Parks Act

Regulations Amending the National Parks of Canada
Aircraft Access Regulations 3104**Transport, Dept. of**

Pilotage Act

Regulations Amending the General Pilotage
Regulations 3112

INDEXVol. 145, n° 40 — Le 1^{er} octobre 2011

(L'astérisque indique un avis déjà publié.)

AVIS DIVERS

BNP Paribas, demande d'établissement d'une succursale de banque étrangère	3084
CURRENT NEWS MATTERS NETWORK ASSOCIATION , changement de lieu du siège social.....	3085
Fondation pour la recherche en santé de Rx&D, abandon de charte.....	3086
* Métropolitaine, Compagnie d'Assurance-Vie (La), libération d'actif.....	3085
* Pearl Assurance Public Limited Company, libération d'actif.....	3086
Publicover, Harold, et Kent King, sites de collecte de naissains dans le havre de Georgetown (Î.-P.-É.)	3085
REALNews FOUNDATION, changement de lieu du siège social.....	3086
* Société de la Banque de construction de Chine, demande d'établissement d'une succursale de banque étrangère.....	3084
Ukrainian Mutual Benefit Association of St. Nicholas of Canada, cessation en vertu de la Loi sur les sociétés d'assurances	3087
Ukrainian Mutual Benefit Association of St. Nicholas of Canada, convention de réassurance de prise en charge.....	3087
Woman's Life Insurance Society, libération d'actif	3087

AVIS DU GOUVERNEMENT**Environnement, min. de l'**

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) Avis concernant la déclaration des gaz à effet de serre (GES) pour 2011	3063
Permis n° 4543-2-06667	3060
Permis n° 4543-2-06691	3061
Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs Avis concernant la possession temporaire d'oiseaux migrateurs	3072

Industrie, min. de l'

Nominations.....	3073
------------------	------

Sécurité publique et de la Protection civile, min. de la

Code criminel Révocation de nominations à titre de préposé aux empreintes digitales.....	3074
---	------

Travaux publics et des Services gouvernementaux, min. des

Loi sur l'expropriation Avis d'intention d'exproprier — Belleville (Ontario)	3074
---	------

COMMISSIONS**Commission de la fonction publique**

Loi sur l'emploi dans la fonction publique Permission et congé accordés (Green, Lorne Daniel)	3082
Permission et congé accordés (Médieu, Pascal)	3083

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes

* Avis aux intéressés	3076
Avis de consultation 2011-595 et 2011-600.....	3077
Décisions 2011-593, 2011-594, 2011-598, 2011-599, 2011-602 à 2011-606 et 2011-610 à 2011-613	3080
Demandes de la partie 1.....	3077

Tribunal canadien du commerce extérieur

Avis n° HA-2011-013 — Appel.....	3076
----------------------------------	------

Tribunal de la concurrence

Loi sur la concurrence Demande d'ordonnance	3082
--	------

PARLEMENT**Chambre des communes**

* Demandes introductives de projets de loi privés (Première session, quarante et unième législature)	3075
---	------

RÈGLEMENTS PROJETÉS**Agence Parcs Canada**

Loi sur les parcs nationaux du Canada Règlement modifiant le Règlement sur l'accès par aéronef aux parcs nationaux du Canada.....	3104
--	------

Environnement, min. de l', et min. de la Santé

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) Décret d'inscription de substances toxiques à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999).....	3090
--	------

Finances, min. des

Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières et Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension Règlement sur les cotisations des régimes de retraite	3098
--	------

Transports, min. des

Loi sur le pilotage Règlement modifiant le Règlement général sur le pilotage.....	3112
--	------



If undelivered, return COVER ONLY to:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5

*En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :*
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5